



Comité de vérification de la Convention alpine

ImplAlp/2004/3/6/1 Rev.1 cor.1 7.7.2004 (or.de)

3<sup>e</sup> réunion

du 28 au 30.6.2004 à Berlin

### Modèle de rapport

Questionnaire
Août 2009

# **Projet**Questionnaire

Modèle-type destiné à servir de base aux rapports périodiques des Parties contractantes, conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine

## Sommaire

Comment remplir le questionnaire	Error! Bookmark not defined.
Abréviations	2
Données concernant la provenance et l'établissement du rapport	Error! Bookmark not defined.
1 <sup>ERE</sup> PARTIE : PARTIE GENERALEERRO	R! BOOKMARK NOT DEFINED.
A. Introduction	Error! Bookmark not defined.
B. Obligations générales de la Convention alpine	
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relati	ves à la population et à la culture 10
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relat	tives à l'aménagement du territoire 14
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales rela not defined.	tives à la qualité de l'airError! Bookmark
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives	à la protection des sols19
V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives a	u_régime des eaux22
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à l'entretien des paysages	
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales rel	atives à l'agriculture de montagne 29
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales re	elatives aux forêts de montagne 31
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relat	tives au tourisme et aux loisirs 35
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relati	ives aux transports 37
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales rela	tives à l'énergie40
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales rela	ntives à la gestion des déchets 43
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocole	s d'application46
D. Questions complémentaires	57
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLE</b> DEFINED.	
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994) .	
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le (Protocole du 16.10.1998)	

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nat et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)	
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de monta (Protocole du 20.12.1994)	_
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996) Error! Bookmark not de	fined.
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole de 16.10.1998)	
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole 31.10.2000)	
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole de 16.10.1998) Error! Bookmark not de	

### Comment remplir le questionnaire

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter fondamentalement. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher des réponses proposées, par exemple à cause de particularités régionales ou communales. Si vous deviez éventuellement buter sur des difficultés en remplissant ce questionnaire, veuillez répondre aux questions correspondantes dans toute la mesure du possible. Vous pourrez mentionner ces difficultés éventuelles sous la rubrique « Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est calquée fondamentalement sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées dans ce questionnaire ne changent rien aux obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être marquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent respectivement sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire ou sur l'espace alpin se trouvant sur son territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1 de la Convention alpine.

La Partie contractante remplissant le questionnaire est nommée dans celui-ci le « pays ». Pour simplifier, on a renoncé à une dénomination différente pour la Communauté européenne. La dénomination « pays » couvre donc, de même, la Communauté européenne.

### **Abréviations**

On a utilisé les abréviations suivantes :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)			
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne			
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne			
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols			
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie			
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages			
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable			
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme			
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports			

### Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie	République de Slovénie
contractante	

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:						
Nom de l'organisme national à contacter	Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire					
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	Blanka Bartol, Teja Baloh					
Adresse postale	Dunajska cesta 48, 1000 Ljubljana					
Numéro de téléphone	++ 386 1 478 7000					
Numéro de télécopie	++ 386 1 478 74 25					
Mél	blanka.bartol@gov.si teja.baloh@gov.si					

Signature de la personne responsable de la	
remise du rapport	
Date de remise du rapport	

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, ministère du Développement économique et de la Technologie , ministère de l'Agriculture, des Forêts et de l'Alimentation, ministère del'Infrastructure , ministère de la Culture, ministère de la Santé, ministère des Affaires étrangères, agence de République de Slovénie pour l'environnement, , CIPRA-Slovénie (Commission internationale pour la protection des Alpes),, Institut forestier, Bureau de la Statistique de la République de Slovénie

## 1ère partie : partie générale

### Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veuillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veuillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).

Nom du protocole	ratifié <sup>3</sup> le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et	28. 11. 2003	28. 4. 2004
développement durable		
Protocole Protection des sols	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Protection de la nature et	28. 11. 2003	28. 4. 2004
entretien des paysages		
Protocole Agriculture de montagne	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Forêts de montagne	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Tourisme	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Transports	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Énergie	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole sur le règlement des différends	28. 11. 2003	28. 4. 2004

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifies, veuillez en indiquer la raison et la date a
laquelle cela sera susceptible d'être fait.
•

Ou adopté ou agréé.
 Ou adopté ou agréé.

#### A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace 33 % alpin ?

- 2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?
- 3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?

#### 4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays?

La réalisation des principes, concepts directeurs et mesures de la Convention alpine et de ses protocoles garantit un équilibre entre les exigences relatives au développement économique et à la préservation et à la conservation de l'environnement et du paysage naturel et culturel du paysage alpin slovène. Malheureusement, la CA est encore plutôt méconnue et négligée dans l'espace alpin slovène. La CA devrait devenir le fondement de l'activité dans le monde alpin en Slovénie et la Slovénie devrait devenir un des promoteurs de la mise en œuvre de la CA dans les Alpes. A l'échelle nationale, il serait essentiel d'intensifier la réalisation des principes et concepts directeurs de la CA pour préserver l'espace alpin slovène et son extraordinaire patrimoine naturel et culturel, et ainsi l'identité de la Slovénie en Europe. Ce but sera atteint grâce à un aménagement continu (en respect avec la nature) et au contrôle des activités de l'espace alpin, en tant que zone économique, touristique, espace de détente et espace vital, ce qui permettra à la population autochtone comme aux visiteurs et invités d'harmoniser avec la nature leur séjour et leurs activités dans l'espace alpin. La situation s'améliore dans les municipalités qui sont incluses dans les réseaux alpins, par exemple dans la Ville des Alpes de l'Année, et qui forment leur politique locale en se basant sur l'échange d'expériences avec d'autres villes ainsi que sur les orientations de la convention.

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui x Non

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

loi sur l'aménagement du territoire;

loi de protection de la nature;

loi pour la protection de l'environnement;

loi concernant le parc national du Triglav;

loi sur l'eau;

loi pour l'élimination des conséquences de catastrophes naturelles ;

loi pour la conservation du patrimoine culturel;

loi sur la forêt;

loi sur les surfaces agricoles cultivables ;

loi pour la reconstruction d'objets et la promotion du développement de la vallée de Soča après le tremblement de terre ;

loi sur l'énergie;

ordonnance sur la stratégie de développement du territoire slovène ;

règlement régissant l'aménagement du territoire de la République de Slovénie ;

loi sur les guides de montagne;

loi sur les sentiers de montagne;

loi sur la promotion du tourisme.

Autres documents sur le développement :

Stratégie nationale de développement 2030 de la SlovénieExemple : La loi sur l'aménagement du territoire prévoit les objectifs, les principes, les règles, les instruments et les procédures de l'aménagement du territoire qui permettent de réaliser une grande partie des politiques sectorielles, ainsi que les principes et les orientations de la Convention alpine. Parmi les objectifs fondamentaux de l'aménagement du territoire, mis en œuvre par l'intermédiaire du système de planification de l'espace à différents niveaux, la loi stipule, notamment, que la

protection du territoire est une ressource limitée, permettant un cadre de vie sain, la préservation des particularités, de la diversité et de la qualité des régions, la promotion d'une gestion rationnelle du territoire, la préservation de la nature, du patrimoine culturel et des terres agricoles, l'adaptation face au changement climatique et la prévention des catastrophes naturelles.

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

En 1997, le gouvernement de la République de Slovénie a créé un groupe trans-départemental de coordination pour la réalisation de la CA, groupe dont l'objectif premier est la garantie d'un meilleur flux d'informations et d'une intégration active dans la planification du développement des régions montagneuses de Slovénie. En 2004, la *Stratégie de développement du territoire slovène* et l' *Aménagement du territoire slovène* ont été adoptés; ces deux documents fixent l'orientation stratégique pour le développement des activités, de manière à ce que l'infrastructure économique et sociale de base et l'exploitation correspondante des ressources naturelles dans l'espace alpin soient garanties, compte tenu de la conservation de la nature et de la protection du patrimoine culturel. De plus, nous encourageons le tourisme écologique, l'agriculture biologique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et nous préparons le soutien des communautés vivant en montagne dans le but de garantir la survie des caractéristiques identifiables des paysages alpins.

Dans le cadre des tâches de la répartition régionale des types de paysages de Slovénie et paysages de la région alpine, nous avons élaboré une typologie des paysages alpins et fixé les directives pour maintenir ses caractéristiques identifiables (valeur d'identification). De plus, nous avons également défini les régions dont les paysages sont exceptionnels.

Dans le cadre du programme européen de protection de l'environnement Natura 2000, nous avons également défini en 2004 les réserves spéciales et réserves spéciales potentielles de

l'espace alpin.

Depuis l'année 2000, la Slovénie participe activement au programme INTERREG III B « Espace alpin » et à d'autres programmes transnationaux, interrégionaux et transfrontaliers organisés par la Coopération territoriale européenne, dans le cadre desquels la Slovénie met en œuvre les principes de la Convention alpine.

En 2003, la Slovénie a mis en place le programme "Population et culture". Nous avons créé des bases d'information pour surveiller les interférences dans cet espace et organisé le séminaire international "Développement et Aménagement du territoire dans les Alpes". La Slovénie collabore au "réseau des réserves alpines" et a réalisé l'étude "Collaboration transfrontalière des communes" dans le secteur de l'aménagement du territoire. Dans le cinquième programme-cadre de l'UE, nous avons également mené le projet international REGALP — Développement régional et transformation du paysage culturel à l'exemple des Alpes.

La réalisation du programme "Réseau de communes - Alliance dans les Alpes", auquel participent 110 communes de 7 Etats, doit encore être encouragé et répandu en Slovénie (actuellement, seules trois communes slovènes participent à ce réseau). Une gestion plus ciblée des moyens alloués par chaque ministère pour soutenir les programmes et projets des Organisations Non Gouvernementales (ONG) offre également de grandes possibilités pour une mise en œuvre plus efficace de la CA.

CIPRA-Slovénie promeut la CA lors de chaque évènement organisé par la délégation nationale de la CIPRA en Slovénie et auxquels celle-ci participe, par exemple:

- Exposition *Les meilleures des Alpes*, Kamnik, novembre 2002: photos présentant les problèmes de l'espace alpin au sujet des protocoles de la CA.
- Feu dans les Alpes: manisfestation des associations pour l'environnement dans les Alpes, indépendantes du gouvernement, qui soulignent les problèmes environnementaux dus aux feux en montagne dans les Alpes. En 2004, CIPRA-Slovénie a imputé ces feux dans les montagnes slovènes aux problèmes de circulation, qui ont également un impact sur le monde alpin en Slovénie;
- Semaine des Alpes Les Alpes des générations futures, septembre 2004: lors de cette conférence sur l'avenir des Alpes, nous avons présenté la vie dans les Alpes, qui constitue la CA.
- Parc régional Kamniške Alpe Alpes de Savinja : il y a deux ans, CIPRA-Slovénie a

relancé l'idée du parc régional Kamniške Alpe – Alpes de Savinja. Depuis, de nombreuses activités ont été mises en place visant à l'encouragement, la promotion et l'organisation de ce parc. CIPRA-Slovénie a aussi procédé à une analyse des méthodes de protection dans la zone prévue pour le parc, ainsi que les avantages que comporterait la création de ce parc.

Avenir des Alpes: Le projet international de la Convention internationale de protection des Alpes intitulé Avenir des Alpes a pour objectif la mise en oeuvre d'un réseau d'information dans les Alpes pour assurer un développement respectant la nature, ce qui représente l'un des buts principaux de la Convention alpine. Au cours des cinq dernières années (2014-2019), l'intégration des communautés et des associations locales dans les Réseaux alpins (Alpine Pearls, Association « Ville des Alpes de l'Année », etc.) s'est renforcée, ayant des effets positifs sur la mise en œuvre des orientations de la Convention alpine au niveau local. C'est pendant cette période que la Slovénie a également établi deux Points d'information, contribuant à la promotion des objectifs et des principes de la Convention alpine. L'Association Alpine de Slovénie, membre du Club Arc Alpin (CAA), a rejoint l'initiative des « Bergsteigerdörfer » (villages d'alpinistes) qui favorise le tourisme durable dans les zones de montagne. Actuellement, Jezersko (2018) et Luče (2019) ont rejoint le réseau. La Slovénie vise à promouvoir une synergie entre la Convention alpine et la Stratégie macrorégionale de l'UE pour la Région Alpine (SUERA). Les représentants slovènes agissent de manière coordonnée dans le cadre des deux réseaux. À titre d'exemple, il convient de souligner la coopération fructueuse jusqu'à présent dans le domaine de l'eau, du réseau écologique, des infrastructures vertes et des catastrophes naturelles.

Depuis neuf ans, la Slovénie organise la Journée de la Convention alpine au niveau national, réunissant les différents acteurs de l'espace de la Convention alpine pour promouvoir la Convention et améliorer sa visibilité. Dans le contexte de l'élaboration de la Stratégie d'aménagement du territoire de la Slovénie, plusieurs événements ont été organisés autour des enjeux de développement dans les zones de montagne, tels que le maintien des services, les services transfrontalières et la démographie.

Depuis l'année dernière, un appel national a été lancé pour le cofinancement des projets visant à promouvoir et à sensibiliser la Convention alpine, afin de renforcer l'intégration de ses contenus dans les politiques et les projets locaux.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Nous ne pouvons pas répondre aux questions concernant le produit intérieur brut de notre pays dans l'espace alpin et concernant la part du produit intérieur brut de l'espace alpin dans notre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci. Les régions statistiques (SKTE 3 ou NUTS 3) prises en compte dans les sources et la méthodologie du calcul du PIB sont les plus petites surfaces possibles, à partir desquelles ces données ont pu être établies. Puisque la région alpine a été subdivisée en communes (classées en cinq régions statistiques) conformément à la Convention alpine, nous pouvons fournir des données uniquement à ce niveau. Étant donné que les grandes villes - qui ne sont pas dans le périmètre de la convention - sont également incluses dans les régions statistiques, une telle donnée ne reflèterait pas fidèlement la situation réelle.

### B. Obligations générales de la Convention alpine

## I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :
- a) population et culture en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Les prescriptions juridiques indiquées ci-dessous contribuent au renforcement de l'identité culturelle et sociale de la population autochtone dans leurs domaines spécifiques.

Les prescriptions juridiques :

Loi pour la réalisation de l'intérêt culturel public ;

loi pour la conservation du patrimoine culturel;

loi pour la promotion du développement régional harmonieux;

loi concernant le parc national du Triglav;

Autres documents sur le développement :

programme de développement rural 2014-2020 Décret relatif à la stratégie de développement du territoire de la Slovénie

résolution sur le programme culturel national 2014-2017,

ordonnance sur la stratégie de développement du territoire slovène,

programme de developpement rural

stratégie 2017-2021 pour la croissance durable du tourisme slovène,

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

La *loi pour la réalisation d'un intérêt culturel public* définit l'intérêt pour la création, la transmission et la protection des biens culturels et détermine l'infrastructure culturelle publique

ainsi que la réalisation d'activités culturelles. Selon la loi, l'intérêt culturel public se réalisera en fixant des conditions pour la création culturelle, l'accès au patrimoine culturel, la diversité culturelle, l'identité culturelle slovène et l'espace culturel slovène commun. Les collectivités territoriales communes se soucient également de l'intérêt culturel de la République de Slovénie. Plus concrètement, la *loi pour la protection du patrimoine culturel* couvre le domaine du patrimoine et des monuments culturels. En protégeant les centres culturels et les monuments ethnologiques importants, la population locale est indirectement amenée à conserver les traditions de son environnement.

Le programme de développement rural réalise un des objectifs les plus importants, à savoir le maintien de l'habitat dans le paysage culturel. Nous poursuivons ce but grâce au programme slovène sur l'environnement agraire, qui reconnaît l'importance du rôle multifonctionnel de l'agriculture dans la société grâce aux indemnités compensatoires. Le programme de développement rural subventionne les activités complémentaires dans les fermes en tant que source supplémentaire de revenus, avant tout dans les régions montagneuses.

Pour atteindre un développement du territoire harmonieux et équilibré, la *stratégie de développement du territoire slovène* définit le développement d'un système urbain polycentrique, dans le cadre duquel l'accès aux fonctions et services publiques dans les centres urbains est assuré. Ainsi, une qualité de vie est garantie dans toutes les régions de l'espace alpin slovène.

Cette orientation est également encouragée par les mesures correspondantes issues de la *loi* pour l'encouragement du développement régional harmonieux.

Lors des appels d'offre effectués tous les ans ou tous les deux ans dans le domaine artistique, la priorité est donnée aux programmes et aux projets des régions montagneuses ayant pour objectif de conserver et promouvoir les activités culturelles, de rénover les monuments et le patrimoine culturel ainsi que de créer une infrastructure culturelle correspondante.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

Agence pour le développement régional Dans le domaine de la politique régionale les activités sont exercées en coopération avec le Fonds public de la République de Slovénie pour le développement régional et le développement des zones rurales, les agences

régionales de développement et d'autres institutions, importantes du point de vue du développement régional harmonieux. En vue de la gestion d'une politique visant à un développement régional harmonieux, les objectifs poursuivis dans les régions présentant des problèmes spéciaux de développement sont :

- réduire l'écart entre le développement de la région concernée et la moyenne nationale;
- augmenter le niveau général de développement;
- supprimer les problèmes structurels et le chômage élevé;
- éviter les déplacements de populations défavorables, en particulier dans les régions frontalières et les régions à facteurs limitatifs.

Les critères permettant de définir les régions présentant des problèmes de développement particuliers sont également cités. Ces régions bénéficient d'aides de l'Etat pour la mise en oeuvre du développement régional harmonieux en Slovénie. Ces aides sont attribuées aux communes et aux personnes physiques ou morales par adjudications administratives dans le cadre du programme de développement régional ou plutôt du programme de développement commun.

Le *programme de développement rural* permet le versement d'indemnités compensatoires sur la base des adjudications aux régions ayant des activités agricoles limitées, notamment les régions montagneuses, afin d'augmenter le revenu des paysans dans ces régions.

Les collectivités territoriales locales se soucient davantage des infrastructures de transports et des autres infrastructures, particulièrement depuis que la République de Slovénie est souveraine; c'est pourquoi tous les villages de montagne sont équipés d'infrastructures pour l'électricité, l'eau courante et les télécommunications.

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

Le décret relatif à la stratégie de développement du territoire promeut le développement global de l'espace rural en contact avec les régions urbaines. Ces directives sont réalisées grâce à l'aménagement du territoire et l'élaboration de dossiers au niveau régional (projet régional du développement du territoire) et au niveau local (stratégie de développement du territoire des communes, aménagement du territoire des communes, planification des sites des communes).

Le forum des communautés montagnardes, dont l'objectif est de mettre en contact le potentiel

de protection de l'environnement et de développement des différentes collectivités territoriales avec des groupes extérieurs au monde de la montagne, fait également partie du système d'organisation CIPRA-Slovénie.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :						

## II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- b) aménagement du territoire en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi pour l'aménagement du territoire (ZUreP-2);

loi sur la construction;

décret relatif à la stratégie de développement du territoire slovène ; règlement régissant l'aménagement du territoire de la République de Slovénie ;

ordonnance relative à l'aménagement du territoire slovène.

Autres documents sur le développement :

Stratégie nationale de développement 2030 de la Slovénie

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui X Non

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Toutes les dispositions territoriales doivent être conformes aux orientations en vue d'un développement durable. Les dispositions territoriales sont les actes qui définissent le développement du territoire des pays, des régions et des municipalités (*stratégie de* 

développement du territoire slovène, plan territorial régional, plan territorial municipal) (dispositions territoriales stratégiques) et fournissent des lignes directrices, tandis que les plans d'exécution sont les actes qui prévoient les aménagements du territoire et déterminent les zones d'exécution (plan d'aménagement municipal, plan d'aménagement municipal détaillé, décret sur la règlementation du paysage des localités et des régions, plan d'aménagement national, décret sur la zone protégée d'aménagement du territoire d'importance nationale, décret sur la variante la plus adaptée).

La stratégie de développement du territoire slovène et la stratégie de développement de la Slovénie sont les documents cadre concernant l'orientation du développement et la base de l'harmonisation des politiques sectorielles. Ce cadre définit les points de départ, les objectifs de développement et le projet global de développement du territoire à l'échelle nationale, fixe les directives de développement pour les éléments séparés du territoire (habitat, infrastructure, paysage) et détermine les mesures à prendre pour la mise en œuvre de ces directives.

Les plans d'exécution sont basés sur les décisions prises dans les dispositions territoriales et ils ne doivent pas être en conflit avec les dispositions territoriales stratégiques. Les actes sont également conformes au Règlement régissant l'aménagement du territoire de la République de Slovénie stipulant les règles nationales pour l'aménagement du territoire.

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre	Oui	Non
mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le		
développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les		
éléments ci-dessous ?		
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée	X	
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	

Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?

Tous les départements/secteurs concernés travaillent en tant que responsables de l'aménagement du territoire et à la procédure de coordination des solutions pour l'élaboration des dispositions territoriales dans tous les domaines. Cette procédure de coordination est déterminée par la loi

d'aménagement du territoire (ZUreP-2). Les secteurs s'impliquent dans les projets de dispositions territoriales lors de l'élaboration de ces dernières en s'appuyant sur les fondements, directives et prises de position de spécialistes, basées sur les dispositions territoriales. Les buts fondamentaux du développement du territoire sont définis dans la *loi d'aménagement du territoire* (ZUreP-2) et garantissent également, entre autres, l'exploitation rationnelle du territoire. Ils visent à un agencement équilibré et complémentaire des différentes activités sur le territoire, garantissent la protection de la nature, de l'environnement ainsi que du patrimoine culturel et permettent l'exploitation durable des biens de la nature et la protection des autres qualités de l'environnement naturel et vital.

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?

Oui X Non

Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?

En ce qui concerne la *stratégie de développement du territoire slovène*, nous encourageons une intégration du même type pour la Slovénie dans l'espace européen. Des questions de développement du territoire concrètes sont résolues sur le plan bilatéral et dans le cadre du programme de collaboration transnationale et transfrontalière.

Les exemples de projets transnationaux dans le cadre du programme INTERREG IIIB pour l'espace alpin (ALPENCORS, MARS, DIAMONT) et du programme CADSES (ISA – MAP, IMONODE, CONSPACE, PLANET CENSE, ESTIA-SPOSE,...) renvoient à la collaboration de la Slovénie avec les autres signataires dans le domaine de la recherche de solutions stratégiques communes pour le développement du territoire.

Il est en de même pour les programmes de coopération transfrontalière dans lesquelles participent surtout les communautés locales qui coopèrent avec les communes des pays voisins dans la recherche des solutions les plus appropriées pour améliorer la qualité de vie dans l'espace transfrontalier, l'organisation des services etc. Dans le cadre de la nouvelle période de programmation, les communes slovènes et autres institutions dans l'espace alpin slovène peuvent prendre part à deux programmes de coopération transfrontalière (IT-SI, AT – SI).

#### 5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre

les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?

Oui	X	Non	

Si oui, lesquels?

En cas de catastrophes naturelles, les lois en vigueur sont la *loi pour la protection contre les catastrophes naturelles* et la *loi pour l'élimination des conséquences de catastrophes naturelles*. Selon la *loi de protection contre les risques naturels*, les communes sont obligées d'élaborer des plans de protection et de secours pour toutes les sortes d'avatars pouvant les menacer. Ces programmes font partie des bases de l'élaboration des dispositions territoriales.

La *stratégie de développement du territoire slovène* stipule que, dans le cadre de la planification du développement du territoire, il faut respecter toutes les restrictions dues aux dangers émanant de catastrophes naturelles et autres dans chaque région, d'où la mise en place d'un système de protection préventive.

La résolution sur le plan national de protection contre les risques naturels et autres dangers à l'horizon 2016 – 2022 définit les tâches relatives à la protection contre les risques naturels et autres dangers et celles concernant la protection et le sauvetage en montagne. La résolution prévoit :

- Étant donné que les risques et l'exposition du territoire face aux dangers des catastrophes naturelles et autres accidents deviennent un facteur de plus en plus important pour le développement du territoire en Slovénie, les évaluations des menaces et des risques représentent une base essentielle pour les activités dans le domaine de l'aménagement du territoire.
- l'élaboration de la stratégie et du plan de protection contre les inondations fondés sur les conditions et restrictions prévues pour la mise en œuvre d'activités et d'interventions dans les zones à risque d'inondation et d'érosion qui en découle; l'élaboration accélérée des fondements techniques, surtout des scénarios climatiques futurs, en vue de la prise des décisions concernant les conditions d'utilisation et de protection des zones à risque d'inondation, d'avalanches et d'érosion ainsi que des sites de protection de l'eau ; de mener à terme l'application des mesures préventives contre l'élargissement et pour la stabilisation des zones d'avalanches de grande étendue qui ont eu lieu dans le passé ; l'élaboration de la stratégie et du plan de protection contre les avalanches de boue dont l'objectif principal sera de palier aux conséquences des coulées de boue ;

- la mise en place d'un système informatique global pour le suivi de l'impact des changements climatiques dans le domaine de la sylviculture.
- l'élaboration de la stratégie et du plan opérationnel pour la gestion planifiée et continue des risques sismiques dans les ouvrages de construction;
- pour une gestion efficace des catastrophes naturelles et autres accidents et le renforcement de la résilience aux catastrophes, une attention particulière doit être accordée à la formation des habitants dans ce domaine afin qu'ils soient protégés.

En juillet 2014, le gouvernement a fondé le Conseil pour la protection contre les catastrophes naturelles et autres accidents, qui est également la plate-forme nationale de gestion des risques de catastrophes naturelles. Le Conseil est destiné à établir un dialogue entre le gouvernement de la République de la Slovénie et la société civile, ainsi qu'entre les ONG professionnelles et scientifiques et d'autres organisations, afin de renforcer la résilience contre les catastrophes naturelles et de tendre vers un développement durable. Les objectifs fondamentaux du Conseil sont l'évaluation stratégique de la protection contre les catastrophes naturelles et autres accidents en Slovénie, la promotion du dialogue social sur les risques des accidents et le développement de la résilience contre ces risques.

La Direction de la République de Slovénie pour la protection et le sauvetage organise le service de déclenchement des avalanches de neige qui est chargé du déclanchement préventif des avalanches, des corniches de neige dangereuses et de la glace sur les cours d'eau.

Le sauvetage en montagne et sur terrains difficiles est effectué par l'Association nationale des sauveteurs en montagne en coopération avec l'aviation militaire et la Police. Elle organise régulièrement des exercices et des formations de sauvetage en montagne.

La Direction de la République de Slovénie pour la protection et le sauvetage finance des projets de recherche et de développement relatifs à l'espace alpin et coopère sur des projets INTERREG pour l'espace alpin.

Emp	lacement	t prévu	pour	vos	eventue	lles	remarques	supp	lementair	es	•
-----	----------	---------	------	-----	---------	------	-----------	------	-----------	----	---

## III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- c) qualité de l'air en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

La *loi pour la protection de l'environnement (ZVO-1)* et les dispositions de mise en œuvre correspondantes concernant l'air (par exemple le règlement sur la qualité de l'air ambiant).

Les règlements concernant le plan relatif à la qualité de l'air ambiant sont adoptés au niveau de sept municipalités. L'arrière-pays de deux de ces municipalités s'étend dans la zone de la Convention alpine (Commune de Maribor, Commune de Kranj). Le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire a également élaboré un plan pour le maintien de la qualité de l'air pour toute la Slovénie (incluant les zones non urbaines), qui comprend des mesures dans le domaine de la biomasse, de l'énergie et du transport.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances <u>dans l'espace alpin</u> de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui X Non

Si oui, lesquelles?

L'agenda local 21 prévoit, entre autres, la mise en place d'un système d'information sur les substances contenues dans l'air ainsi qu'un dispositif d'information et de formation d'une conscience pour la réduction des substances toxiques.

Comme indiqué au point 1, les plans pour le maintien de la qualité de l'air sont mis en oeuvre dans sept zones urbaines, dont deux se situent dans la périphérie de la zone de la Convention alpine. Les plans prévoient des mesures dans des domaines spécifiques (le transport, les installations de combustion) visant à la réduction de la pollution de l'air, l'amélioration du parc

3. Des mesures spécific	ques ont-elles été prises	pour réduire les charges	de polluants venant de	
<u>l'extérieur</u> de manière à	parvenir à un taux non n	uisible aux hommes, à la	faune et à la flore ?	
Oui	X	Non		
Si oui, lesquelles?				
Evaluation obligatoire	de la compatibilité e	nvironnementale pour	tout projet concernant	
l'infrastructure et la ré	glementation des transp	orts ainsi que pour les	mesures prises par les	
autorités locales dans les régions urbaines et rurales (limitation de la circulation).				
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :				

automobile et la modification du comportement des habitants en matière de mobilité.

## IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- d) protection du sol en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi pour la protection de l'environnement;

loi sur la forêt;

loi sur les surfaces agricoles cultivables;

stratégie de développement du territoire slovène ;

ordonnance sur les critères d'examen détaillés concernant la gestion économe du sol;

ordonnance concernant les valeurs limites, d'alerte et d'immission critiques pour les substances nocives dans le sol;

règlement sur la pollution des sols par les déchets ;

règlement concernant la mise en oeuvre des bonnes pratiques agricoles pour la fertilisation du sol.

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?				
Oui	X	Non		
Si oui, comment?				

Grâce aux directives sur les dispositions nationales stratégiques en matière de territoire – Stratégie de développement du territoire slovène, aménagement du territoire slovène:

- Promotion de l'expansion des zones d'habitation particulièrement vers l'intérieur - Le

développement des zones d'habitation à l'intérieur du pays est prioritaire sur l'expansion vers de nouvelles régions ou de nouveaux terrains ;

- Directives sur l'exploitation des ressources naturelles, directives sur l'exploitation du sol ;

Les ressources naturelles, dont le sol fait partie, sont essentielles pour la qualité de vie et le développement territorial du pays. Nous cautionnons une exploitation économique, mesurée et rationnelle des ressources naturelles du territoire, afin de conserver le potentiel, le renouvellement et la qualité des ressources, garantissant ainsi leur existence à long terme.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?				
Oui	X	Non		
Si oui, comment ?				
Grâce au développement planifié du territoire conformément à la loi sur l'aménagement du				
territoire et à la stratégie de développement du territoire slovène, comme cela a déjà été				
détaillé dans les réponses des points 1 et 2. Une compensation des surfaces agricoles				
destinées à la construction est également définie au cours des procédures d'élaboration des				
documents d'aménagement du territoire.				

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les				
sols?				
Oui	X	Non		
Si oui, comment?				
	•	•		

Dans le cadre du *programme de développement rural*, des mesures environnementales agricoles reposant sur une agriculture respectant de la nature ont été mises en œuvre.

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Actuellement, une résolution pour remédier aux conséquences des glissements de terrain est en cours d'élaboration; cette résolution stipulera certains critères permettant d'accorder la priorité au financement de la lutte contre les conséquences de l'érosion à la charge du budget de l'État. Une étude pilote a été réalisée pour 14 + 15 municipalités, relative à la cartographie des régions présentant des risques géologiques liés aux mouvements de masse et d'érosion. Dans le cadre de l'étude, une méthodologie de classement des régions menacées de glissements de terrain et d'érosion sera définitivement examinée en vue de proposer la formalisation de la méthodologie sous forme d'une réglementation conformément à la loi sur l'eau.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :				

# V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA:

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- e) régime des eaux en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

	1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations			
	stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions			
	juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez			
	pourquoi.			
	Loi sur l'eau;			
	loi pour la protection de l'environnement.			
ı				

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire,					
sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?					
Oui	X	Non			
Si oui, lesquelles ?					

Les mesures sont définies dans le *programme national pour la protection de l'environnement*, qui comprend également le programme national de gestion de l'eau et stipule que les mesures sont définies de façon plus détaillée dans les programmes opérationnels du Gouvernement slovène, comme par exemple dans le programme opérationnel de dérivation et d'assainissement des eaux résiduelles communales.

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?

Oui X Non

Si oui, lesquelles?

Conformément à la loi sur l'eau, le gouvernement définit les zones de protection des eaux pour protéger les masses d'eau déstinées au captage d'eau ou à l'approvisionnement public en eau potable contre la pollution ou autres charges potentiellement nuisibles pour la salubrité ou la quantité d'eau. Dans la zone de protection des eaux, on peut interdire certaines activités pouvant menacer la quantité ou la qualité des ressources en eau et obliger les propriétaires de terre à mettre en oeuvre ou de permettre la mise en oeuvre de mesures visant à la protection de la quantité et de la qualité des ressorces en eau.

Selon cette loi, on confère aux forêts une fonction hydrologique. La protection des sources d'eau potable est la première étape décisive relative à cette fonction hydrologique. Celle-ci a été étendue aux régions forestières dans la CA – Espace 2000.

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?

Oui X Non

Si oui, comment?

La promotion d'une gestion des eaux préservant la qualité de l'eau sur le plan chimique et écologique ainsi que le renouvellement de cette ressource naturelle est une orientation stratégique de l'Etat. Les installations hydrauliques garantissent une bonne gestion du système hydraulique, dans la mesure où la fonction des processus naturels dans l'eau ou liés à celle-ci est possible grâce au respect de sa morphologie naturelle.

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les

processus de décisions ?			
Oui	X	Non	
a:			

Si oui, comment?

Sur le plan institutionnel, la prise en compte des intérêts de la population est garantie lors du vote des lois et au cours du processus de décision tant dans les conseils municipaux des collectivités territoriales locales que par l'intégration d'associations de défense des intérêts locaux, organisations non gouvernementales et autres.

Les aménagements du territoire concernant la gestion de l'eau sont prévus dans les ordonnances territoriales. Les ordonnances territoriales sont décidées selon des procédures, qui prennent en compte la participation du public, y compris la population locale, les associations de défense des intérêts et les secteurs. Une présentation publique détaillée du projet d'acte territorial accompagnée d'une consultation publique est prévue au cours de la procédure de préparation des dispositions territoriales.

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?

Oui X Non

Si oui, lesquelles?

Les dispositions ont été établies en se basant sur la loi sur l'eau et la loi pour la protection de l'environnement. Des incitations financières sous la forme de prêts à un taux réduit et des subventions pour différentes mesures (parmi lesquelles l'utilisation efficace de l'énergie et des sources d'énergie renouvelable) sont accordées par le Fonds de développement pour l'écologie (Eco Fund).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Parallèlement aux programmes opérationnels issus du *programme national de gestion de l'eau*, l'utilisation naturelle, durable et globale de l'eau est également garantie par les *plans concernant la gestion des eaux* et par les *programmes de mesures* adéquates, qui permettront d'atteindre, en fonction des possibilités économiques, une meilleure qualité des eaux.

## VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- f) protection de la nature et entretien des paysages en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

loi sur l'aménagement du territoire (ZuREP-2) loi pour la conservation du patrimoine culturel; loi sur la protection de l'environnement; loi de protection de la nature ; loi pour la protection contre les catastrophes; loi sur la protection des grottes souterraines; loi concernant le parc national du Triglav; stratégie de développement du territoire slovène; aménagement du territoire slovène; ordonnance concernant les zones spéciales de conservation – Natura 2000 ; ordonnance concernant les zones écologiquement importantes; règlement sur les types d'habitats; ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages; ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages; règlement sur l'inscription des espèces en voie de disparition végétales et animales sur la liste rouge;

règlement sur les valeurs naturelles par espèce;

règlement sur la protection des champignons sauvages ;

règlement concernant la définition et la conservation des biens de la nature;

actes (règlement, décret) sur la protection des zones naturelles pour les monuments naturels, les réserves naturelles intégrales, les réserves naturelles, les parcs régionaux, les parcs paysagers (par exemple, le parc national du Triglav, la forêt de Trnovo, Nanos, la vallée de Logar, Robanov Kot, Topla, Golte, les gorges de Dovžan, Zgornja Idrijca, Soča etc.)

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible

Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement à l'agriculture et à la X sylviculture et aux autres exploitations des sols

Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la X priorité sur les autres biens

Création de réseaux d'habitats

X

Autres

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

- Définies dans le Plan national d'action environnementale, les mesures comprennent également le programme pour la conservation de la nature qui stipule les objectifs et les orientations dans le domaine de la conservation de la diversité biologique et de la diversité des paysages, la protection des valeurs naturelles, le respect des obligations internationales, la formation et la sensibilisation dans le domaine de la conservation de la nature, ainsi que les ressources financières pour la mise en œuvre des mesures de la protection de la nature.
- Par un règlement, le gouvernement slovène a établi des zones d'importance écologique et des zones de protection spéciales (les zones du réseau Natura 2000) dans lesquelles il faut assurer, dans une certaine mesure, la survie de certaines espèces végétales et animales et de certains types d'habitats.

- La zone du paysage rural peut être aussi un type de bien culturel immobilier. En Slovénie, il existe 158 zones de paysages ruraux traditionnels, définies conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel. Les critères permettant de les déterminer sont les suivants : l'authenticité et la conservation, la typologie, la dimension historique, la culture et la civilisation, le territoire et le degré d'exceptionnalité. Des documents de référence pour la protection des paysages ruraux ont été également élaborés.
- Conformément à la loi sur l'agriculture et la loi sur les terres agricoles, les critères permettant de définir les terres agricoles protégées à titre permanent comprennent aussi les caractéristiques locales de la production agricole et de l'usage des terres agricoles. Pour obtenir des paiements directs, les agriculteurs doivent satisfaire aux exigences en matière de conditionnalité, y compris également le respect des conditions agricoles et environnementales, à savoir la conservation du paysage et l'assurance d'un niveau minimal d'entretien, dont fait partie la conservation des caractéristiques du paysage. En vue de la vérification du respect de ces conditions, les guides nationaux sur les particularités topographiques s'appliquent. Ces guides stipulent les types et la manière d'entretien, tels que les bandes de végétation le long des cours d'eau, les milieux aquatiques mineurs, les murs en pierres sèches, les terrasses, les groupes d'oliviers, les arbres individuels, les rangées d'arbres, les groupes d'arbres et les blocs erratiques.
- Le programme pour le développement rural 2014–2020 prévoit aussi les mesures et les paiements agroenvironnementaux qui aident à conserver les prairies de fauches et les particularités topographiques.
- Le programme operationnel de la gestion des zones du réseau Natura 2000 2015 qui définit les objectifs détaillés, les mesures et les acteurs chargés de la gestion.
- La stratégie de développement du territoire de la Slovénie définit également les sites naturels présentant des caractéristiques particulières et importantes au niveau national. La conservation et le développement de ces sites naturels sont en premier lieu garantis par une planification et une programmation adaptées. Le développement et la préservation de ces sites naturels est garanti et l'ensemble de leurs particularités caractéristiques (identifiées) est préservé. Dans la stratégie, les orientations générales pour la conservation des particularités des sites naturels sont définies et doivent être prises en considération pour la préparation des programmes et des planifications des secteurs individuels et des communautés locales.

- La *loi sur la forêt* stipule que les sylviculteurs peuvent prétendre à un dégrèvement fiscal ou au versement d'indemnités pour cause d'exercice limité de leur droit de propriété dans les forêts affectées exceptionnellement au budget de l'Etat de la République de Slovénie ou des collectivités territoriales locales, à l'origine de la proclamation d'affectation exceptionnelle des forêts concernées. Conformément à la loi sur la forêt, les sylviculteurs reçoivent également un cofinancement pour tous les travaux indispensables au maintien de la diversité biologique dans le cadre de la conservation du cadre vital de la faune sauvage.

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été		
prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses		
correspondantes.)		
Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets	X	
susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et		
de la flore.		
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux	X	
habitats de la faune et de la flore		
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X	
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales	X	
sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts		
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	X	
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages	X	
protégés		
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	X	
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas	X	
présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable		
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés	X	
dans l'environnement		
Autres		
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.		

La loi sur la forêt stipule qu'une des tâches de planification de la gestion forestière est également de définir les zones essentielles à la conservation du cadre vital des organismes sauvages. Conformément au § 36 de la loi sur la forêt, les habitats de la faune et de la flore indigènes seront préservés ou réintroduits dans les forêts conformément aux plans de gestion forestière. Dans toutes les forêts où la composition de la faune et de la flore s'est modifiée, la composition d'origine sera recréée.

- La *loi sur la chasse et le gibier* stipule que des espèces sauvages indigènes sont réintroduites et que l'introduction d'espèces sauvages indigènes ou exotiques s'effectue selon les plans des zones de chasse et conformément aux prescriptions vétérinaires et aux prescriptions de protection de la nature.
- La loi sur la protection de la nature gère globalement la protection des biens naturels et de la biodiversité. Plusieurs dispositions réglementaires réglant différents domaines (tels que les biens naturels, les espèces végétales et animales, les types de biotopes) et déterminent des mesures (telles que l'assurance, la protection contractuelle, la mise en état, l'évaluation etc.) ont été adoptés dans le cadre de cette loi.
- Les zones du réseau Natura 2000 représentent 37 % du pays. En Slovénie, il y a 1 parc national, 3 parcs régionaux, 46 parcs paysagers, 1 réserve naturelle intégrale, 56 réserves naturelles et 1164 monuments naturels. 270184 hectares du territoire sont protégés, ce qui représente 13,33 % du territoire slovène (situation en juin 2019).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :					

## VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- g) agriculture de montagne en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Programme de développement rural de la République de Slovénie pour la période 2014 – 2020.

- 2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?
- Le programme de développement rural de la Slovénie pour la période 2014–2020 contient les paiements agroenvironnementaux qui visent à conserver les ressources naturelles, la biodiversité, la fertilité des sols et le paysage culturel traditionnel.
- Le plan opérationnel de gestion des zones Natura 2000 à l'horizon 2014-2020 définit les objectifs et les mesures détaillées, et pour certains cas spéciaux, il établit une liaison avec les mesures environnementales et agricoles.
- 3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

  Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation X minimale

  Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible X

  Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail X

  Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées X

Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et	X
protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans	X
les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de	
montagne	
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

#### 6. člen Protokola Hribovsko kmetijstvo – Mednarodno sodelovanje

6. Article du Protocole de l'agriculture de montagne - Coopération internationale

Programme de développement rural de la République de Slovénie : versements d'indemnités compensatoires pour les zones aux possibilités limitées, mesures concernant le milieu agricole (subventions pour l'élevage du bétail en respect avec la nature, pour la reproduction des races reproductrices indigènes et traditionnelles, pour la culture des plantes indigènes et traditionnelles, pour la conservation de surfaces en herbes à gestion extensive, pour les alpages). Promotion d'activités annexes dans les fermes

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :					

## VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- h) forêts de montagne en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

#### Loi sur la forêt;

Programme forestier national (2007), programme opérationnel pour la mise en œuvre du programme forestier national 2017-2021;

ordonnance relative à la protection contre les incendies dans le milieu naturel;

règlement sur les forêts de protection et les forêts à utilisation spécifique ;

règlement sur la protection des forêts;

règlement sur la gestion des forêts et du gibier;

règlement sur le financement et le cofinancement des investissements dans les forêts à la charge du budget de l'État de la République de Slovénie.

règlement sur l'abattage des arbres, l'utilisation des déchets forestiers, le débardage et l'empilage des grumes;

Programme de gestion des zones Natura 2000 (2015-2020)

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt						X		
Introduction/conservation	de	peuplements	étagés	et	biens	structurés	composés	X

d'essences adaptées au site						
Priorité accordée à la fonction protectrice	X					
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice						
Institution de réserves de forêts naturelles						
Autres	X					

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

La *loi sur la forêt* stipule que le règlement du gouvernement slovène définit comme forêts à fonction protectrice, les forêts qui se protègent elles-mêmes, leurs terres et les bassesterres dans des conditions écologiques dégradées, et les forêts ayant une fonction écologique très importante. Le *règlement sur les forêts à fonction protectrice et les forêts à utilisation spécifique* (règlement) définit plus précisement les forêts à fonction protectrice. Il s'agit notamment de forêts ayant une fonction extrêmement importante dans la protection des terrains et peuplements forestiers, telle que la protection des affaissements de terrain, de lixiviation et d'effritement, la protection des forêts sur des pentes abruptes ou aux bords des rivières, les forêts exposées aux vents violents, les forêts qui empêchent l'écoulement de l'eau trop rapide sur des terrains torrentiels, protégeant ainsi les terrains contre l'érosion et les glissements de terrain, les bandes forestières protégeant les forêts et les terrains contre le vent, l'eau, les tempêtes et les glissements de terrain.

L'utilisation effective et spécifique des « terres forestières » dans ces forêts doit être maintenue et ne peut être modifiée pour d'autres utilisations qu'à titre exceptionnel, en cas de modification du *règlement sur les forêts à fonction protectrice et les forêts à utilisation spécifique*. Le règlement limite également l'intervention dans des forêts à fonction protectrice qui n'est possible que sur l'autorisation du ministre chargé de la sylviculture, à condition que la fonction de protection des terrains et peuplements forestiers ne soit pas menacée. Le budget de la République de Slovénie garantit le financement des travaux prévus dans des forêts à fonction protectrice et dans des zones torrentielles. Dans ces forêts également, l'exploitation forestière et autres travaux ne peuvent être réalisés que sur la base d'une décision dans le cadre d'une procédure administrative, délivrée par un employé du service public de la sylviculture (Institut slovène des forêts) au propriétaire de la forêt, après consultation et sélection commune préalable des arbres en vue d'un abattage éventuel sur la base d'un plan sylvicole. La décision établit les travaux sylvicoles nécessaires pour la restauration des forêts et la culture des semis et des baliveaux, les travaux de protection nécessaires, les lignes

directrices et les délais nécessaires de mise en oeuvre et de répétition de certains travaux sylvicoles et de protection, la quantité et la structure des arbres pour un abattage maximal, les lignes directrices et les conditions d'abattage et de débardage.

Le règlement établit le régime de gestion des forêts à fonction protectrice, en vertu duquel il convient de garantir :

- la restauration ou l'abattage des vieux arbres au bon moment ;
- l'abattage à petite échelle ;
- les souches suffisament hautes après l'abattage, sur des terrains où le risque de glissements de terrain ou d'avalanches de neige est élevé;
- les méthodes de débardage et l'usage de techniques de débardage déterminées par le plan sylvicole de l'unité sylvicole ;
- la restauration de terrains endommagés pour empêcher l'érosion ;
- l'élimination des arbres des rivières innondées ;
- la réalisation au moment opportun de tous les travaux sylvicoles garantissant la conservation et la stabilisation de la fonction protectrice de la forêt et
- l'usage d'huiles biodégradables lors du travail avec des machines et des installations.

Le *règlement sur la protection des forêts* détermine la conservation de l'équilibre biologique. L'équilibre biologique forestière s'établit et est entretenu par :

- la conservation et l'établissement de la composition naturelle d'une essence forestière ;
- la conservation et l'établissement d'un rapport équilibré entre les phases de développement des forêts et la structure diamétrale équilibrée de la forêt ;
- les mesures de protection des forêts contre les facteurs biotiques et abiotiques nocifs ;
- l'abandon délibéré du bois en décomposition ;
- les zones importantes pour la conservation de la faune et de la flore sauvage ;
- les travaux de conservation et d'amélioration de l'habitat de la faune sauvage ;
- l'assurance de relations harmonieuses entre la forêt et le gibier sauvage ;

l'exécution de travaux dans la forêt au moment, de la manière et avec les outils qui sont le moins nuisibles à l'écosystème forestier.

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

#### La loi sur la forêt

La loi sur la forêt interdit :

- toute action pouvant réduire la croissance du peuplement ou la fertilité du site, la stabilité ou la durabilité de la forêt, ou pouvant menacer sa survie ou sa fonction (§ 18);
- toute coupe à blanc utilisé comme moyen de gestion de la forêt (§ 22);
- le pâturage forestier (§ 32);
- l'utilisation de substances chimiques (§ 31);
- toute utilisation de véhicules d'un poids supérieur à la norme autorisée sur des chemins forestiers inondés ou en dehors des chemins forestiers, dans la forêt, excepté pour la gestion de la forêt ou pour sauver des vies humaines ou des biens réels (§ 40);
- d'allumer des feux de forêts, de prairies et de champs pouvant se propager dans la forêt (§ 33).

La *loi sur la forêt* stipule que les chemins et carrefours forestiers doivent être construits, entretenus et utilisés de façon à ne pas :

- menacer les ressources en eau ;
- provoquer de processus d'érosion ;
- empêcher l'écoulement d'eaux torentielles ;
- augmenter le risque d'éboulements ;
- perturber l'équilibre des sols instables ;
- empêcher l'écoulement de l'eau de surface et menaçant ainsi les terres agricoles ou d'autres sols ou la persistance de la forêt ou empêchant son développement ;
- affecter les zones importantes pour la conservation de la faune sauvage ;
- affecter le patrimoine naturel ou culturel ;
- menacer d'autres fonctions ou l'utilisation multifonctionnelle de la forêt.

#### Le règlement sur la protection des forêts

L'article 18 du règlement stipule qu'afin d'augmenter la stabilité des forêts et leur résistance aux dommages causés par des facteurs abiotiques, la sylviculture doit :

- conserver et promouvoir les essences avec des systèmes racinaires profonds ;
- promouvoir les structures irrégulières de peuplements, le cas échéant ;
- former la lisière de la forêt ;
- obtenir une proportion favorable entre la hauteur et le diamètre à hauteur d'homme par

#### l'éclaircissage;

- favoriser les arbres avec des troncs droits (verticaux)
- former les couronnes symétriques et les arbres à une seule cime ;
- abattre les arbres inclinés instables et les arbres affaiblis à cause de la décomposition du système racinaire ou d'autres facteurs biotiques diminuant la stabilité des peuplements, sauf s'il s'agit d'arbres-habitats ;

L'article 19 du règlement définit des mesures pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter :

- maintenir ou atteindre des volumes de bois optimaux ;
- garantir la restauration naturelle des peuplements et favoriser les sites adaptés aux essences indigènes ;
- empêcher les incendies de forêt ;
- conserver la couverture du sol et éliminer la collecte de litière ;
- réhabiliter rapidement les zones de la forêt endommagées par des facteurs biotiques ou abiotiques ;
- éliminer les arbres abattus et les déchets forestiers des terrains torentiels conformément aux règlements sur l'utilisation des déchets forestiers.

Le règlement sur l'abattage des arbres, l'utilisation des déchets forestiers, le débardage et l'empilage des grumes :

Les articles 7–9 du règlement définissent les points suivants :

- Le débardage des grumes s'effectue grâce à des techniques de débardage adaptées aux conditions naturelles ou à la fragilité du peuplement ou du sol de la forêt ;
- Le débardage des grumes s'effectue de sorte que les jeunes arbres, les arbres, le sol de la forêt, les chemins de débusquage, les routes et les chemins ainsi que le système d'écoulement fluvial ne soient pas plus endommagés ou détériorés que cela est absolument nécessaire ou indispensable. Dès la fin du débardage, les jeunes arbres et les arbres abîmés doivent être aussitôt remis en état, les dommages sur le sol de la forêt et les chemins de débusquage, sentiers, chemins et routes réparés et un système d'écoulement fluvial aussi pratique que possible rétabli.
- Pour le débardage à l'aide de tracteurs et autres machines à moteur, les grumes ne doivent être tirés ou transportés que le long des chemins de débusquage. Les grumes ne doivent être tirés sur les routes forestières que pour le triage et l'empilage. Les dommages sur la chaussée doivent être réparés par le responsable dès la fin du travail.
- Les grumes ne doivent pas être déposés sur le sol des fossés de coulées de boue ni sur leurs

- pentes, après un glissement de terrain ou sur des pentes érodées et abruptes (par exemple rendzine sur dolomie, sols constitués de colluvions, etc.).
- Le débardage des grumes et les déchets forestiers ne doivent pas être empilés et abandonnés dans le lit des cours d'eau ou des torrents, les fossés, les prairies où vivent des animaux sauvages, les abreuvoirs ou les mares, les sources et les chemins et carrefours forestiers.
- Le débardage des grumes doivent être empilés uniquement sous ou sur une route, de façon à ce que la circulation ne soit pas compromise et garantir ainsi que le bois ne puisse rouler sur la route ou dans la pente et que les arbres soient préservés de tout dommage.
- Il n'est pas permis de déterrer les souches des arbres abattus ou tombés d'une autre façon dans la forêt, sur les pentes abruptes, autour des torrents ou dans les forêts situées dans les zones arides ou sensibles.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :	

### IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA — Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- i) tourisme et loisirs en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Mesures réglementaires en matière de protection de l'environnement déterminant les seuils d'émission, mesures réglementaires en matière de la planification de l'espace pour les besoins du tourisme, mesures réglementaires en matière de la gestion du transport, mesures réglementaires en matière de protection des espaces naturels protégés (Natura 2000, parcs naturels et régionaux).

« L'influence du tourisme n'est pas telle qu'on devrait s'en inquiéter, » selon **Saša Horvat**, responsable du service de surveillance de la protection de la nature au Parc national du Triglav. Pendant la période estivale, les animaux se retirent dans des zones où ils sont au calme toute la journée, disposant de suffisamment de pâture et d'autres conditions appropriées. De plus en plus de skieurs hors-piste et de randonneurs se rendent dans les montagnes, ce qui a une influence accrue sur la vie quotidienne de la faune alpine. La période hivernale est déjà la plus critique de l'année pour la faune.

<sup>1</sup> Les zones calmes représentent des zones extrêmement importantes pour la protection des espèces animales et végétales et sont des types d'habitats où les visites (la marche hors des sentiers entretenus et balisés, la randonnée) et autres activités (le trafic aérien, le ski horspiste, le parapente, la chasse photographique, le cyclisme, la sylviculture, l'agriculture) sont adaptées de manière temporelle et spatiale pour minimiser les perturbations. Les adaptations nécessaires des activités et pratiques énoncées à l'annexe 4 du présent plan de gestion s'effectuent individuellement pour chaque zone calme lors de son entrée en vigueur effective.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui	ont été
prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement? (Veuillez coch	er les
réponses correspondantes.)	
Limitation des transports individuels motorisés	X
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes	X
de ski	
Interdiction d'activités sportives motorisées	
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des	
aérodromes	
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des	
aérodromes	
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et	X
centres touristiques au moyen des transports publics	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	I
Ordonnance relative à l'utilisation de véhicules motorisés dans le milieu naturel, de	ont les

Limitation de la circulation dans les zones protégées grâce au paiement de droits de péage et

motoneiges.

de stationnement.		

3.	Est-il	tenu	compte	des	nécessités	sociales	dans	le	cadre	du	développement	des	activités
toı	ıristiqu	ies et	de loisir	?									

Oui X Non

Si oui, comment?

En intégrant des critères de respect de la nature relatifs à l'attribution de subventions pour le développement des entreprises et du tourisme, pour les investissements dans l'infrastructure touristique (infrastructures d'hébergement et de loisirs).

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui X Non

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.

Les zones calmes sont extrêmement importantes pour la protection des espèces animales et végétales et sont des types d'habitats où les visites (la randonnée) et les activités diverses (le trafic aérien, le ski hors-piste, le parapente, la chasse photographique, le cyclisme, la sylviculture et l'agriculture) sont adaptées de manière temporelle et spatiale pour minimiser les perturbations. Exemple : Conformément au plan de gestion du parc national du Triglav 2016–2020, où une influence augmentée des visiteurs des montagnes sur la faune dans le parc a été constatée, notamment pendant la période hivernale (les skieurs hors-piste, les randonneurs), des orientations concrètes seront définies pour chaque zone calme spécifique.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- j) transports en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par le création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

En 2015, le gouvernement slovène a adopté une *stratégie de développement du transport dans la République de Slovénie* (stratégie). L'échéance de la plupart des mesures est en 2030. Cependant, la stratégie contient également quelques mesures d'urgence après cette année-là, afin

d'obtenir un aperçu complet de la problématique traitée. En 2016, le gouvernement et l'assemblée nationale slovènes ont adopté une *résolution sur le programme national du développement du transport en République de Slovénie jusqu'en 2030* (programme national).

La stratégie est le premier document qui aborde le système de transport de manière globale, assurant ainsi une plus grande synergie dans la réalisation des objectifs de la politique du transport et de l'espace nationale et des autres politiques, ainsi qu'un meilleur contrôle de l'impact du transport sur l'environnement et l'économie.

Aux fins de la stratégie, nous avons développé un modèle de transport national qui comprend l'analyse et le calcul des flux de trafic futurs et des impacts sociaux et environnementaux. Le document est également le premier dans la domaine du transport qui s'appuie sur une étude d'impact environnemental complète.

Compte tenu des prévisions des flux de trafic, de la sécurité routière, des incidences sur l'environnement et de l'acceptation sociale, des mesures de transport futures ont été définies pour tous les modes de transport : le transport maritime, aérien, ferroviaire et routier ainsi que la mobilité durable. La stratégie comprend 29 mesures pour le transport ferroviaire, 37 mesures pour le transport routier, 22 mesures pour le transport public et la mobilité durable, 14 mesures pour le transport par voies navigables (maritimes et intérieures) et 6 mesures pour l'aviation, soit un ensemble de 108 mesures dans toute la Slovénie. La stratégie met l'accent sur la transition du

transport vers le transport ferroviaire. Selon sa définition, la vision de la politique du transport vise à assurer la mobilité durable de la population et l'approvisionnement de l'économie en réalisant les objectifs suivants :

- améliorer la mobilité et l'accessibilité ;
- améliorer l'offre de l'économie ;
- améliorer la sécurité et la surveillance routière ;
- diminuer la consommation d'énergie ;
- diminuer les coûts des utilisateurs et des opérateurs ;
- diminuer la charge environnementale.

2. Des mesures sont-elles mises en œuvre pour r	maintenir à un faible niveau les nuisances et les
risques dans le secteur du transport intra-alpin et	transalpin ou pour les réduire?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

- en promouvant le transport en commun de passagers,
- en modernisant le réseau ferroviaire, ce qui constitue une condition préalable pour pouvoir orienter une partie des marchandises depuis les routes vers le chemin de fer, de même que pour le transport en commun de passagers moderne,
- en promouvant la Slovénie en tant que plateforme logistique afin de profiter de la position géopolitique du pays et de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement qui sont malheureusement inévitables, et en exploitant au maximum les impacts positifs dans le domaine social (emplois) et économique (bénéfices) du pilier du développement durable.

CIPRA - Slovénie œuvre pour les points suivants: transport ferroviaire des poids lourds, interruption des travaux de construction des nouvelles autoroutes et voies rapides sur le territoire alpin, encouragement et promotion pour le développement des transports publics, du vélo et de la marche pour les petites distances; amélioration des infrastructures correspondantes; sensibilisation du public et du monde politique concernant les charges externes liées aux transports et à leurs répercussions négatives sur l'environnement.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui Non X

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

Les mesures ne sont pas orientées spécifiquement vers l'espace alpin mais s'appliquent à la Slovénie entière et comprennent notamment :

- la réduction des émissions de polluants grâce aux mesures visant à garantir que le parc de véhicules routiers dans le transport public est régulièrement renouvelé et que les nouveaux véhicules achetés sont en conformité avec l'état de la technique;
- la promotion égale de l'utilisation du transport public dans les centres urbains et d'autres formes de mobilité durable (cyclisme, zones piétonnes, zones à faibles émissions).

Lors de la préparation des actes spatiaux visant de nouvelles interventions d'infrastructure ou un élargissement du réseau de transport existant, il faut prendre en compte les orientations générales suivantes, afin d'atteindre l'objectif visé de réduire la pollution de l'air ambiant :

- garantir des mesures visant la réduction des émissions de polluants (prévention des embouteillages);
- garantir la fluidité du trafic à une vitesse modérée de conduite entre 60 et 90 km/h (déviation du trafic);
- dans les zones de pollution excessive de l'air ambiant, mettre en œuvre des mesures pour prévenir une intensification des flux de la circulation sur certains tronçons du réseau routier et des mesures visant à interdire l'entrée aux véhicules à moteur (notamment aux camions) qui ne sont pas en conformité avec les normes environnementales applicables aux véhicules nouveaux;
- éviter les interventions dans des agglomérations particulièrement susceptibles à la pollution de l'air ambiant (construction de logements, zones de services de santé, zones touristiques).

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace

alpin ont-elles été prises	s ?							
Oui	X	Non						
Si oui, lesquelles?								
En partie - Murs de prot	tection (écrans acoustique	es) et autres mesures tech	iniques conformément à					
l'ordonnance relative	aux valeurs limites des	indicateurs de bruit de	ans l'environnement, à					
l'ordonnance relative à	l'évaluation et à la régi	ementation du bruit dan	s l'environnement et au					
programme opérationne	programme opérationnel de protection contre le bruit.							
5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le								
transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?								
Oui	X	Non						

Si oui, lesquelles?

Dans la résolution concernant le programme national de développement du transport en République de Slovénie jusqu'en 2030, la Slovénie a défini en tant que tâche prioritaire la modernisation du réseau ferroviaire de laquelle dépend le transfert d'une partie des marchandises vers le réseau ferroviaire.

6. Des incitations conformes au marché ont-elles étés créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?					
Oui	X	Non			
Si oui, lesquelles ?					
Intérêt pour le développement du réseau ferroviaire (Ljubljana - Salzburg – Munich; Maribor – Wels; Sežana – Szeged). Amélioration de l'infrastructure ferroviaire. La transition du transport de marchandises routier vers le transport ferroviaire et le développement du transport combiné.					
Emplacement prévu por	ur vos éventuelles remarc	ques supplémentaires :			

## XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA —Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- k) énergie en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

La préparation du nouveau *plan national sur l'énergie et le climat* est en cours, axé sur la réduction de l'utilisation des sources d'énergie fossiles et sur la dépendance de ces sources par une élimination progressive de l'utilisation des sources d'énergie fossiles, ainsi que sur l'augmentation de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs et sur l'utilisation accrue des ressources renouvelables et à faibles émissions de carbone.

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement?

Le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de l'Alimentation encourage l'exploitation de la biomasse ligneuse comme source d'énergie grâce au cofinancement des éclaircissements des forêts privées dont la production ligneuse ne couvre pas les frais de production (entretien des jeunes perchis).

- Règlement concernant le financement et le cofinancement des investissements dans les forêts.
- Planification des installations concernant la production, le transfert et la distribution d'énergie conformément à la stratégie de développement du territoire de la Slovénie et le règlement régissant l'aménagement du territoire de la République de Slovénie.
- Constitution de sites nationaux concernant les objectifs et les installations pour la valorisation du territoire à l'échelle nationale.
- Elaboration des plans nationaux de location et d'aménagement territorial d'importance nationale (comprenant aussi les dispositions spatiales pour la production d'énergie à partir de sources

renouvelables) conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur la protection de l'environnement.

énergétique ont-elles été prises ?  Oui X Non  Si oui, lesquelles ?  Aucune autorisation légale n'est accordée en matière d'énergie, si la puissance utile pour le transformation des combustibles fossiles de base et la pollution ne sont pas au niveau de						
Si oui, lesquelles ?  Aucune autorisation légale n'est accordée en matière d'énergie, si la puissance utile pour le transformation des combustibles fossiles de base et la pollution ne sont pas au niveau de dernières technologies écologiques (Réglementation des conditions d'obtention d'un autorisation légale en matière d'énergie).  4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?  Oui	3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?					
Aucune autorisation légale n'est accordée en matière d'énergie, si la puissance utile pour le transformation des combustibles fossiles de base et la pollution ne sont pas au niveau de dernières technologies écologiques (Réglementation des conditions d'obtention d'un autorisation légale en matière d'énergie).  4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?  Oui X Non  Si oui, lesquelles ?  Nous proposons de noter que le principe du Pollueur-Payeur est appliqué.  5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'obje d'une promotion dans votre pays ?  Oui X Non  Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).	Oui	X	Non			
transformation des combustibles fossiles de base et la pollution ne sont pas au niveau de dernières technologies écologiques (Réglementation des conditions d'obtention d'un autorisation légale en matière d'énergie).  4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?  Oui X Non Si oui, lesquelles ?  Nous proposons de noter que le principe du Pollueur-Payeur est appliqué.  5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'obje d'une promotion dans votre pays ?  Oui X Non Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).	Si oui, lesquelles ?					
Oui X Non  Si oui, lesquelles?  Nous proposons de noter que le principe du Pollueur-Payeur est appliqué.  5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'obje d'une promotion dans votre pays?  Oui X Non  Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).	Aucune autorisation légale n'est accordée en matière d'énergie, si la puissance utile pour la transformation des combustibles fossiles de base et la pollution ne sont pas au niveau des dernières technologies écologiques (Réglementation des conditions d'obtention d'une autorisation légale en matière d'énergie).					
Oui X Non  Si oui, lesquelles?  Nous proposons de noter que le principe du Pollueur-Payeur est appliqué.  5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'obje d'une promotion dans votre pays?  Oui X Non  Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).						
Si oui, lesquelles ?  Nous proposons de noter que le principe du Pollueur-Payeur est appliqué.  5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'obje d'une promotion dans votre pays ?  Oui X Non  Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).	4. Des mesures visant à	prendre en compte les co	oûts réels ont-elles été pri	ises?		
Nous proposons de noter que le principe du Pollueur-Payeur est appliqué.  5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'obje d'une promotion dans votre pays ?  Oui X Non  Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).	Oui	X	Non			
5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'obje d'une promotion dans votre pays ?  Oui X Non  Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).	Si oui, lesquelles ?					
d'une promotion dans votre pays ?  Oui X Non  Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).	Nous proposons de note	er que le principe du Poll	ueur-Payeur est appliqué.			
d'une promotion dans votre pays ?  Oui X Non  Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).						
Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?  Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).			ent des énergies renouv	relables fait-elle l'objet		
Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergie renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).	Oui	X	Non			
renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).  Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).	Si oui, de quelles énergi	ies s'agit-il et comment s	e fait cette promotion ?			
Tams meressams pour reference produite par des energies renouverables.						

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :				

### XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 l de la CA:

- « (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]
- l) déchets en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».
- 1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées dans l'article 2 paragraphe 2 l de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi pour la protection de l'environnement;

règlement relatif au service public municipal obligatoire de collecte des déchets municipaux ; règlement sur les déchets ;

règlement relatif à la gestion des déchets de cuisine biodégradables et des déchets de jardins verts ;

règlement sur les huiles usagées ;

règlement relatif au traitement des déchets biodégradables et à l'utilisation du compost ou du digestat;

règlement sur les sites de décharge;

règlement relatif à la gestion des emballages et des déchets d'emballages ;

règlement relatif à la gestion des piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Les prescriptions concernant la gestion des déchets n'accordent en aucun cas des conditions plus souples ou moins sévères pour les lieux isolés dans les Alpes slovènes. La gestion des déchets doit s'effectuer comme le stipule la prescription régulant l'activité et les tâches du service public économique municipal obligatoire pour la collecte des déchets municipaux.

Ces dispositions font référence à la collecte séparée des déchets en tant que partie des ordures communales ; qui sur le territoire des collectivités territoriales/ communes, produisent des déchets domestiques ou issus des secteurs de l'industrie et des services, semblables aux déchets domestiques dans leur composition et leur nature.

Concernant les services communaux, les déchets collectés séparément et les substances nocives sont séparés de la masse globale des déchets communaux tout en effectuant, pour ce qui concerne le tri de la partie collectée séparément, la collecte et la prise en charge séparées des ordures déposées aux points de ramassage et dans les centres de ramassage, la prise en charge des objets encombrants déposés dans les centres de ramassage et aux points de ramassage adéquats; le tri des substances nocives garantit la collecte et la prise en charge séparées des substances nocives déposées dans les points de ramassage mobiles et les centres de ramassage des opérateurs de service public économique obligatoire pour la collecte des déchets municipaux.

L'opérateur de service public utilise le système de porte-à-porte pour collecter :

- 1. les déchets municipaux en mélange;
- 2. les biodéchets et
- 3. les déchets d'emballage en plastique, en métal et en matériaux composites.

L'opérateur de service public peut collecter les déchets d'emballage en plastique, en métal et en matériaux composites au point de ramassage s'il s'agit d'une agglomération de moins de 300 habitants.

Au point de ramassage, l'opérateur de service public collecte :

- 1. le papier et le carton usagés ;
- 2. les déchets d'emballage en papier et en carton ;
- 3. les déchets d'emballage en plastique, en métal et en materiaux composites comme les déchets d'emballage en mélange avec le numéro du déchet 15 01 06 et
- 4. les déchets d'emballage en verre.

L'opérateur de service public n'est pas obligé de garantir la collecte séparée au point de ramassage pour les déchets qu'il collecte selon le système de porte-à-porte.

Au point de ramassage mobile, l'opérateur de service public collecte :

- 1. les déchets municipaux dangereux visés à l'annexe 1 du règlement ;
- 2. les déchets municipaux non dangereux visés à l'annexe 1 du règlement et
- 3. les très petits déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à la prescription régulant le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Dans une agglomération d'au moins 500 habitants, l'opérateur de service public doit assurer la prise en charge de ces déchets au moins une fois par an.

Dans chaque agglomération, l'opérateur de service public doit prendre en charge les déchets encombrants au moins deux fois par an au moyen d'une campagne de collecte aux points de ramassage désignés ou au moins une fois par an chez l'utilisateur sur sa demande.

Le territoire de chaque commune doit disposer d'un centre de ramassage pour l'exécution du service public de collecte.

Au centre de ramassage, l'opérateur de service public collecte :

- 1. les déchets municipaux dangereux visés à l'annexe 2 du règlement ;
- 2. les déchets municipaux non dangereux visés à l'annexe 2 du règlement et
- 3. les déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à la prescription régulant le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- 4. les déchets encombrants et
- 5. les pneus usagés conformément à la prescription régulant le traitement des pneus usagés.

Il n'est pas obligatoire d'établir un centre de collecte des déchets sur le territoire d'une commune de moins de 3000 habitants ou si le service public de collecte garantit que les producteurs initiaux des déchets municipaux peuvent transporter les déchets visés au premier paragraphe de cet article dans un centre de collecte situé sur le territoire d'une autre commune.

L'opérateur de service public peut assurer la prise en charge des déchets de courte durée dans un centre de collecte sur le territoire d'une commune de moins de 3000 habitants si la mise en décharge dans un centre de collecte sur le territoire d'une autre commune est assurée aux habitants de la commune de moins de 3000 habitants.

E	Emp	lacement	prévu	pour vos	éventue	lles rei	narques	supp	lémentaires	:
_			P - 0 . 0 .	P C 672 1 C 1				~ ~ P P .		•

1			

# C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à		
l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
	<u> </u>	

Veuillez mentionner quelques cas exemplaires

Promotion des marques écologiques (Biodar, Dobrote slovenskih kmetij ...), des produits et services d'écotourisme ainsi que de leurs marques et branding, des investissements verts dans l'infrastructure touristique et autre, détermination des zones de tranquillité, aménagement de parcs nationaux et naturels.

Concernant l'élaboration de dispositions territoriales, les demandes de développement ou de protection sont accordées conformément à la *loi d'aménagement du territoire*, en tenant compte des intérêts de la protection de l'environnement, de la nature et de la culture.

### La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération inter	rnationale et transfrontal	ière a-t-elle été intensifi	ée dans les		
domaines respectifs c	ei-dessous ainsi qu'élai	gie sur le plan géogra	aphique et	Oui	Non
thématique ?					
Population et culture				X	
Aménagement du territ	toire			X	
Qualité de l'air				X	
Protection des sols					X
Régime des eaux				X	
Protection de la nature	et entretien des paysage	es		X	
Agriculture de montag	ne			X	
Forêts de montagne				X	
Tourisme et loisirs				X	
Transports					
Énergie				x	
Gestion des déchets					
3. Les obstacles à	la coopération interna	tionale subsistant éve	ntuellement	entre	les
administrations région	nales et les collectivité	és territoriales de l'es	pace alpin	ont-ils	été
écartés ?					
Oui	X	Non			
			<u> </u>		
4. La résolution des p	problèmes communs pa	r le biais de la coopér	ation intern	ationale	e au
niveau le plus adéquat	est-elle encouragée ?				
Oui X Non					
5. L'intensification de	e la coopération intern	ationale entre les insti	tutions resp	ectiven	nent
compétentes bénéficie-	-t-elle d'un soutien ?				
Oui	X	Non			
	l .		l		

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter						
efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en						
œuvre certaines mesu	ares, parce que celles	-ci relèvent de la con	npétence nationale ou			
internationale?			•			
		Ī	T			
Oui	X	Non				
Si oui, veuillez mentio	nner les réglementations	s correspondantes et en i	ndiquer le contenu.			
T 11 (1 1) Z (1 1)	· 1 ( C1 ( ·	. 1	<u> </u>			
Les collectivites territo	oriales (en Slovenie ce s	ont les communes). Au	cas ou celles-c1 ne sont			
pas en mesure de met	tre en œuvre des mesur	es qui relèvent de la co	mpétence nationale ou			
internationale, elles pe	uvent introduire leurs ir	nitiatives à travers les ass	sociations communales			
ou directement au gouv	vernement et à ses orgar	ies.				
Emplacement prévu po	our vos éventuelles rema	rques supplémentaires :				

### Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	

Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les collectivités territoriales donnent obligatoirement leur point de vue lors du vote des projets relatifs à la gestion forestière. Les responsables municipaux se regroupent également en conseils constitués d'entités municipales auprès de l'*Institut forestier de Slovénie*, au cours desquels ils prennent ensemble des décisions sur des sujets concernant la gestion forestière et la chasse au niveau régional

Lors de l'élaboration des prescriptions territoriales (stratégie de développement du territoire slovène, aménagement du territoire slovène), les collectivités territoriales locales participent aux conférences territoriales en faisant part de leurs remarques et propositions. Lors de l'élaboration d'un projet de site au niveau national, les collectivités territoriales locales participent en tant que responsables de l'aménagement du territoire et font part de leurs directives et de leurs points de vue concernant les prescriptions territoriales. Lors de l'élaboration des concepts régionaux relatifs au développement du territoire, les collectivités territoriales font office de partenaires de l'Etat et sont membres du conseil chargé du programme d'élaboration des concepts régionaux relatifs au développement du territoire.

#### Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	

Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs		X
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets		

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air		
Protection des sols		X
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages		X
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs		X
Transports		X
Énergie		X
Gestion des déchets		

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
---	-----	-----

Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air		X
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs		X
Transports		X
Énergie		
Gestion des déchets		X

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Collaboration sur des projets communs concernant l'harmonisation des indicateurs d'observation de l'état du territoire (par exemple les projets INTERREG III B « région alpine » : DIAMONT, MARS). Il en résulte des informations relatives au contrôle des interventions sur le territoire et l'organisation du séminaire international sur « le développement et l'aménagement du territoire alpin ». La Slovénie travaille en collaboration avec le « réseau des régions alpines protégées » et a réalisé l'étude « collaboration transfrontalière des communes » concernant l'aménagement du territoire. Dans le 5ème programme cadre de l'UE, le projet international REGALP - Développement régional et transformation du paysage culturel à l'exemple des Alpes a également été mis en oeuvre. Par le passé, la collaboration scientifique dans le cadre des « Alpes orientales » fut un succès grâce à ses séminaires scientifiques, qui donnèrent également lieu à divers congrès sur des thèmes scientifiques.

La déclaration sur le développement du territoire durable, définissant les projets visant à renforcer la collaboration future dans ce domaine, a été adoptée sur la base des travaux du groupe de travail pour l'aménagement du territoire dans le cadre de la présidence allemande de la Convention alpine 2015–2016. Une étude sur les perspectives du développement du territoire alpin a été réalisée dans le cadre du programme ORATE, offrant une base pour la poursuite des travaux communs au titre de la Convention apline et de la macrorégion alpine (EUSALP).

## Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

	-			
13. L'échange d'inform	nations juridiques, scien	ntifiques, économiques	et techniques entre les	
Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?				
Oui	X	Non		
Si oui, veuillez donner d	des détails.			
Travail en collaboration	avec les groupes de trav	ail ARGE Alpen-Adria.		
Collaboration sur des pr	rojets communs concerna	nt l'harmonisation des in	adicateurs d'observation	
de l'état du territoire (p	ar exemple les projets IN	NTERREG III B « régior	alpine » : DIAMONT,	
MARS).				
CIPRA-Slovénie trava	ille constamment en co	ollaboration avec les a	utres représentants de	
CIPRA-International.				
14. Est-ce que d'autres	Parties contractantes sont	t informées sur des projet	ts de mesures juridiques	
ou économiques pouva	nt avoir des effets partic	culiers sur une partie ou	l'ensemble de l'espace	
alpin, afin de tenir comp	ote autant que faire se peu	it des besoins régionaux	?	
Oui		Non	X	
Si oui, veuillez donner d	des détails.			
15. Est-ce que d'autres	Parties contractantes son	t informées des projets p	pouvant avoir des effets	
particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?				
Oui	X	Non		

Si oui, veuillez donner des exemples.

L'élaboration de projets communs dans les programmes de coopération transnationale (INTERREG III B) ou transfrontalière () est un exemple type d'échange d'informations. Programme opérationnel de coopération transfrontalière Italie-Slovénie 2007-2013, Programme opérationnel de coopération transfrontalière Autriche-Slovénie 2007-2013,

CIPRA- Slovénie travaille avec le service d'information Alpmedia, concernant la collaboration sur le projet « *Avenir dans les Alpes* » et la publication d'un bulletin d'information CIPRA-Info, et informe l'espace alpin des résultats, projets et exemples d'expériences réussies ainsi que des problèmes en Slovénie.

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de				
projets pouvant avoir de	es effets particuliers sur u	ne partie ou l'ensemble o	le l'espace alpin ?	
Oui	X	Non		
Si oui, veuillez donner	des exemples. Si vous av	vez coché « non », veuill	ez mentionner le ou les	
cas dans lesquels votre	pays n'a pas été informé	e, en indiquant la Partie c	contractante en question	
et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en				
oeuvre.				
L'information a été transmise dans le cadre de la collaboration au niveau régional (collaboration				
bilatérale) et au niveau des projets.				

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales					
et non gouvernementales, concernant la mise en œuvre des obligations relatives à la Convention				nvention	
alpine (et aux protocole	s) ?				
Oui	X	Non			
Si oui, dans quels doma	Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)				
Population et culture X					
Aménagement du territoire X					
Qualité de l'air X					
Protection des sols X					

Régime des eaux	X
Protection de la nature et entretien des paysages	X
Agriculture de montagne	X
Forêts de montagne	X
Tourisme et loisirs	X
Transports	X
Énergie	X
Gestion des déchets	

En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.

Organisations étatiques : Conseil de l'Europe – CEMAT, Convention européenne du paysage, communauté de travail Alpes-Adriatiques;

Organisations non gouvernementales : CIPRA, EUROMONTANA (Membre), Organisation mondiale du tourisme (Membre - OMT).

CIPRA-Slovénie travaille en collaboration avec: CIPRA-International - Convention pour le développement durable des Alpes : Alpmedia, « Avenir dans les Alpes », CLIMALP; WWF Suisse: transport ; CIPRA-Allemagne: CA

## Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement				
à la disposition du public?				
Oui X Non				
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.				
Les recherches réalisées dans le domaine de l'aménagement du territoire sont accessibles sur le				
site Internet du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire.				

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le				
domaine de l'accès	à ces données, les in	formations qualifiées d	le confidentielles sont	
effectivement traitées c	omme telles?			
Oui	X	Non		
Oui	A	TVOII		
20. Dos masuros adáque	otas ant allos átás nrisas t	ague informar la public?		
20. Des mesures adequa	ates ont-elles étés prises p	bour informer le public?		
Oui	X	Non		
Si oui, lesquelles ?				
Toutes les information	ns accessibles an mublic	c concernant le process	sus d'aménagement du	
	_	_	_	
	_	lation sectorielle (inform	-	
présentations publiques	, présentations des projet	s de documents, conféren	ices de presse, etc.).	
CIPRA-Slovénie inform	ne régulièrement le publi	c par l'intermédiaire de c	conférences de presse et	
de rapports publiés dan	s la presse sur tous les év	vènements, actions et poi	nts de vue. Un nouveau	
	-	1		
site Internet <u>www.cipra.si</u> a également été créé.				
Emplacement prévu por	ur vos éventuelles remarc	ques supplémentaires :		
r sample of participation of partic				
Décisions de la Confér	ence alpine			
21. Veuillez rendre con	npte de l'exécution des d	lécisions adoptées par la	Conférence alpine dans	
le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.				
Ī				

#### D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA

Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des obligations de la Convention				
alpine et en rencontrez-vous ?				
Oui	X	Non		
Si oui, lesquelles ?				
Nous rencontrons des g	ros problèmes de connais	ssance de la CA au nivea	u local. Ces problèmes	
s'aggravent lors de la mise en œuvre des dispositions de la CA avec l'harmonisation des mesures				
de développement de diverses politiques structurelles et des mesures réglementaires, ce qui				
nécessite une approche interdisciplinaire et transsectorielle. Il existe également des difficultés				
concernant l'information, le contrôle et l'harmonisation des sujets traités.				

#### Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

a toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie generale qu'à la partie specifique?				
Oui	X	Non		
Si oui, lesquelles ? Ave	z-vous des améliorations	à proposer ?		
Le questionnaire est tr	op long. Les questions	se répètent dans leur d	contenu et ne sont pas	
formulées de façon cla	ire et intelligible. On no	e peut répondre aux que	estions fermées que par	
« OUI » ou « NON »	sans aucune possibilité	de formuler des nuan	ces. Il est difficile de	
comprendre à quoi la	comprendre à quoi la réponse à certaines questions par «OUI/NON» fait référence.			
L'élaboration des réponses aux questions est rendue difficile par la délimitation imprécise des				
questions concernant la compétence à différents niveaux gouvernementaux (niveau national et				
local) ou la compétences de différents secteurs gouvernementaux (l'exemple le plus typique est				
le secteur du tourisme	e sur lequel influencer	nt les différentes politie	ques sectorielles et la	
législation.				

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte

# $2^{\rm ème}$ partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque: Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

# A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)

aniable (110locole du 20.12.1)					
Article 4 du protocole	Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale				
1. Est-ce que le ren	forcement de la coop	pération internationale	entre les organismes		
compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des					
programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend					
l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?					
Oui	X	Non			
0.11					
1 , 11	t-il son soutien au renfo	*			
-	tents respectifs dans la	définition des planificat	ions sectorielles ayant		
une incidence sur le ter	ritoire ?				
Oui	X	Non			
3. Dans les espaces fro	ontaliers, la coopération	vise-t-elle la coordinat	ion de l'aménagement		
du territoire, du dévelo	ppement économique et	des nécessités environn	ementales?		
Oui	X	Non			
Si oui, comment ? Veu	illez donner des exemple	es.			
Stratégie de développe	ment du territoire slovèr	ne, plan de développeme	ent et lignes directrices		
concernant le tourism	ne slovène 2007-2011	, (Programme opération	onnel de coopération		
transfrontalière Italie	-Slovénie 2007-2013,	Programme opération	nnel de coopération		
transfrontalière Autrich	ne-Slovénie 2007-2013,)	)			
Pour le 1 <sup>er</sup> délai du 1 <sup>e</sup>	r appel d'offre commun	pour la sélection des p	rojets dans le cadre du		
programme opération	nel «Nature experience	» concernant le tour	isme écologique et la		
rénovation des chemins	s, « <u>karawanks@future.e</u>	<u>eu</u> » se rapportant à la ge	estion de la nature dans		

cette région et le projet transfrontalier «future-ideas@karawanks.eu » concernant le développement des entreprises aimables à la nature.

Stratégie de développement du territoire slovène, programme de développement aux orientations du développement touristique 2007-2011, projets Objectif 3 – collaboration territoriale (transfrontalière, transrégionale, transnationale).

L'harmonisation de l'aménagement du territoire, du développement économique et des exigences environnementales est organisée dans le cadre des commissions intergouvernementales bilatérales avec l'Allemagne (Bavière), l'Autriche et l'Italie.

4. Veuillez cocher l coopération.	a ou les formes	qui vous semblent les plus	s adéquates pour décrire cett
Conventions bilatéra	ales		X
Conventions multila	térales		X
Soutien financier			
Formation continue	/ entraînement		X
Projets communs			X
Autres			
Si vous avez coché «	« Autres », veuil	lez donner des détails sur la	a coopération.
La coopération est l concernant les me	a meilleure dans sures prises po	s le cadre des projets du d'i	INTERREG III B, notammer eloppement environnementa
coopération transfi	rontalière Italie	e-Slovénie 2007-2013, Pe-Slovénie 2007-2013,)	(Programme opérationnel d Programme opérationnel d
Article 6 du prot sectorielles	ocole Aménag	ement du territoire – (	Coordination des politique
		ation des politiques sect alpin sont-ils existants ?	torielles pour promouvoir
Oui	X	Non	
6. Les instruments e	xistants sont-ils	en mesure de prévenir les ri	isques liés à la monoactivité ?
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donr	ier des exemples	š.	
La planification in	terdisciplinaire	votée pour le développen	ment du territoire aux nivea

horizontal et vertical est garantie dans le cadre des prescriptions territoriales.

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	X	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	X	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	X	
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent- elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	X	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	X	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?

Dans le cadre de l'élaboration des prescriptions territoriales (PT), les responsables de la planification territoriale dans tous les départements fixent les directives, dont on estime le bien fondé en fonction des prises de positions pendant la phase de proposition des PT. En se fondant sur les prises de position de tous les responsables de la planification territoriale, la proposition des PT complétée est confirmée par décision du ministre.

Les programmes sont examinés dans le cadre de la collaboration et de l'harmonisation

transdépartementale.

## Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
Concernant le développement économique régional :		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	X	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	X	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi		X
Concernant l'espace rural :		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	X	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	X	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	X	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	X	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
Concernant l'espace urbain :		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront	X	

effectivement construites	
Décompetion des terrains nécessaires our activités économiques et oulturalles	v
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X
Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X
Limitation de la construction de résidences secondaires	X
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	X
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	X
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	X
Concernant la protection de la nature et des paysages :	
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X
<u>Concernant les transports :</u>	
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale	X
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	X
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport	X
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci	X
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	X

Veuillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

		rritoire – Compatibilit	
10. Les conditions néc	essaires à l'examen des	s effets directs et indirec	ets de projets susceptibles
	_	es sur la nature, les pays	ages, le patrimoine bâti et
l'espace ont-elles été n	nises en place?		
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Concernant le fonder	nent technique de l'él	aboration des prescrip	tions territoriales, la loi
	-	• •	ts: étude de la sensibilité
	•	C	nalyse des possibilités de
	•		nt le fondement technique
			ppement et les exigences
liées à la protection.			
	11.11.42	1-1-1	
Un examen de compatibilité environnementale global est réalisé conformément à la loi pour la			
		_	ormement a la loi pour la
protection de l'environ	nement et à la loi de pro	_	ormement a la <i>loi pour la</i>
protection de l'environ		_	ormement a la loi pour la
protection de l'environ		_	ormement a la loi pour la
	nement et à la loi de pro	otection de la nature.	n locale (en particulier de
11. Cet examen tient-i	nement et à la loi de pro	otection de la nature.	n locale (en particulier de
11. Cet examen tient-i	nement et à la loi de pro	otection de la nature.	n locale (en particulier de
11. Cet examen tient-i ses aspirations dans le	nement et à la loi de pro	s de vie de la population nent économique, social	n locale (en particulier de
11. Cet examen tient-i ses aspirations dans le Oui Si oui, comment ?	nement et à la loi de pro	s de vie de la population nent économique, social	n locale (en particulier de
11. Cet examen tient-i ses aspirations dans le Oui Si oui, comment ? Conformément à la la	nement et à la loi de pro l compte des conditions domaine du développen  X  ni d'aménagement du te	s de vie de la population nent économique, social Non	n locale (en particulier de et culturel) ?*
11. Cet examen tient-i ses aspirations dans le Oui Si oui, comment? Conformément à la la la ainsi que la population	l compte des conditions domaine du développen  X  i d'aménagement du ten locale participent à l'	s de vie de la population nent économique, social Non	n locale (en particulier de et culturel) ?*  Ints et leurs représentants ptions territoriales lors de
11. Cet examen tient-i ses aspirations dans le Oui Si oui, comment? Conformément à la la la ainsi que la population	l compte des conditions domaine du développen  X  i d'aménagement du ten locale participent à l'	s de vie de la population nent économique, social Non  erritoire, les départeme élaboration des prescrip	n locale (en particulier de et culturel) ?*  Ints et leurs représentants ptions territoriales lors de
11. Cet examen tient-i ses aspirations dans le Oui Si oui, comment? Conformément à la la la ainsi que la population leur présentation au pu	l compte des conditions domaine du développen  X  i d'aménagement du ten locale participent à l' blic et ont la possibilité	s de vie de la population nent économique, social  Non  erritoire, les départeme élaboration des prescrip de faire part de leurs avi	n locale (en particulier de et culturel) ?*  Ints et leurs représentants ptions territoriales lors de
11. Cet examen tient-i ses aspirations dans le Oui Si oui, comment? Conformément à la la la ainsi que la population leur présentation au pu	l compte des conditions domaine du développen  X  i d'aménagement du ten locale participent à l' blic et ont la possibilité	s de vie de la population nent économique, social  Non  erritoire, les départeme élaboration des prescrip de faire part de leurs aviets de projets est-il pris e	n locale (en particulier de et culturel) ?*  Ints et leurs représentants ptions territoriales lors de is et remarques.

#### Si oui, comment?

La prescription territoriale est la base de l'élaboration d'informations au sujet des sites, à partir desquelles les permis de construire sont délivrés pour toute viabilisation de l'espace ou pour la construction d'un bâtiment.

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui	X	Non	

Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.

La *loi pour la protection de l'environnement* de 2004 fixe la procédure en cas de planification de programmes et de projets, qui pourraient avoir des conséquences transfrontalières.

En 1998, la Slovénie a ratifié la *Convention pour le contrôle des conséquences environnementales transfrontalières*. Celle-ci prévoit la marche à suivre et le moyen d'information à utiliser, au cas où une intervention sur le territoire d'un des états signataires aurait des répercussions sur l'aménagement du territoire et les relations environnementales d'un état signataire voisin.

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)

Oui	X	Pas toujours	Non	

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie

contractante respective informé, à été mis en c		ive à laquelle le projet,	dont vous n'avez pas été
miornie, a ete mis en e	cuvic.		
	le) et au niveau des pro		ation au niveau régional struction du train à grande
prestations d'intérêt d'utilisation des resso	t général, handicaps ources	naturels à la prod	
	dans quelle mesure, con		*
-	eurs de ressources alpin la mise à disposition de	•	integrant a feur valeur
-			***
Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le	résultat ?		
	ans quelle mesure, conf	ormément au droit nati	onal, il est possible de
	ons d'intérêt général ?		T
Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le	résultat?		
17. A-t-on examiné d	ans quelle mesure, conf	ormément au droit nati	onal, il est possible de
fournir une compens	ation équitable aux ac n, notamment à l'agricul	ctivités économiques a	ffectées de handicaps
Oui	X	Non	

Si oui, quel en a été le	résultat ?			
Les agriculteurs peuvent prétendre à des indemnités compensatoires en raison de conditions de culture plus difficiles.				
18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?				
Oui	X	Non		
Si oui, quel en a été le	résultat ?			
	ramme de développemen rture du sol dans les zo	•		
jachère verte » ont é	eté mises en oeuvre da	ans les zones de prote	ection de l'eau. Elles	
permettent de réduire	e le risque de pollutio	on des eaux souterrain	es. En raison de ces	
restrictions, les fermes hectare.	concernées peuvent pre	étendre à des versement	s complémentaires par	
financières	ocole Aménagement		_	
l'espace alpin – object	uns quelle mesure il est if poursuivi par le prése toriales au niveau approp	nt protocole – par des m		
Oui		Non	X	
Si oui, quel en a été le	résultat ?			

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des

politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien					
existants?					
Oui	X	Non			
Si oui, quel a en été le résultat ?					
Une agriculture durable et proche de la nature est financée grâce aux subventions allouées					
pour la mise en oeuvre des mesures du programme de développement rural.					
21. A-t-on examiné da	ans quelle mesure il est	possible d'aider au dév	eloppement durable de		
l'espace alpin – obje	ectif poursuivi par le p	résent protocole – par	le soutien de projets		
transfrontaliers?					
Oui	X	Non			
Si oui, quel en a été le	résultat ?				
Depuis le début du pr	ogramme 2000-2006, la	Slovénie est prête à pa	articiper activement au		
programme INTERRI	EG III B « région alpin	ne »; dans le cadre des	quatre appels d'offre		
effectués à ce jour, 35	projets, auxquels 44 pa	rtenaires slovènes partic	ipent, ont été acceptés.		
La collaboration tran	sfrontalière sur le terri	toire alpin est égaleme	ent encouragée par le		
cofinancement des pro	jets dans le cadre du pro	ogramme			
•	es sur l'environnement	•	sures économiques et		
financières existantes e	et futures ont-elles été / s	sont-elles examinées?			
Oui	X	Non			
Si c'est le cas, donne	e-t-on la préférence au	x mesures compatibles	avec la protection de		
l'environnement et les	objectifs du développen	nent durable?			
Oui	X	Non			
Si oui, veuillez donner	des exemples.	,			
La stratégie de dévelo	oppement de la Slovéni	e, la stratégie de dévelo	oppement du territoire		
slovène, la stratégie	de développement du t	ransport en Slovénie e	et la <i>stratégie pour la</i>		
croissance durable a	lu tourisme slovène re	posent sur le paradign	ne de développement		
durable. Des conséquences possibles des mesures envisagées par les stratégies individuelles					

sont examinées dans le cadre de la coordination transsectorielle des documents et de la mise					
en œuvre des mesures.	en œuvre des mesures.				
Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires					
23. A-t-on prévu des m	23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?				
Oui		Non	X		
Si oui, lesquelles ?					
Difficultés rencontré	es lors de la mise e	en oeuvre du protoco	ole Aménagement du		
territoire	es fors de la imse e	on ocuvic uu protoco	ne rimenagement au		
24. Avez-vous rencon	tré ou rencontrez-vous	des difficultés lors de	la mise en oeuvre du		
protocole ?					
Oui		Non	X		
Si oui, lesquelles ?					
1					
Évaluation de l'effica	cité des mesures prises				
	<b>cité des mesures prises</b> efficacité des mesures pr				

# B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)

### Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

<del>-</del>	1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de			
protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et				
persistantes à la capaci	té de fonctionnement de	es sols ?		
Oui	X	Non		
Si oui, comment s'er	assure-t-on? Veuille	z mentionner égalemen	nt les réglementations	
correspondantes.				
L'ordonnance relative	aux valeurs limites, aux	seuils d'alerte et aux in	nmissions critiques des	
substances nocives da	ns le sol limite la ferti	lisation et l'apport de	substances dans le sol	
(pour protéger le sol)	, dans la mesure où i	l existe un risque d'en	ntraver la capacité de	
fonctionnement du sol.				
2. A-t-on examiné les	possibilités d'appuyer le	es mesures visées par le	présent protocole pour	
_	ans l'espace alpin par de	es mesures fiscales et/ou	financières ?	
Oui		Non	X	
Si oui, quel en a été le	résultat ?			
3. Les mesures compa	tibles avec la protection	des sols et avec les obj	ectifs d'une utilisation	
	_	des sols et avec les obj		
	_	_		
économe et écologique	du sol bénéficient-elles	d'un soutien particulier		
économe et écologique Oui	du sol bénéficient-elles	d'un soutien particulier		
économe et écologique Oui Si oui, comment ?	du sol bénéficient-elles	d'un soutien particulier  Non	?	
économe et écologique Oui Si oui, comment ?  L'agriculture écologique	du sol bénéficient-elles  x  ue et l'exploitation du s	d'un soutien particulier  Non  ol sont protégées par de	? s prescriptions dans ce	
économe et écologique Oui Si oui, comment ?  L'agriculture écologique domaine et particulière	du sol bénéficient-elles  x  ue et l'exploitation du s rement par des aides f	d'un soutien particulier  Non	s prescriptions dans ce agricoles) relatives à	

agricole.		
Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale		
	1	•
4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la co internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	operati	ion
<u> </u>		
Établissement des cadastres des sols		
Observation des sols	X	
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués		
Délimitation et surveillances des zones à risque		
Mise à disposition et harmonisation des bases de données		
Coordination de la recherche sur la protection des sols		
Information réciproque		
5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coo	pératio:	n.
Conventions bilatérales		
Conventions multilatérales		
Soutien financier		
Formation continue / entraînement		
Projets communs	X	
Autres		
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.		
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopé	ration	qui
fonctionnent le mieux et pourquoi.		

Article 6 du protocolo	e Protection des sols – l	Délimitation de zones		
6. Les sols dignes de 1	protection sont-ils égale	ment inclus lors de la d	élimitation des espaces	
protégés ?				
Oui		Non	X	
Les formations pédolo	giques et rocheuses car	actéristiques ou d'un int	térêt particulier pour la	
connaissance de l'évol	ution de la terre sont-ell	es préservées ?		
Oui	X	Non		
Si oui, veuillez citer de	es exemples.			
Exemple : patrimoine	géologique protégé.			
		<b>T</b> 1.00 /		
Article 7 du protocol sols	e Protection des sols -	- Utilisation économe e	et précautionneuse des	
	1 1		1 1 1	
	•	tamment l'utilisation é blissement et de la mis		
d'aménagement des so	•	tonissement et de la ima	se en ocuvie des plans	
Oui	X	Non		
		(6)		
8. En matière d'urba l'expansion des agglor	•	préférence les zones in	ntérieures pour limiter	
			T	
Oui	X	Non		
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.				
La Stratégie de dév	veloppement du territ	oire slovène oriente	le développement de	
l'urbanisation grâce a	ux directives de dévelo	oppement aux niveaux	régional et local. Ces	
directives stipulent que	e le développement urba	ain des zones intérieures	s prime sur l'expansion	
vers de nouvelles régio	ons.			

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace

alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?

Oui X Non

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Loi de protection de l'environnement, consignes concernant la méthode d'élaboration des rapports de compatibilité environnementale.

En tant que composant de l'environnement, le sol est un des éléments permettant l'évaluation de l'environnement ou de la compatibilité territoriale des activités. L'évaluation de l'environnement ou de la compatibilité territoriale des activités fait partie du contrôle de comptabilité environnementale. En tant que fondement technique de l'élaboration des prescriptions territoriales à tous les niveaux de planification, ce contrôle est obligatoire et garantit un classement optimal des activités sur le territoire.

Toutes les interventions nécessitant obligatoirement un contrôle de comptabilité environnementale sont fixées par ordonnance. L'élaboration d'un contrôle de comptabilité environnementale global est fixée par la *loi pour la protection de l'environnement*.

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés?

Oui X Non

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Cela est prescrit dans la loi pour la protection de l'environnement.

La stratégie de développement du territoire slovène réglemente la réhabilitation des zones détériorées et l'aménagement du territoire slovène fixe les règles pour la viabilisation de ces zones.

La *loi sur l'exploitation minière* réglemente la réhabilitation du site après la fermeture de l'exploitation de matières premières minérales.

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une un	11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?				
Oui	X	Non			
	-	préférence des produits	s de substitution pour		
préserver les matières j	premières du sous-sol ?				
Oui	X**	Non			
13. Les possibilités de	recyclage sont-elles tou	tes mises en oeuvre et le	eur développement est-		
il encouragé ?					
Oui	X	Non			
Si oui, veuillez mentio	nner les matériaux qui s	ont affectés à la réutilisa	ation/au recyclage pour		
préserver les matières p	oremières du sous-sol.				
L'éventualité de réuti	liser ou d'exploiter les	s déchets miniers secon	ndaires ou actuels est		
possible conformémen	t aux dispositions de la	prescription de mise en	oeuvre (réglementation		
technique). Cela co	ncerne particulièreme	nt les déchets de	chantiers (bâtiments,		
infrastructure,) et les	déchets miniers.				
14. Est-ce que lors de	l'exploitation, du traite	ment et de l'utilisation	des matières premières		
extraites du sous-sol, 1	atteinte aux autres fonc	tions du sol est réduite a	utant que possible ?		
Oui	X	Non			
Si oui, comment?					
Les exploitants minier	s sont juridiquement ob	oligés d'observer les eff	ets de leur activité sur		
l'environnement (surve	eillance) et de s'assurer	parallèlement que les tra	avaux miniers sont mis		
en oeuvre conformén	nent à l'autorisation d	'intervention sur le te	rritoire afin qu'ils ne		
dépassent pas le taux de pollution autorisé. La mise en oeuvre de ces dispositions est					
contrôlée par l'inspection des mines.					
15. Est-ce que dans les	zones présentant un int	érêt particulier pour la p	rotection des fonctions		
	es destinées au captage	e d'eau potable on rend	once à l'extraction des		
matières premières ?					
Oui	X	Non			

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Concernant l'attribution de concessions minières pour sonder ou exploiter les matières premières minérales, l'Etat suit les objectifs, directives et conditions du programme national de gestion des matières premières minérales. Dans le processus d'attribution des concessions minières, l'autorité compétente doit vérifier que les conditions de protection de l'environnement, les conditions du régime de protection et les conditions concernant le type de gestion, d'exploitation et d'extraction des matières premières minérales sont conformes aux prescriptions sur l'environnement et la nature (loi pour la protection de la nature, loi pour la protection de l'environnement, loi sur l'eau, diverses prescriptions de mise en oeuvre telle que Natura 2000, etc.).

Dans les zones proclamées richesse naturelle ou valeur naturelle protégée par la loi, une concession minière ne peut être accordée que si elle est conforme aux prescriptions légales et au régime de protection fixé.

Les directives relatives à l'extraction des matières premières minérales sont fixées dans le cadre de la *stratégie de développement du territoire slovène* et *d'aménagement du territoire slovène*. Elles déterminent une répartition spatiale rationnelle de l'extraction des matières premières, réduisent le nombre de carrières à ciel ouvert et visent à obtenir le plus de matières premières minérales possible.

## Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?				
Oui	X	Non		
Si oui, comment?				
Chaque tourbière haute et la plupart des tourbières basses très importantes sont inscrites dans				
le programme de protection de l'environnement Natura 2000. Certaines parmi ces tourbières				
sont également sous protection (par exemple : Pokljuška barja et Jelovška barja).				

17. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui		Non	X

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?				
Oui		Non	X	
Si oui, comment?				
Il est interdit d'extraire	de la tourbe des tourbie	ères hautes en activité.		
	numides et dans les to cas exceptionnels justifi		<u> </u>	
Oui	X	Non		
autorisées dans les zon	sont les cas exceptions es humides et dans les to	ourbières ?		
Si l'avantage public pr	ime conformément à la	loi de protection de la na	ature.	
20. Des mesures de ret	our à l'état naturel sont-			
Oui		Non	X	
21. Les sols marécageu	ux sont-ils utilisés ? <sup>3</sup>			
Oui		Non	X	
Si oui, comment ?				

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ce cas n'existe pas, cependant son éventualité est envisagée dans la *loi de protection de la nature*.

effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans					
le cadastre ?					
Oui	X	Non			
Les zones à risque son	t-elles délimitées si cela	est nécessaire ?			
Oui	X	Non			
Est-ce que les risques s	sismiques sont délimités	ou pris en compte ?			
Oui	X	Non			
23. Les zones des A	lpes touchés par une é	rosion en nappe sont-	elles cartographiées et		
répertoriées dans le c	adastre des sols selon	des critères comparable	es de quantification de		
l'érosion des sols ?					
Oui	X	Non			
Auprès de quelles auto	rités / organismes sont c	léposés ces cartes ?			
Institut de géologie de	e la République de Slo	vénie, autorités/ organi	smes de protection de		
		conséquences de catastr	•		
i environnement conce	mant i cumination acs	consequences de caiasir	opnes naturettes.		
24. Est-ce que l'on uti	lise des techniques pro-	ches de la nature en ma	tière d'ingénierie dans		
les zones à risque ?					
Oui	X	Non			
25. Utilise-t-on des ma	ntériaux de construction	locaux et traditionnels,	adaptés aux conditions		
du paysage dans les zo	nes à risque ?				
Oui	X	Non			
26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?					
Oui	X	Non			
27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles					
assainies autant que né	cessaire pour la protecti	on de l'homme et des bi	ens matériels ?		
Oui	X	Non			
			l		

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?				
Oui	X	Non		
Article 12 du protocéconomie forestière	cole Protection des s	ols - Agriculture, éc	conomie herbag	ère et
l'agriculture, à l'écono	omie herbagère et à l'é	rescrivent une bonne peconomie forestière, et a le compactage nocif des s	adaptée aux cond	
Oui	X	Non		
30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?  Oui  Non  X  Si oui, veuillez donner des détails.				
31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?				
Oui		Non	X	
32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)***  Engrais minéraux				
Produits phytosanitaires de synthèse				

Boues d'épuration					
-	Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?				
Oui		Non			
Article 13 du protoco	le Protection des sols –	Mesures sylvicoles et a	autres		
des agglomérations, de	tagne protégeant dans u es infrastructures de tran	_	• •		
sauvegardées ?					
Oui	X	Non			
*	e accordée à la fonctio	•	s de montagne et leur		
gestion forestière est-e	lle orientée d'après cet o	objectif de protection ?			
Oui	X	Non			
35. La forêt est-elle compactages nocifs de	exploitée et entretenue s sols ?	de manière à éviter l'	érosion du sol et des		
Oui	X	Non			
36. Encourage-t-on la s	sylviculture adaptée au s	ite et la régénération na	turelle des forêts ?		
Oui	X	Non			
Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques					
37. Des permis de con	struction et de nivellen	nent de pistes de ski da	ns les forêts ayant une		
fonction de protection ont-ils été accordés ?****					
Oui		Non			
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?					
Oui		Non			
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui v sont					

prévus ?				
Remarque: Le suivi o pas mis en œuvre.	de la dégradation du sol	l et de la végétation sur	e les pistes de ski n'est	
38. Des permis de cor	nstruction et de niveller	ment de pistes de ski de	ans les zones instables	
ont-ils été accordés ?				
Oui		Non		
Si oui, lesquels?				
1 1	l'entrée en vigueur du es ont été autorisés pour	1		
Oui		Non	X	
La compatibilité avec prouvée ?	l'environnement des a	additifs chimiques et b	piologiques a-t-elle été	
Oui		Non	X	
Si oui, veuillez mention	nner le ou les organisme	es qui ont certifié la com	patibilité ?	
Article 14 du Protoco touristique	ole d'application Protec	ction des sols – Les eff	fets de l'infrastructure	
40. Est-ce que d'importantes détériorations des sols et de la végétation a été constatées sur des pistes de ski?				
Oui		Non	X	
Si la réponse est oui, avez-vous adoptée des mesures pour que l'état de choses antérieur soit rétabli?				
Oui		Non		
Si la réponse est oui, in	ndiquez les détérioration	s et les mesures.		
Le suivi des détériorations des sols et de la végétation aux secteurs des pistes du ski n'est pas mis en oeuvre.				

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

- 41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?
- l'ordonnance relative aux valeurs limites, aux seuils d'alerte et aux immissions critiques des substances nocives dans le sol définit les normes de qualité du sol
- concernant la fertilisation, l'ordonnance relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles s'applique
- dans la domaine des déchets s'appliquent : l'ordonnance relative à l'utilisation des boues provenant des stations d'épuration dans l'agriculture, l'ordonnance relative au traitement des déchets biodégradables et à l'utilisation du compost ou du digestat, et l'ordonnance relative au chargement du sol par l'introduction de déchets

L'ordonnance relative aux valeurs limites, aux seuils d'alerte et aux immissions critiques des substances nocives dans le sol limite l'apport de substances nocives dans le sol. Il est généralement interdit d'introduire des produits chimiques dans le sol, sauf cas exceptionnel. Il est recommandé d'utiliser des huiles minérales biologiques dans les tronçonneuses.

42. Est-ce que des d	dispositions techniques	ont été prises, des co	ontrôles prévus et des	
programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin d'éviter la				
contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?				
Oui.		Non	X	
Si oui, lesquels ?				

## Article 19 - Protocole Protection de la nature et entretien des paysages - Mesures additionnelles

43. Avez-vous adopté des mesures plus sévères que celle prévues au protocole ?			
Oui X Non			
Si oui, lesquelles ?			

Les mesures dans le domaine de la protection de la nature se rapportent aux mesures spécifiques liées à la délivrance des conditions et des autorisations en matière de la protection de la nature lors de la construction des bâtiments (restrictions ou interdictions), aux mesures spécifiques liées à la délivrance d'autorisations pour la recherche des espèces végétales et animales protégées dans l'espace alpin etc. conformément à *la loi sur la protection de la nature* et des règlements d'application ainsi qu'à *la loi concernant le parc national du Triglav*.

Dans les zones protégées (zone protégées et zones Natura 2000 avec la zone d'impact) il est obligatoire d'évaluer les impacts.

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui	X	Non	
Si oui, a-t-on prévu de	les remplacer par des pi	oduits antiglisse et moir	ns polluants ?
Oui		Non	
Veuillez donner des dé	étails.		
En plus du sel aliment	aire, nous utilisons le ch	nlorure de sodium et le d	chlorure de magnésium
(ce sont des solutions	liquides de dégel plus a	acceptables du point de	vue environnemental).
Nous utilisons égalem	nent le mélange du sel	alimentaire et des prod	uits indiqués ci-dessus
pour l'épandage du sel	mouillé.		
A 42 1 . 177 1	l. D A A' L	G.1	
Article 17 du protoco programmes de gestio		Sols contamines, sites	anciennement pollués,
	ce de sites présentant de	s pollutions anciennes e	t de sites pour lesquels
subsistent des soupçon	is de pollution?		
Oui	X	Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils e	été inventoriés et décrits	?	
Oui	Oui, ils ont été	Non	
	inventoriés/enregistré		
	s ou ils sont en passe		
	d'être		
	inventoriés/enregistré		
	S		
	lles autorités / institution	ons sont déposés les ca	adastres des pollutions
anciennes?			
Oui, ils ont été invento	oriés/enregistrés ou ils se	ont en passe d'être inver	ntoriés/enregistrés.
45. Dans les cas où sor	nt connus des sites prése	entant des pollutions anc	iennes et des sites pour
lesquels subsistent des	s soupçons de pollutior	n, ceux-ci font-ils l'obje	et d'une évaluation du
risque potentiel au	moyen de méthodes d	comparables avec cell	es des autres Parties
contractantes ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez indique	l er les méthodes en quest	ion et la comparabilité.	

1			
46 Afin d'éviter la co	ntamination des sols et	en vue d'un pré-traitem	ent. d'un traitement et
		pient compatibles avec	
•	•	élaborés et mis en oeuvr	·
Oui	X	Non	
		1101	
Si oui, veuillez mentio	nner ces programmes.		
Programmes opération	nnels dans le domaine	de la gestion des déc	chets (élimination des
déchets, traitement des	s substances nocives, co	ollecte des déchets comm	nunaux, traitement des
huiles usagées, piles et	batteries, PCB/PCT, dé	chets de chantiers).	
17 Des surfaces d'	observation nermanent	e ont-elles été crées	en vile d'un réseau
	couvrant toutes les Alpe		en vue u un rescau
( )111		Non	l <b>V</b>
Oui		Non	X
Oui		Non	Λ
48. L'observation r	nationale des sols e		avec les organismes
48. L'observation r			vec les organismes
48. L'observation r		est-elle coordonnée a	vec les organismes
48. L'observation r environnementaux d'ol	bservation de l'air, de l'	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f	vec les organismes
48. L'observation r environnementaux d'ol	bservation de l'air, de l'	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f	vec les organismes
48. L'observation r environnementaux d'ol	bservation de l'air, de l'	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f	vec les organismes
48. L'observation r environnementaux d'ol	bservation de l'air, de l'	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f	vec les organismes
48. L'observation r environnementaux d'ol	bservation de l'air, de l'	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f	vec les organismes
48. L'observation r environnementaux d'ol	bservation de l'air, de l'	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f	vec les organismes
48. L'observation renvironnementaux d'ol Oui Si oui, comment?	bservation de l'air, de l'	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f Non	avec les organismes aune ?
48. L'observation renvironnementaux d'ol Oui Si oui, comment?  Article 18 du protoco	bservation de l'air, de l' X  le Protection des sols –	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f  Non  Mesures complémenta	avec les organismes d'aune ?
48. L'observation renvironnementaux d'ol Oui Si oui, comment?  Article 18 du protoco	bservation de l'air, de l' X  le Protection des sols –	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f Non	avec les organismes d'aune ?
48. L'observation renvironnementaux d'ol Oui Si oui, comment?  Article 18 du protoco	bservation de l'air, de l' X  le Protection des sols –	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la f  Non  Mesures complémenta	avec les organismes d'aune ?
48. L'observation renvironnementaux d'oboui Oui Si oui, comment ?  Article 18 du protoco 49. Des mesures comp	bservation de l'air, de l' X  le Protection des sols –	est-elle coordonnée a eau, de la flore et de la flore Mon  Mesures complémenta es le protocole ont-elles de la flore et de la	nvec les organismes faune ?  nires été prises ?

Difficultés rencontrée	s lors de la mise en oe	uvre du protocole Proto	ection des sols
50. Avez-vous rencon protocole?	ré ou rencontrez-vous	des difficultés lors de	la mise en oeuvre du
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
vague et parfois inappr	opriée, ce qui a été part	ise en œuvre du protocol tiellement résolu dans le ménagement du territoire	cadre de la préparation
<b>Évaluation de l'effica</b> 51. Veuillez évaluer l'e			
Emplacement prévu po	ur vos éventuelles rem	arques supplémentaires :	
* Question n° 11:	DI 100 C CHEMOTICS TOTAL	ques supprementantes .	
Le secteur minier ne se sol », il doit également une exploitation conve d'exploitation de matiè	vérifier que les objecti enable des matières pro res premières et les cor errespondent aux fond	de « la maîtrise économe fs, directives et condition emières minérales indigé aditions pour une exploita- lements de la gestion de abilité faible).	ns pour une recherche et ènes, le degré maximal ation raisonnable de ces
L'emploi des substances de substitution adéquates pour préserver les richesses du sous-sol en urgence ou pour l'utilisation de matières premières minérales secondaires ou de matières			

premières minérales, qui constituent les déchets actuels, fait partie du principe de gestion

durable des matières premières minérales, qui constitue un des principes fondamentaux du programme national pour la gestion des matières premières minérales.

### \*\*\* Question n° 32:

Le *ministère de l'Agriculture, des Forêt et de l'Alimentation* n'a reçu aucun renseignement concernant l'utilisation sur le territoire alpin des trois substances mentionnées

#### \*\*\*\* Question n° 37:

L'institut forestier donne son approbation pour l'autorisation de tracer et aplanir les pistes de ski.

# C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

## Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages — Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coope	ération
internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promo	tion ?
(Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des	X
paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	
Création de réseaux de biotopes	
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	X
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	X
Recherche	X
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur	X
diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopérat	ion.
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.						
Les projets communs car ils reposent sur des intérêts semblables. Cela est particulièrement valable pour les zones protégées (par exemple le parc naturel de la vallée de Logar et celui d'Eisenkappel/ Železna kapla, le parc national du Triglav, etc.) et pour les projets communs des collectivités territoriales locales (par exemple le réseau des communes alpines), projet Karavanke.						
3. Des zones de	e protection t	ransfrontalières o	ont-elles été c	rées ?		
Oui			Non		X	
Si oui, lesquell	es?					
			·			
	Parties contra	exploitation de re actantes procèden ctantes ?				
Oui		Non	X	Sans objet		
Veuillez donne	er des détails.					

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière

mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »	Il n'existe pas d'inventaire particulier pour l'espace alpin, mais uniquement la liste des espèces et des types de biotopes inclus dans l'annexe de la directive sur les biotopes et les espèces (tels oiseaux, gros fauves)	En 2019 le Service de la protection de la nature de la République de Slovénie a rédigé un rapport concernant l'état des espèces en 2018 conformément à l'article 17 de la directive sur les biotopes.
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »	Le registre des espaces protégés est tenu par le Ministère de l'environnement et de l'espace, notamment par l'Agence pour l'environnement de la République de Slovénie.	La base de données est mise à jour régulièrement, tandis que l'Agence transmet les données au réseau EIONET (EEA) une fois par année.
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »	Les données sont disponibles sans être recueillies tout particulièrement dans le cadre de la CA.	
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »	Tous les règlements sont recueillis dans le registre des règlements (collection RPS).	Mise à jour régulière
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »	Pas de registre particulier – les données existent.	
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »	Pas de registre particulier – les données existent.	
« 7. Conclusions et recommandations »	Pas de registre particulier – les données existent.	

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque: Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?				
Oui	X	Non		
Veuillez donner des détail	S.			
Ils ne s'appliquent pas qu'	'à l'espace alpin.			
	pement du paysage dans de maintient des caractéris	le chapitre Développeme stiques des espaces alpins.	nt du paysage	
	sité et de diversité des po té et la diversité des paysa <sub>s</sub>	aysages comporte les obj ges.	ectifs dans les	
	tion des zones Natura 200 blique de Slovénie en 2007	00 à l'horizon 2007-2013 7)	(adopté par le	
	s programmes et/ou des p elles les éléments suivants	lans existent ou sont en p?	oréparation, les	
a) L'état existant de la nat	ure et des paysages, y com	pris son évaluation		
b) La présentation de l'é nécessaires pour y parvent		et des paysages et des me	esures	
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement				
- des mesures pour la prot de la nature et des paysage	_	eloppement de certains élér	ments	
- des mesures pour la pr sauvages.	rotection et la gestion des	s espèces animales et vég	étales	

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du	paysage et l'aménageme	ent du territoire sont-ils	coordonnés ?	
Oui, dans une large me	esure			X
Oui, dans une faible mesure				
Non				
Si l'aménagement du mentionner des détails		ement du territoire sor	nt coordonnés, v	euillez
<u> </u>	*	ème d'aménagement du ment du territoire à tous		_
Article 9 du Protocol nature et aux paysage		ure et entretien des pa	ysages – Atteinte	es à la
9. Les conditions néce	essaires ont-elles été éta	ablies pour que les impa	acts directs et ind	lirects
sur l'équilibre nature	l et sur les paysages	des mesures et projets	, de nature prive	ée ou
publique, susceptibles	d'entraîner des atteint	es importantes ou dural	oles à la nature e	et aux
paysages soient examin	nés ?			
Oui	X	Non		
Si oui, quels sont les p	rojets qui doivent être a	ssujettis à une vérification	on ?	
Le règlement relatif à	l'examen de compatibi	lité environnementale de	e la mise en oeuvi	re des
plans et des interventio	ons dans les zones proté	égées dans la nature a éte	é adopté.	
Un avaman da compa	tibilitá anvironnamento	le (ECE) complet est ob	digatoire pour to	11c 1ac
_		-	•	
elements et interventio	ins pouvant avoir des re	tombées sur la zone prot	egee Natura 2000	•
L'examen est obliga	ntoire pour les plans	et les changements	de plans conce	ernant
l'aménagement du terr	ritoire, la gestion de l'e	au, la gestion forestière,	la chasse, la pêc	he, la
mine, l'agriculture, l'énergie, l'industrie, les transports, la gestion des déchets et des eaux				
usées, l'approvisionne	ment en eau potable, les	s télécommunications et	le tourisme.	
	•			
10. Est-ce que le résu	ltat de l'examen des m	esures et projets publics	s et privés suscep	tibles
d'entraîner des atteint	es importantes et durab	oles sur la nature et les	paysages a été p	ris en

Non

considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?

X

Oui

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?				
Oui X Non				

Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Loi de protection de la nature;

loi pour la protection de l'environnement;

règlement relatif à l'examen de compatibilité environnementale de l'exécution des plans et des interventions dans les zones protégées dans la nature.

L'évaluation de la compatibilité environnementale ou territoriale des activités fait partie de l'examen de comptabilité environnementale, qui est obligatoire en tant que base technique pour l'élaboration des prescriptions territoriales à tous les niveaux de planification et qui garantit le classement optimal des activités sur le territoire.

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?

Oui X Non

Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Loi de protection de la nature.

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?

Oui X Non

Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

La *loi de protection de la nature* prévoit qu'un autre avantage public peut prévaloir sur celui de la protection de la nature. Le responsable d'une intervention dans la nature doit se soucier de la mise en oeuvre de certaines mesures de compensation (comme l'aménagement d'une zone de substitution, l'aménagement d'une autre zone essentielle pour préserver la biodiversité ou pour protéger les richesses naturelles, ou le versement d'une somme d'argent).

## $Article \ 10 \ du \ protocole \ Protection \ de \ la \ nature \ et \ entretien \ des \ paysages - Protection \ de \ base$

14. Des mesures sont-e	lles prises pour réduire	les nuisances et les déte	ériorations subies par la
nature et les paysages ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner o	des détails.		
Des mesures d'allègeme des sites à l'échelle nati		gement territorial font p	artie de la planification
L'ordonnance relative à	l'interdiction de circul	er dans la nature avec un	n véhicule motorisé a
été adoptée.			
15. Comment tient-on o	compte des intérêts de	la population locale lor	s des mesures visant à
réduire les nuisances et	les détériorations subie	s par la nature et les pay	vsages ?
En mettant en oeuvre de	es programmes pour l'a	griculture en Slovénie.	
16. Des mesures approp	priées à la conservation	et à la restauration d'éle	éments caractéristiques
des paysages naturels	et proches de leur ét	at naturel, de biotopes	, d'écosystèmes et de
paysages ruraux tradition	onnels sont-elles prises	?	
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Préservation et reconstit	tution du paysage tradit	ionnel cultivé.	
La stratégie d'aménage	ment du territoire enco	ourage l'activité agricole	dans les zones dont le
sol a un très mauvais p	ootentiel agricole, si ce	la permet de conserver	la qualité culturelle et
symbolique du paysage ou la biodiversité et les valeurs culturelles.			
La stratégie d'aménagement du territoire stipule également les sites naturels comportant des			
caractéristiques particulières importantes au niveau national, notamment les sites situés sur			
l'espace alpin. La conservation et le développement de ces sites naturels sont en premier lieu			
garantis par le planning	correspondant et peuv	ent aussi être protégés g	râce à la mise en place
des possibilités supplén	nentaires pour mener à	bien la gestion de ces s	ites. Dans le processus
d'aménagement du territoire, les sites comportant des caractéristiques particulières sont			

traités comme des sites naturels à part, dans lesquels le développement du territoire est

garanti et préserve l'ensemble de leurs particularités caractéristiques (identifiées).

Les dispositions relatives aux fondements et aux détails de la gestion des sites naturels particuliers sont également stipulées dans l'aménagement du territoire slovène, qui indique non seulement les sites ayant été identifiés au niveau national mais aussi les sites naturels significatifs identifiés au niveau local.

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui X Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Dans le cadre du *programme agricole slovène*, les propriétaires terriens sont obligés de mettre en oeuvre certaines activités agricoles. Le *programme agricole slovène* s'applique entre autres aux sites de protection de l'eau et aux sites protégés ainsi qu'aux zones où vivent des ours en liberté.

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

Les subventions et les versements compensatoires proviennent du *programme agricole slovène* et de l'*ordonnance relative au financement des mesures du programme de développement rural de la République de Slovénie 2004-2006* (par exemple le fauchage de l'herbe poussant dans les vergers, la fenaison des zones escarpées, les prairies à gestion extensive, les alpages).

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui X Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Les mesures agricoles du groupe II sont prévues pour préserver les conditions naturelles, la biodiversité, la fertilité du sol et les paysages traditionnels cultivés.

## Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)

Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de X leur protection.

De nouveaux espaces protégés ont été créés.

Des espaces protégés existants ont été agrandis.

Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).

Le *parc national du Triglav* fait partie du programme UNESCO-MAB et dispose aussi d'un diplôme du Conseil de l'Europe.

Les ordonnances et règlements suivants ont été promulgués :

- Ordonnance relative aux zones protégées spéciales Natura 2000;
- Ordonnance relative aux zones importantes sur le plan écologique ;
- Ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages;
- Ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages;
- Règlement concernant la détermination et la protection des biens de la nature ;

Le *plan de gestion du parc national du Triglav* a été adopté pour le territoire du parc national du Triglav.

- Parc naturel Barje (ne fait pas partie de l'espace alpin)

La déclaration du parc régional des Alpes de Kamnik et de Savinja est en cours de préparation (appartenant au territoire de la *Convention alpine*).

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

Des modifications de la *loi de protection de la nature* et de la nouvelle *loi pour la protection de l'environnement* ont été prévues. Celles-ci permettront de définir plus précisément

l'examen de compatibilité avec la nature, l'examen de compatibilité avec l'environnement, l'examen général et les règlements relatifs à l'évaluation des dommages environnementaux.

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?

Oui, dans une large	mesure				
Oui, dans une faible	e mesure				X
Non					
Veuillez donner des	détails.				
Une modification d	e la loi concern	ant le parc	national du <i>Triglav</i> est ac	ctuellement en co	ours de
préparation ainsi qu	le la déclaration	du parc ré	égional des Alpes de Kam	nik et de Savinja.	•
22 Des genes pro	tágáng at dag	zonos do s	tronquillitá gorontissont 1	o prioritá ouv o	cnàcas
animales et végétale			tranquillité garantissant l réées ?	a priorite aux e	speces
Oui	X		Non		
Veuillez donner des	s détails.				
L'ordonnance relati	ve aux zones p	rotégées sp	péciales Natura 2000 a été	adoptée.	
24 A 4	111				1 - 4 :
	-	-	restations particulières fou nt au droit national ?	rnies par la popu	lation
Oui	X		Non		
	le résultat de	e cet exan	nen et celui-ci a-t-il ent	raîné des mesur	es en
conséquence ?					
Une étude des cor	iséquences éco	nomiques	et sociales a été réalisée	e dans le cadre	de la
définition des zones	s protégées spéc	ciales Natu	ra 2000.		
Article 12 du pro	tocole Protect	tion de la	nature et entretien de	es paysages – F	Réseau
écologique					
			seau national d'espaces pr		es et
d'autres éléments p	rotégés ou dign	es de prote	ection ont-elles été prises :	)	
Oui.	X		Non		
Si oui, veuillez don	ner des détails.				

Oui		Non	X	
Veuillez donner des d	étails.	1	,	
		fs et des mesures a	pplicables aux espaces	s protége
transfrontaliers a lieu	?			
Oui		Non	X	
Si oui, comment ? (Ve	euillez cocher la répo	nse correspondante	.)	
Par le biais de débats	/ d'échanges bilatérau	ıx		
Par le biais de débats	/d'échanges multilaté	raux		
Par le biais de la conc	ertation des objectifs	et de mesures se ra	pportant à un projet	
Autrement				
	étails			
Veuillez donner des d	ctaris.			

Ordonnance relative aux zones protégées spéciales Natura 2000; ordonnance

concernant les zones importantes sur le plan écologique.

Les ordonnances suivantes ont été adoptées:

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages - Protection de

types de biotopes

suffisante des types d	e biotopes naturels et	proches de leur état r	naturel ainsi qu'une
répartition territoriale c	onforme à leurs fonction	is ont-elles été prises ?	
Oui	X	Non	
Veuillez donner des dét	ails.		
L'ordonnance relative	aux zones protégées	spéciales Natura 2000	) stipule les zones
protégées spéciales éga	lement présentes dans l	'espace alpin. Celles ci	représentent 57,8 %
de la surface totale de l'	'espace alpin.		
_		_	
29. La remise à l'état na	aturel d'habitats détérior	és est-elle encouragée ?	
Oui		Non	X
Veuillez donner des dét	ails.		
_	_	_	
Remarque : Ne répon	dez à la question suiva	nte que si le protocole	est en vigueur depuis
plus de deux ans dans	votre pays.		
30. Les types de biotop	es requérant des mesure	es pour garantir une con	servation à long terme et
•	* *	•	de leur état naturel ainsi
			été désignés en vue de
l'établissement de listes	s sur l'ensemble de l'esp	ace alpin?	
Oui*		Non	
Si oui guand les bioton			
on, quanti les biotop	pes ont-ils été désignés?		
		igueur définit les types o	de biotopes pour lesquels
Le règlement relatif aux	x types de biotopes en v	_	de biotopes pour lesquels e pas de liste particulière
Le règlement relatif aux	x types de biotopes en v de conservation favoral	_	
Le règlement relatif aux on doit assurer un état	x types de biotopes en v de conservation favoral	_	
Le règlement relatif aux on doit assurer un état	x types de biotopes en v de conservation favoral	_	
Le règlement relatif aux on doit assurer un état	x types de biotopes en v de conservation favoral	_	

<sup>\*</sup> La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.

# Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces

31. A-t-on pris des mes	ures pour conserver les e	espèces animales et végét	ales indigènes sauvages
dans leur diversité dan	ns des populations suffis	santes en s'assurant que	e les habitats soient de
dimension suffisante?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des déta	ails.		
Les ordonnances suivan	tes ont été adoptées:		
ordonnance relative aux	types d'habitation;		
ordonnance relative aux	x zones protégées spéciale	es- Natura 2000 ;	
ordonnance concernant	les zones importantes sur	r le plan écologique;	
ordonnance relative à la	a protection des espèces v	végétales sauvages;	
ordonnance relative à la	a protection des espèces d	animales sauvages.	

# <u>Remarque</u>: Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menac	cées, nécessitant des me	esures pa	rticulières de	protection	, ont-	elles été
désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?						
Oui		Non		X		
Si oui, quand?			Le point de b les listes menacées, les territoire cou alpine ne sor de manière pa	rouges s espèces p vert par int pas pou	des orésent la Con urtant	espèces es sur le nvention

# Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages — Interdiction de prélèvement et de commercialisation

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non	
--	-----	-----	--

X	
X	
X	
X	
X	
	X X

Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.

Les interdictions citées précédemment concernent les espèces animales et végétales, qui sont protégées par les prescriptions suivantes :

ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages;

ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages;

-ordonnance pour la protection des variétés de champignons indigènes.

Leur contenu est réglementé par *la loi sur la protection de la nature*, tandis que les espèces concernées par la chasse sont déterminées dans *la loi sur la chasse et le gibier*.

## <u>Remarque</u>: Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animale	es et végétales bénéficia	nt de la protectio	n des m	esures vis	sées à	l'art	icle
15, paragraphes 1 et 2 d	lu protocole Protection de	e la nature ont-elle	es été dé	ésignées ?			
Oui*	X	Non					
Si oui, quand?			Ces esp	pèces son	t défin	nies d	ans
			le règ	glement	relatit	f à	la
			protect	ion de	es	espè	eces
			végétal	les sa	uvage	s,	le
			règlem	ent rel	atif	à	la
			protect	ion d	es	espè	eces
			animal	es sauva	iges	et	le
			règlem	ent rel	atif	à	la
			protect	ion des	vario	étés	de

champignons indigènes
(espèces protégées). 'Elles son
répertoriées depuis 2004 et la
dernière mise à jour date de
2009.

35. Lorsque des inter	dictions ont été pronor	ncées conformément à	l'article 15 du protocole
Protection de la nature	et entretien des paysage	es, est-ce que des déroga	tions ont été accordées ?
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Conformément aux di	rectives de l'UE concer	rnant la conservation de	es oiseaux sauvages et la
conservation des habit	tats naturels ainsi que d	e la faune et de la flore	e sauvages, qui prévoient
aussi des dérogations,	l'Agence pour l'environ	nnement de la Républiqu	e de Slovénie délivre des
autorisations spéciales	de prélèvement, sur la	base d'un avis d'exper	t, lesquelles sont pour la
plupart des cas destin	nées à des fins de rech	nerche ou pour prévenir	r le risque menaçant les
personnes ou les biens	. La commercialisation	de ces espèces ne constit	ue pas une raison valable
pour la délivrance d	l'une autorisation. L'A	Agence informe régulie	èrement la Commission
européenne et le Conse	eil d'Europe de ces dérog	gations	

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?

Oui Non X

Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.

Toutes les notions mentionnées ne sont pas spécifiquement définies, mais leur contenu juridique est défini dans le § 11 loi de protection de la nature et dans l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?

<sup>\*</sup>Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.

Si oui, de quelles notions s'agit-îl et comment ont-elles été définies ?  Les notions sont définies dans le § 11 de la loi de protection de la nature, dans le § 4 de l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages et dans divers paragraphes de l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages.  Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes  38. Votre pays promeut-îl la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?  Oui Non X  Veuillez donner des détails.  La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.							
Les notions sont définies dans le § 11 de la loi de protection de la nature, dans le § 4 de l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages et dans divers paragraphes de l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages.  Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes  38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?  Oui Non X  Veuillez donner des détails.  La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.	Oui	X		Non	_		
l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages et dans divers paragraphes de l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages.  Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes  38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?  Oui Non X  Veuillez donner des détails.  La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	Si oui, de quelle	es notions s	s'agit-il et comment o	ont-elles été définies ?			
de l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages.  Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes  38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?  Oui Non X  Veuillez donner des détails.  La Slovénic n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	Les notions sor	nt définies	dans le § 11 de la	loi de protection de la	nature, dans le § 4 de		
Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages - Réintroduction d'espèces indigènes  38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?  Oui Non X  Veuillez donner des détails.  La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages et dans divers paragraphes						
Réintroduction d'espèces indigènes  38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages?  Oui Non X  Veuillez donner des détails.  La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	de l'ordonnance	de l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages.					
animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?  Oui Non X  Veuillez donner des détails.  La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?		_		la nature et entreti	en des paysages –		
énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?  Oui Non X  Veuillez donner des détails.  La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?		_					
Oui Non X  Veuillez donner des détails.  La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	_		•	·	•		
Veuillez donner des détails.  La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?		пете то р	aragraphe i du proi	ocoic i fotection de la	nature et entretien des		
La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	Oui			Non	X		
animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.  39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	Veuillez donner	des détails	s.				
39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?  Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	La Slovénie n'e	encourage 1	pas la réintroduction	et la propagation d'espè	eces indigènes sauvages,		
Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	animales et végo	étales, mais	s elle les rend cepend	ant possible.			
Oui X Non  Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?							
Veuillez donner des détails.  La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	39. La réintrodu	ction et la	propagation se font-e	elles sur la base de conna	issances scientifiques ?		
La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	Oui	X		Non			
protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	Veuillez donner	des détails	s.				
espèces animales sauvages.  40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	La réintroduction	on se fond	de sur l'avis des ex	xperts de l'organisme s	pécialisé en matière de		
40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	_		_	26 de l'ordonnance rela	utive à la protection des		
réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?	espèces animale	es sauvages	S.				
réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?							
Oui X Non Sans objet	-	_	-	et végétales concernées	est-il contrôlé après la		
	Oui	X	Non	Sans obje	et		

# Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y

soient pas intro	oduites?							
Oui		X		N	on			
Si oui, est-ce q	ue ces d	ispositi	ons prévoient de	es ex	xceptions ?			
Oui	X		Non			Sans ob	jet	
			es dispositions ns correspondan					
Le § 28 de la	loi de p	rotectio	on de la nature	fixe	le processu	ıs d'exar	nen des rise	ques, sur la
base duquel le	règleme	nt cond	cernant la mise e	en o	euvre de l'ex	camen de	es risques si	ır la nature
et l'attribution	de l'aut	orisati	on (pour la réint	rodi	<i>uction)</i> a été	décidé.		
génétiquement	des preso	cription	t modifiés as juridiques qui examen formel	_				_
l'environneme	nt?							
Oui		X		N	on			
Si oui, lesquel contenu.	les ? Ve	uillez	mentionner les o	disp	ositions en	question	en en mer	ntionnant le
La loi relative	à l'utilis	ation a	l'organismes gén	ıétiq	quement mod	<i>lifiés</i> a ét	té adoptée.	
Conformémen	t au §	7 de <i>l</i>	l'ordonnance re	elati	ve aux zon	es proté	gées spécie	ales (zones
protégées Nati	ıra 2000	) aucu	n organisme gén	iétic	quement mo	difié n'e	st introduit	sur la zone
protégée Natur	ra 2000.							
Article 19 du complémentai	_	ole Pr	otection de la	natı	ure et entro	etien des	s paysages	– Mesure
Article 19 du Mesures supp		_	plication Protec	ctio	n de la natu	re et len	ntretien des	paysages
43. Avez-vous	adopté d	les mes	sures plus rigour	euse	es de celles p	orévues p	ar le Protoc	cole?
Oui		X		N	0			
Si la réponse e	st oui, qı	ielles r	nesures?				1	
Les mesures au	ı secteur	de la j	protection de la r	natu	re sont relat	ives aux	mesures sp	éciales lors
la délivrance d	des appr	obation	is concernant la	pro	tection de 1	a nature	pour la co	nstruction o

bâtiments (restrictions ou interdictions), aux mesures spéciales lors de la délivrance des autorisations concernant la recherche des espèces de la faune et flore protégées dans la région des Alpes etc. conformément à la Loi sur la sauvegarde de la nature et règlements statutaires ainsi qu' à la Loi sur le parc national de Triglav.

# Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

entretien des paysages						
44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole?						
Oui	X	Non				
Si oui, lesquelles ?						
La mise en oeuvre du	protocole est liée au sy	stème judiciaire de pro	tection de la nature en			
Slovénie, dont la maje	eure partie est réglement	tée par la <i>loi de protecti</i>	ion de la nature. Nous			
avons cependant renco	ontré des difficultés con	cernant le financement,	la communication des			
dispositions et la surve	eillance.					
Évaluation de l'effica	cité des mesures prises					
	efficacité des mesures pr					
La période initiale a	été caractérisée par l'é	laboration du système	judiciaire. L'efficacité			
finale des mesures est	cependant suspendue pe	endant la période de con	certation et de mise en			
oeuvre des dispositions légales.						
Emplacement prévu po	our vos éventuelles rema	rques supplémentaires :				

# D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)

#### Article 4 du protocole Agriculture de montagne- Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles,					
comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?					
Oui	X	Non			
Si oui, comment?					
Dans le cadre du prog	ramme de développeme	ent rural 2014-2020 des	aides financi	ères sont	
prévues pour les agricu	ulteurs pratiquant des act	tivités agricoles dans de	s zones aux co	ontraintes	
naturelles ou mettant	en oeuvre de mesures	agricoles visant à pré	server la nat	ure et le	
paysage cultivé.					
2. Les agriculteurs d	le l'espace alpin sont-	ils associés aux décis	sions et aux	mesures	
concernant les régions	de montagne ?				
Oui	X	Non			
Si oui, comment?					
Par l'intermédiaire de	leurs représentants au	près de la chambre de	l'agriculture	et de la	
sylviculture, qui prenne	ent part au processus d'é	élaboration des mesures	de politique a	gricole.	
Article 6 du protocole	Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale				
3. Parmi les activités	3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans				
-	n internationale relative	à l'agriculture de monta	igne? (Veuille	ez cocher	
les réponses correspondantes.)					
Évaluations communes du développement de la politique agricole			X		
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique X				X	
agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole					
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout				X	
	dministrations régionale	s et des collectivités loc	eales, pour la		
mise en oeuvre du présent protocole					

Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et

de formation

Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et	X
environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

Encouragement de la cooperation internationale entre les medias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	
4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopé	ration.
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopéra fonctionnent le mieux et pourquoi.	ıtion qui
Article 6 du Protocole d'application Agriculture de montagne – Coo internationale	pération
Expliquez quelle forme (quelles formes) de la coopération fonctionne (fonctionnent) et pourquoi.	le mieu
La Slovénie en membre de l'Union européenne participe activement à l'activité au l'agriculture de montagne dans le cadre de l'aide des régions aux facteurs limités. donc pas d'un traité multilatéral »classique« mais d'une harmonisation concernant l'intérieur des pays membres de l'Union européenne, et par conséquent aussi avec	II ne s'ag ce sujet

## Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l'agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d'encouragement à l'agriculture de montagne sont-	Oui	Non
elles mises en oeuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)		
Différenciation de l'encouragement des mesures de politique agricole à tous	X	
les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites		
Encouragement de l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps	X	
naturels locaux		
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d'activité agricole		
dans les sites extrêmes		
Compensation appropriée de la contribution que l'agriculture de montagne		
apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi		
qu'à la prévention des risques naturels dans l'intérêt général, allant au-delà des		
obligations générales, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et		
à des prestations		
Ci van ou alunious des manues d'annous annues muinitées aut été autonne	•	:11

Si une ou plusieurs des mesures d'encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.

Dans le cadre du *programme de développement rural 2004-2006*, des versements ventilés ont été prévus pour les zones aux conditions difficiles, en mettant l'accent sur des aides plus conséquentes pour les zones de montagne.

Dans le cadre du programme du développement rural *de la République de Slovénie 2014*–2020, un payement différencié a été déterminé pour les régions aux conditions plus difficiles tout en soulignant une aide plus considérable dans les régions de montagne.

La forme de l'aide aux fermes de montagne et aux fermes aux surfaces escarpées ainsi que de l'aide supplémentaire pour les surfaces escarpées du premier pilier de la PAC (paiements directs) peut être considérée comme une aide spéciale aux fermes.

De même, il y a des aides pour fauchage des prés escarpés, des près aux saillies et le pâturage de montagne dans le cadre du programme agricole environnemental où la conservation du paysage culturel est soulignée.

### Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de					
l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de					
l'amélioration des sols ?					
Oui	X	Non			

Veuillez donner des détails.

L'organisation du développement du territoire dans les régions ayant des capacités particulières ou des problèmes fait partie des priorités de la *stratégie de développement du territoire slovène*.

II/8. (8) " Les zones de montagne sont confrontées à des problèmes économiques, sociaux et environnementaux en raison de leurs caractéristiques géographiques naturelles, comme l'altitude, les dénivelés, le relief et le climat, les retombées des catastrophes naturelles et de la diminution de la population. Dans ces régions, la structure économique et sociale fondamentale et l'économie qui s'y rapporte sont garanties par les ressources naturelles, lorsque la conservation du patrimoine naturel et culturel est à prendre en compte. Le tourisme écologique, l'agriculture biologique et le recours aux énergies renouvelables, qui offrent généralement de nombreuses possibilités dans ces régions, ainsi que l'aide aux communautés montagnardes sont encouragés.

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains						
nécessaires à une exple	oitation agricole adaptée	aux sites et respectueu	se de l'environnement,			
sont-ils prévus ?						
Oui		Non	X			
Si c'est le cas, d'après	quels critères choisit-on	ces terrains ?				

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui X Non

Si oui, veuillez donner des exemples.

Certaines mesures agricoles du *programme de développement rural 2014*–2020 favorisent la préservation des éléments traditionnels.

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et

des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?				
Oui	diction de construction	Non Non	X	
Si oui, lesquelles ?				
Article 9 du protocolo de la nature et produ		ngne – Méthodes d'exp	loitation respectueuses	
diffusion, dans les zon de la nature et caract	nes de montagne, de mo téristiques du lieu ains distinguant par leurs mo	s été adoptées pour fa éthodes d'exploitation e i que pour protéger et odes de production local	xtensive respectueuses valoriser les produits	
Oui	X	Non		
Si oui, de quelles mesu	res s'agit-il ?			
2020.	e et ses dispositions d'a	nt rural de la République poss		
pour favoriser l'emp d'exploitation extensiv protéger et valoriser	loi et la diffusion, d ve respectueuses de la n	ntractantes, d'appliquer lans les zones de mo ature et caractéristiques typiques se distinguan ectueux de la nature ?	ontagne, de méthodes du lieu ainsi que pour	
Oui	X	Non		
Si oui, de quels critères	s s'agit-il ?		1	
Le Règlement (UE) N° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires a été adopté au niveau de l'UE. Il définit la mention de qualité facultative « produit de montagne ». La Slovénie a également contribué à son adoption.				

# Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

Promotion de l'élevage de races traditionnelles ou indigènes d'animaux productifs dans le cadre du *programme de développement rural de la République de Slovénie 2014*–2020.

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?						
Oui	X	Non				
14. Un équilibre entre	e les surfaces herbagèr	res et le bétail et adap	té à chaque site est-il			
respecté dans le cadre d	d'une économie herbagè	ere extensive adaptée ?				
Oui	X	Non				
15. Les mesures néce	essaires au maintien d	e l'élevage traditionne	l (notamment dans le			
domaine de la recherch	ne et du conseil relatifs	à la conservation de la	diversité du patrimoine			
génétique des animaux	d'élevage et de plantes	cultivées) ont-elles été p	orises ?			
Oui	X	Non				
Si oui, quelles ont été	é les mesures prises ?	Veuillez mentionner n	otamment d'éventuels			
résultats de la recherch	résultats de la recherche et du conseil.					
Dans le cadre du pro	ogramme de la protect	tion de la biodiversité	dans l'élevage, nous			
préservons déjà depuis quelques années des races indigènes de poulet, chèvres, moutons,						
porcs, chevaux et bœufs. Les objectifs sont la conservation de toutes les races des animaux						
domestiques, notamment des races indigènes au sein ou hors de leur environnement						
d'origine, le fonctionr	nement de banques gér	nétiques, l'éducation et	la formation dans le			
domaine de la protection de la biodiversité dans l'élevage, la sensibilisation du public, etc.						

- la tenue d'un registre des races avec une évaluation zootechnique ;

pour les animaux d'élevage :

- l'analyse de la couleur du poil et des échantillons de couleur concernant la chèvre de

En 2018, les activités suivantes ont été mises en oeuvre dans le cadre des banques génétiques

*Drežnica* comme un outil supplémentaire pour la conservation des caractéristiques de la race et de son adaptation au millieu de la haute montagne ;

- la collecte du matériel biologique à des fins de conservation dans un dépôt de tissus et de l'examen de la diversité génétique (pour la chèvre de *Drežnica*, la brebis de *Jezersko-Solčava*, la race bovine de *cika* et le cheval Lipizzan);
- les aides pour la conservation des races indigènes les plus menacées ;
- le stockage ex situ et in vitro de réserves génétiques (semence de la race bovine de cika, du porc de Krškopolje et de la chèvre de Drežnica, ainsi que le tissu de la chèvre de Drežinca, de la brebis de Jesersko-Solčava, de la race bovine de cika et du cheval Lipizzan);
- la conservation des races indigènes slovènes par la gestion du système de réseau d'exploitations agricoles ARK.

Réglementation juridique : *loi sur l'agriculture*, *loi sur les animaux d'élevage*, *règlement pour la conservation de la diversité biologique dans l'élevage* (notamment les dispositions pour la conservation des sources génétiques animales in situ dans le milieu naturel, ...).

En slovénie, le suivi et l'enregistrement des espèces et des variétés végétales ont commencé dans les années 1950 et 1960 à des fins de sélection végétale. Depuis 1996, la collecte, la conservation et l'entretien systématiques des ressources phytogénétiques dans une banque génétique végétale sont effectués en Slovénie. Pour la majorité des collectes de ressources phytogénétiques, des descriptions élémentaires des accessions ont été préparées, tandis que pour une partie plus petite, une évauation élémentaire des accessions a été effectuée aussi. Les collectes *ex situ* les plus importantes de ressources phytogénétiques et les plantations de collecte se situent sur plusieurs sites et institutions : à l'Institut d'agriculture de Slovénie (KIS), au Département d'agronomie de la Faculté de biotechnologie de l'Université de Ljubljana (BF), à l'Institut slovène du houblon et de la brasserie à Žalec (IHPS) et à la Faculté des sciences de l'agriculture et des biosystèmes de l'Université de Maribor (FKBV). À la fin de l'année 2016, la bangue génétique végétale comptait au total plus de 5440 accessions représentant 248 espèces végétales des cultures (dont 204 au KIS, 31 à la BF, 36 au IHPS et 8 à la FKBV).

Récemment, nous accordons une attention croissante à la conservation des ressources génétiques dans les exploitations agricoles. Pour cette raison, nous continuons à soutenir la production des cultures des variétés locales dans le cadre de la mesure des paiements agroenvironnementaux du *Programme de développement rural* 2014–2020. Cette mesure

vise la conservation des variétés végétales des cultures locales et indigènes anciennes, liées à la préservation de la biodiversité dans l'agriculture et l'alimentation. En 2016, 1354 exploitations agricoles sur 13.780 ha (valeur de 1.745.563 EUR) ont participé à cette mesure, tandis que 1.416 exploitations agricoles sur 14.778 ha ont participé en 2017.

Dans le cadre du *Programme de développement rural*, une aide aux institutions expertes a été accordée en 2019 afin de procéder à un enregistrement plus systématique des ressources phytogénétiques dans les exploitations agricoles et pour la mise en œuvre de projets pilotes de surveillance et de mesures relatives à l'érosion génétique en Slovénie.

#### Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à creer des conditions favorables à la commerciansation des produits						
de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?						
Oui	X	Non				
Si oui, lesquelles						
La loi sur l'agriculture	e et ses dispositions d'a	pplication et le <i>règleme</i>	nt (UE) N° 1151/2012			
indiquent précisément	indiquent précisément quand doit être indiquée l'appellation d'origine d'un produit					
« geografsko poreklo » (« appellation d'origine protégée »), « geografska označba »						
$(\textit{``endication g\'eographique prot\'eg\'ee ") ou \textit{``etadicionalni ugled ")} (\textit{``esp\'ecialit\'e traditionnelle ou "}) ou \textit{``esp\'ecialit\'e traditionnelle ou "}) ou "' ou$						
garantie »), ce qui représente un avantage supplémentaire pour la commercialisation du						
produit.						

17. Existe-t-il des m	arques d'appellation	d'origine	contrôlée	et de	garantie	de	qualité,
permettant la défense à	à la fois des producte	urs et des co	onsommate	eurs?			

Oui X Non

Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.

Le règlement (UE)  $N^{\circ}$  1151/2012 définit quatre systèmes de qualité permettant la protection des produits agricoles et des denrées alimentaires. Les produits indiqués proviennent d'une région montagneuse.

Règlement concernant l'indication géographique protégée *Šebreljski želodec* (estomac de porc de Šebrelje séché et farci), 12.12.2003;

Règlement concernant l'appellation d'origine protégée *Tolminc* (fromage de Tolminc), 21.10.2003;

Règlement concernant l'appellation d'origine protégée *Nanoški sir* (*fromage de Nanos*), 14.02.2003;

Règlement concernant l'indication géographique protégée *Zgornjesavinjski želodec* (estomac de porc du haut de la vallée de Savinja, séché et farci), 30.04.2004;

Règlement concernant l'appellation d'origine protégée *Bovški sir* (*fromage de Bovec*), 30.04.2004;

Règlement concernant l'appellation d'origine protégée *Mohant* (*fromage de* Mohant), 30.04.2004;

Il y existent également certaines marques à l'origine contrôlée dont le Ministère de l'Agriculture, des Forets et de l'Alimentation ne tienne pas de registre.

### Article~12~du~protocole~Agriculture~de~montagne-Limitation~de~la~production

10 Fet as 1	1 12:		4. 11		
18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production					
agricole, il a été tenu o	compte des exigences p	articulières dans les zor	nes de montagne d'une		
exploitation adaptée au	x sites et compatible av	ec l'environnement ?			
Oui		Non	X		
G: : 4.0					
Si oui, comment ?					
Article 13 du protoco	le Agriculture de mon	tagne – Complémenta	rité de l'agriculture et		
de l'économie forestiè	ere				
10 I // consuit formati	\	antique muntique én tout on			
	*	• •	mme source de revenus		
*		•	'appoint des personnes		
employées dans le sect	eur agricole, est-elle enc	couragée ?			
Oui	X	Non			
Si oui, comment ?					
L'ordonnance concern	ant le mode, l'étendue	et les conditions de mis	se en oeuvre d'activités		
	ditions d'activités d'app				
afficacs definities con-	ditions a activites a app	omi de ce type.			
Article 13 du Protocole d'application Agriculture de montagne - Complémentarité de					
l'agriculture et de l'é	conomie forestière				
20. Est-ce que vous	prenez en considération	on les fonctions prote	ctrice, d'utilisation, de		
-	•	•	forêt en proportion des		
- C	en tenant compte des	particularités du lieu e	t de l'harmonie avec le		
paysage?					
Oui	X	Non			
Si la réponse est oui, co	omment?				
Conformément au 6 <sup>ème</sup>	article de la Loi sur l	les forêts (Journal offici	iel de la Republique de		
		onservation de la nature			
			terprétation authentique		
			la loi sur l'impôt sur le		
			1/15, 9/16 – la loi sur la		
_	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		du développement des forêts) et les plans de la		
· ·					
gestion des forets représentent la base de la gestion des forets. La gestion des forets est réalisée de telle manière <u>que toutes les fonctions des forêts sont conservées et est fondée sur la</u>					
reproduction naturelle efficace des eco-systèmes. Au 9ème article de même loi il est déterminé					

que les plans de l'économie forestière sont les plans de l'économie forestière des régions et les plans de l'économie forestière des unités économiques. Les plans de l'économie forestière sont établis en tant que les plans communs pour toutes les forêts sans égard à la propriété en raison des particularités des régions individuelles.

Le Programme national du développement des forets (Journal officiel de la République de Slovénie, No. 14/1996 du 8 Mars 1996) sous 4.14 Le développement des fermes et le développement rural stipule que, lors de la détermination des objectifs et des mesures de la gestion des forêts rurales, une foret est considérée comme une partie de la ferme et, par conséquent, il la ferme doit être traitée dans un sens plus large en tenant compte son point de vue écologique, social et économique; il faut reconnaître son rôle qu'elle joue dans l'entretien du paysage culturel. En planifiant des mesures concernant la culture des forêts dans la forêt d'un fermier il faut tenir compte des nécéssités de développement de la ferme en question. Particulièrement dans les montagnes où l'économie forestière représente en majeure partie l'activité économique la plus importante de la ferme, le service forestier public doit participer à la rédaction des programmes du développement communs, à la préparation et mise en oeuvre des programmes de formation communs y compris la préparation du programme commun de la construction et l'entretien des dispositifs de l'infrastructure. La conservation et l'attraction de notre paysage forestier et l'organisation des fermes et de la région rurale représentent la condition de la qualité de vie en compagne et aussi une partie importante d'une offre touristique globale.

• Le *Programme forestier national* (Journal officiel de la République de Slovénie, N ° 14/96), la *Résolution sur le programme forestier national* (Journal officiel de la République de Slovénie, N ° 111/07) :

La vision souligne trois aspects:

- Le développement durable des forêts comme des écosystèmes au sens de leur biodiversité et toutes leurs fonctions écologiques, productives et sociales, ce qui est assuré par l'économie forestière compatible avec la nature et aux objectifs multiples.
- La contribution durable des forêts au développement économique de la société, notamment au développement rural, en utilisant des biens forestiers de manière adaptée à leur régénération.
- La contribution durable des forêts à un cadre de vie sain et au développement social de la société.

#### Et les objectifs fondamentaux suivants :

- La conservation et le développement des populations de la faune sauvage et leur environnement.
- L'utilisation durable de tous les matériaux que la forêt offre au propriétaire, pour le développement rural et à la société entière.
- La gestion durable du gibier.
- Un système efficace de communication avec les propriétaires des forêts et le public, assurant une orientation de développement forestier réussie.
- Un environnement public, politique, législatif et institutionnel favorable supportant une gestion durable des forêts et leur utilisation multiple.

#### 21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter

tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

La loi sur la forêt interdit tout pacage en forêt. Le pacage en forêt peut être exceptionnellement autorisé par le plan forestier sur la base des critères définis dans les prescriptions pour la protection de la forêt.

#### Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?

Owi	v	Mon	
Oui	A	Non	

Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.

La promotion du développement des produits touristiques de la ferme comme activité annexe est réglementé par les ordonnances relatives aux activités annexes dans les fermes et par la loi sur la gastronomie et ses dispositions d'application (règlement relatif aux exigences techniques minimales et la performance minimale pour la mise en oeuvre d'activités gastronomiques dans les fermes et règlement relatif à la classification des capacités d'hébergement; ce dernier détermine les niveaux de qualité auxquels doivent répondre les fermes proposant un hébergement). La spécialisation des produits touristiques de la ferme, la certification des produits touristiques de la ferme et en milieu rural et les mesures pour la promotion de ces activités dans les fermes relève exclusivement du domaine de l'agriculture, tant que ces activités restent annexes ; si le volume des activités liées au tourisme dépasse la notion d'activité annexe, on peut alors recourir aux mesures et aux aides à la promotion des entreprises, ainsi qu'au soutien politique grâce à des programmes horizontaux pour la promotion de la concurrence économique (en harmonie avec les mesures de l'UE et les politiques en oeuvre dans ce domaine).

## Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

		s, lesquelles ont été p as le domaine des activit	•	
-		ration de leurs condition	_	
	•	ifestant dans d'autres d		
parties de l'espace alpir	1 ?			
L'amélioration des liais				
La construction et la rén	novation de bâtiments d	l'habitation et d'exploita	tion	
L'achat et l'entretien d'	installations et d'équip	ements techniques		X
Autres				
Veuillez donner des dét	tails sur les mesures pris	ses.		
Le ministère de l'Agric	culture, des Forêts et de	l'Alimentation accorde	des subvention	ons pour le
installations et équipem	nents spécifiques à l'agr	riculture en montagne so	us forme d'ap	pels d'offr
publics.				
Article 16 du protocol	e Agriculture de mont	agne – Mesures compl	émentaires	
24. Des mesures comprises ?	olémentaires à celles e	nvisagées par le préser	nt protocole o	ont-elles ét
Oui		Non	X	
Si oui, lesquelles ?		I		
		ıvre du protocole Agri		
25. Avez-vous rencontriprotocole?	ré ou rencontrez-vous o	des difficultés lors de la	mise en oeu	vre de ce
Oui		Non	X	
Si oui, lesquelles ?			_	

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises!
Du point de vue du Protocole sur Agriculture de montagne nous pouvons confirmer
l'influence positif de la mise en œuvre de différentes mesures qui supportent les activités
agricoles et d'autres activités liées à l'agriculture (tourisme agricole, l'introduction des
activités complémentaires etc.).
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

# E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)

#### Article 1er du protocole Forêts de montagne – Objectifs

1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?	Oui	Non
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	X	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	X	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	X	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature	X	
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

# Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes	Oui	Non
sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce		X
qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci		
s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques		
transfrontaliers.		
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération	X	
naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de		
protection particulière.		
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier		X
feront l'objet d'une concertation.		

Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins		X
globaux de la région, sera encouragée.		
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	X	
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	X	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.		X
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	X	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.	X	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires

Les données concernant le « grignotage » obtenues par l'Institut slovène des forêts indiquent que la quantité de grand gibier est pour la plupart harmonisée et que la régénération naturelle des forêts de montagne est possible sans mesures de protection particulières.

En 1976, l'accord des Karawanke pour une gestion cohérente du gibier dans la zone frontalière (gestion de la chasse dans les régions de Gorenjska et de Slovenj Gradec) a été conclu entre l'Autriche et la Slovénie.

Des ours et des loups se sont naturellement implantés depuis déjà longtemps. Leur population est viable. En raison des conflits relatifs aux différentes utilisations de l'espace (élevage de moutons ou de bovins), une sélection s'opère sur les populations de ces deux espèces animales, conformément à la Convention de Bern. Le lynx était présent en Slovénie jusqu'au milieu du  $19^{\text{ème}}$  siècle avant d'être exterminé. Conformément aux orientations des exploitants de zones de chasse en matière de protection de la nature, à nouveau trois couples de lynx venant de Slovaquie

ont été introduits dans la nature. La population de lynx est menacée à cause de la consanguinité, c'est pourquoi la mise en oeuvre du repeuplement par des spécimens de la population de lynx de Carpates (Slovaquie, Roumanie) est en cours.

#### Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)		
Évaluation commune du développement de la politique forestière		
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise		
en oeuvre du présent protocole		
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue		
de la réalisation des objectifs du protocole		
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales		
Encouragement des initiatives communes		
Encouragement de la coopération internationale entre les médias		
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X	

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopérat	ion.
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Les projets INTERREG III et les projets de collaboration territoriale dans le car	dre de

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.				
Les projets INTERREC	G III, qui impliquent une s	source de financement su	pplémentaire.	
Article 5 du protocole	Forêts de montagne – I	Bases de planification		
5. Les bases de planifi présent protocole ont-el		nise en oeuvre des obje	ctifs mentionnés dans le	
Oui	X	Non		
-	lles également une analys protectrices ainsi qu'un		forêt tenant compte en ate du site ?	
Oui	X	Non		
Quels sont ou quels étai	ient les organismes comp	étents ?		
L'institut forestier slov	rène élabore des plans s	ylvicoles et dans le cadr	re de ses travaux, dresse	
également une carte to	opographique des fonction	ons des forêts. Le minis	stre actuel de la gestion	
forestière décide des pl	ans concernant les entité	és sylvicoles et le gouver	rnement de la république	
slovène de ceux concer	rnant les régions sylvicol	les. L'institut forestier sl	ovène les met en oeuvre	
en collaboration avec les sylviculteurs.				
Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne				
6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de				
protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?				
Oui	X	Non		
123				

l'objectif 3 de la politique de cohésion 2007-2013 qui représentent une source de financement

supplémentaire.

Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui	X	Non	
7. Est-ce que les forêts	de montagne ayant une f	onction de protection imp	portante pour leur propre
_			sports, pour les surfaces
cultivées agricoles et au	itres, sont conservées sur	leur site même ?	
Oui	X	Non	
8. Des projets d'entre	tien et d'amélioration d	des forêts de montagne	ayant une fonction de
	en oeuvre dans l'espace a	_	,
Oui		Non	X
Si oui, lesquels?			
Si oui, lesqueis ?			
9 Est-ce que les mesur	es nécessaires à la conser	vation des forêts de mon	tagne ayant une fonction
•			gglomérations, pour les
		•	autres, sont planifiées et
mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des			
forêts protectrices ?			
Oui		Non	X
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en			
compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui		Non	

# Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?

Oui X Non
Si oui, comment ?

En encourageant le développement des entreprises et des exploitations de l'industrie de transformation du bois.

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?

Oui X Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Une des directives sur le rajeunissement de la forêt est stipulée dans le *programme pour le* développement de la forêt et précise que « pour renouveler le peuplement forestier, on plante des plants d'espèces d'arbres adaptées à la station et de provenance adéquate ».

Pour la plantation dans les forêts, mise en oeuvre selon les plans sylvicoles, seul ce type de plants est utilisé. L'*institut forestier slovène* les propose et les distribue gratuitement aux propriétaires terriens. L'*institut forestier slovène* a pour mission de veiller au respect de cette directive.

Les indications sur le nombre d'espèces d'arbres plantées sur la surface totale de plantation dans les régions sylvicoles de l'espace alpin entre 2001 et 2010 indiquent qu'aucune espèce non indigène n'a été introduite dans les forêts et que le nombre de sapins rouges est toujours relativement élevé par endroits bien que le nombre d'arbres à feuilles soit plus important. La proportion de renouvellement par plantation étant toutefois relativement faible par rapport à celle due au rajeunissement naturel, les répercussions liées à la plantation d'épicéas sont donc faibles.

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?

Oui X Non

Si oui, veuillez donner des détails.

L'exploitation forestière s'effectue grâce à des coupes d'éclaircissement des perchis et des très gros troncs et grâce à l'abattage sélectif et de rajeunissement. Une coupe à blanc ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement car la coupe à blanc en tant que système d'exploitation est interdite par la loi. Est considérée comme une coupe à blanc la coupe d'une forêt sur une surface, sur laquelle la distance entre deux rangées est plus grande que la hauteur des arbres adultes (par exemple: pour un arbre de 30 m de haut: S > 0,09 ha).

# Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en				
eau, sur l'équilibre clin	natique, sur l'épuration (	de l'air et sur la protection	on contre le bruit ?	
Oui	X	Non		
Si oui, lesquelles ?				
Fixation de zones de protection de l'eau visant à protéger les sources d'eau potable et				
limitation de son utilisation dans ces zones.				

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?							
Oui	X	Non					
0 til	11	11011					
Si oui, lesquelles ?							
,,							
Travaux d'amélioration des conditions de vie des animaux sauvages et travaux d'entretien de							
-							
la forêt, grâce auxquels les arbres sont disposés conformément aux objectifs sylvicoles. La							
ta force, grace advisors les arores sont disposes conformement aux objectifs syrvicoles. La							
diversité biologique est un des buts dans le système de sylviculture multifonctionnelle.							

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la						
nature et la récréation sont-elles prises ?						
Oui	X	Non				
Si oui, lesquelles ?						
La loi sur la forêt garantit à chacun le libre accès et la libre circulation dans la forêt pour se						
détendre et se régénérer ainsi que pour ramasser des fruits des bois à des fins non						
professionnels et pour se délasser activement (§5). Les nombreux « sentiers de découverte de						
la nature », créés dans les forêts locales principalement à l'instigation des associations						
touristiques locales et en faveur non seulement de la culture mais aussi de la détente et des						

#### Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

loisirs, sont réellement intéressants du point de vue touristique.

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-						
elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?						
Oui	X	Non				
Article 10 du protocol	e Forêts de montagne –	Réserves de forêt natur	relle			
		-	amentalement arrêtée ou			
-			en étendue suffisants aux			
fins de garantie de la dy	vnamique naturelle et de l	la recherche '?				
Oui	X	Non				
· ·	pays et quelle fraction	aturelle sont délimitées de la superficie totale d				
18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?						
Oui	X	Non				
19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?						
Oui	X	Non				
	•		-			

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la

nature avec effet à long terme ?								
Oui		Non X						
1 1		des réserves de forêt natu						
		oration avec d'autres Pa	rties contractantes, pour					
autant que cela soit et ai	t été nécessaire ?							
Oui		Non	X					
Article 11 du protocole	e Forêts de montagne –	Aide et compensation						
22. Notamment pour l	es mesures indiquées d	ans les articles 6 à 10	du protocole Forêts de					
		t-elles attribuées, tenant	-					
• •	•	pin et considérant les j	prestations fournies par					
-	l'exploitation des forêts de montagne ?							
Oui		Non	X					
		onditions requises pour	recevoir des aides, type					
d'aide, moyens financie	rs, etc.)							
23. Les propriétaires d	le forêt ont-ils droit à	une compensation adéq	uate et adaptée à leurs					
•		ière de montagne des p	*					
obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans								
des projets ?								
Oui	X	Non						
Si oui, veuillez donner des détails.								
Ces obligations sont prévues par la Constitution de la République de Slovénie, par la loi sur la								
forêt et par la loi de pro	tection de la nature.							
La loi sur la forêt stipul	e au § 46 que :							
« La prescription, stipulant qu'une forêt est protégée ou a une fonction spéciale, définit								
également le système d'exploitation de cette forêt, l'exploitant de ce système et <u>le responsable</u>								
financier qui dispose des moyens financiers pour les frais relatifs à un système d'exploitation								

particulier ou à des installations et équipements particuliers dans le cas d'une forêt ayant une fonction spéciale.

Si une forêt a été déclarée protégée ou ayant une fonction spéciale, l'exploitation de la propriété ou plutôt l'exercice du droit de propriété est limitée; alors, le propriétaire a le droit de réclamer un allègement fiscal correspondant ou un dédommagement conformément aux prescriptions relatives à l'expropriation, ou bien d'exiger que la République de Slovénie ou les collectivités territoriales locales achète la forêt déclarée protégée ou dotée d'une fonction spéciale en question. Si le propriétaire le revendique, l'autorité qui a déclaré que la forêt est protégée ou a une fonction spéciale, soit l'Etat ou les collectivités territoriales concernées, sont obligées de procéder à l'achat de la forêt.

Les travaux, nécessaires à la garantie de certaines fonctions sociales très particulières dans une forêt n'ayant pas été déclarée avoir des fonctions spéciales, sont stipulés par contrat entre le propriétaire forestier et l'Etat ou bien la collectivité territoriale locale. Ce contrat indique également le montant du dédommagement pour la baisse d'activité de l'exploitation ligneuse ou encore le montant de l'indemnité perçue par le propriétaire forestier pour la mise en oeuvre des travaux stipulés contractuellement ».

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été						
créés ?						
Oui	X	Non				
Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie						
nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?						
Oui	X	Non				

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

Le § 48 de la *loi sur la foret* stipule que:

«Les fonds pour les travaux planifiés dans les forets de protection et dans les forets spéciales dans les zones f coulées de boues pour le versement des dédommagements et des indemnités conformément au § 46 et pour l'achat des forets de protection ou forets ayant des fonctions spéciales par la République de Slovénie, sont prévus dans le budget de la République de Slovénie. Les fonds concernant le cofinancement des travaux de protection et de conservation et les travaux de maintien de l'environnement vital des animaux sauvages dans les forets spéciales sont

également prévus dans le budget de la République de Slovénie.

Les fonds pour les dispositions citées sont prévus dans le budget de la République de Slovénie, conformément au programme d'investissements dans les forets élaboré par l'institut forestier slovčne sur la base du programme pour le développement de forets en Slovénie.

La forme des travaux, l'importance des fonctions de la forêt, la taille de la propriété et la situation socioéconomique du sylviculteur sont pris en compte lors du cofinancement des travaux forestiers. Le règlement sur le financement et le cofinancement des investissements forestiers à la charge du budget de l'Etat de la République de Slovénie réglemente les formes de travaux et le mode d'attribution des fonds ».

#### Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures o	complémentaires	à celles	envisagées	dans	le p	orésent	protocole	ont-elles	été
prises ?									
Oui	X		Non						

Si oui, lesquelles

- interdiction d'utiliser la coupe à blanc comme méthode de gestion forestière (cf. réponse § 7 du protocole) ;
- interdiction d'utiliser des substances chimiques;
- interdiction de circuler avec des véhicules motorisés en dehors des routes forestières;
- interdiction d'installer des clôtures dans la forêt (sauf certaines exceptions), en particulier les parcs à gibier sont interdits ;
- pâturage en forêt interdit;
- le propriétaire forestier est obligé de gérer la forêt selon le plan élaboré par l'Office national des forêts et de respecter les instructions qui y sont mentionnées concernant la coupe des arbres ;
- concernant la plantation de jeunes arbres en forêt, il faut tenir compte non seulement du fait que l'on introduit des espèces d'arbres autochtones mais également de la provenance adéquate de ces espèces.

#### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui	X	Non	

#### Si oui, lesquelles?

La collecte des données sur la sylviculture s'effectue à d'autres niveaux administratifs (régions sylvicoles, entités sylvicoles) ; or ces derniers ne sont pas directement comparables avec le territoire de la Convention alpine.

Accord sur les divergences d'intérêts entre la sylviculture, la chasse, l'agriculture et la protection de la nature, par exemple à propos des sujets suivants :

- limitation du gibier;
- pâturage forestier;
- présence de prédateurs sauvages sur une zone d'élevage extensif (attaques du petit bétail par les ours et les loups) ;

Manque de moyens financiers, en particulier pour :

- la promotion de la fonction économique de la forêt en montagne ;
- investissement dans l'infrastructure (routes).

#### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises!
D'une façon générale, nous sommes satisfaits de la mise en oeuvre du protocole, compte tenu
du fait qu'il n'a été ratifié que récemment.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

# F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)

# Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

*	rernationale renforcée en des espaces transfrontali		•	
	de l'environnement est-e			
Oui	X	Non		
Veuillez cocher la ou le	es formes qui conviennent	t le mieux pour décrire ce	tte coopération	1.
Conventions bilatérales				
Conventions multilatéra	ıles			X
Soutien financier				
Formation continue / en	ıtraînement			
Projets communs				
Autres				
Si vous avez coché « au	itres », veuillez donner de	es détails sur la coopération	on.	
	bre de l'Organisation m de la Communauté de tr			-
politique touristique au	sein de l'UE, à la coor	dination des mesures en	matière du to	urisme au
	sterritorial (dans le cadi		_	
Comité du tourisme de	ectif 3 – coopération tern l'OECD.	ritoriale); elle est ad no	c observatrice	aupres du
Veuillez expliquer quel	le est la forme ou quelles	s sont les formes de coor	pération qui for	nctionnent
le mieux et pourquoi.	-		- -	
	ns le cadre de l'objectif 3		e et projets con	mmuns au
sein de la Communauté	de travail Alpes-Adriation	que.		

# Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un								
développement touristique durable qui tienne compte des objectifs du présent protocole ont-ils été								
élaborés ?								
Oui		Non	X					
			Nous	n'avons	pas élaboré			
			de	plan	sectoriel			
				-	sant à un			
			-	loppemen				
				stique d				
			tienn	-	npte du			
					urisme. La			
			1		7-2021 pour			
					durable du			
					vène a été			
			adop					
			шор					
Si oui, ont-ils été mis e	en oeuvre ?							
Oui	X							
Leur élaboration et leur	r mise en oeuvre se font	ils au niveau le plus ap	proprie	£ ?				
Oui		Non	X					
Si oui, les concepts o	directeurs, programmes	de développement et	plans	Oui	Non			
sectoriels permettent-i	ils d'évaluer et de cor	mparer les avantages e	et les					
inconvénients des dév	eloppements envisagés	notamment sous les as	pects					
suivants:								
les conséquences socio	-économiques sur les po	opulations locales ?		X	X			
les conséquences pou	ır les sols, l'eau, l'air	; l'équilibre naturel e	t les	хX				
paysages, en tenant o	compte des données é	cologiques spécifiques,	, des					
ressources naturelles et	t des limites d'adaptation	n des écosystèmes ?						
					X			
les conséquences sur le	les conséquences sur les finances publiques ?							
3. Est-ce que sur l'en	semble du territoire co	ncerné, des plans gara	ntissar	nt un dév	eloppement			
régional durable tenan	nt compte de toutes les	revendications d'utilis	ation (	tourisme	, transports,			
agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en œuvre ?								

Non

X

Oui

	Dans l'espace couvert par la CA, des plans multisectoriels communs visant un développement durable n'ont pas été élaborés
	n'ont pas été élaborés.

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?

Oui X Non

Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?

Oui X Non

Si oui, lesquelles

Les évaluations de l'impact environnemental sont mises en œuvre conformément à la loi pour la protection de l'environnement;

à la loi de protection de la nature;

à la loi sur l'aménagement du territoire;

à la loi sur la construction;

à la loi concernant le parc national du Triglav.

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

La stratégie 2017–2020 est fondée sur les connaissances obtenues jusqu'à présent et les particularités de développement du tourisme slovène; sur le développement des avantages compétitifs et la promotion des solutions systémiques dans ce domaine; sur l'intégration efficace des intérêts nationaux, locaux, régionaux et d'entreprises dans le domaine du développement touristique; sur la promotion de produits globaux, nationaux et locaux, pour lesquels la Slovénie a des avantages compétitifs distinctifs, ainsi que sur la compréhension et sur l'introduction de méthodes et techniques de gestion contemporaines dans le domaine de la planification stratégique et de l'orientation des réseaux de la concurrence des entreprises. La stratégie vise un développement de tourisme accéléré. La vision de développement du tourisme durable est basée sur une vision stratégique qui souligne la diversité de la Slovénie à travers des expériences en tant qu'un élément de la compétitivité et de l'attraction.

Dans le cadre de la stratégie, les Alpes slovènes sont indiquées comme une macrodestination. La stratégie prévoit la définition des territoires particuliers pour le tourisme, l'établissement d'un modèle de gestion durable par les visites fondées sur une analyse des capacités de charge des destinations touristiques individuelles, le développement d'un système vert du tourisme slovène et de la marque « la Slovénie verte », la préparation d'un plan de développement du tourisme dans les zones protégées et l'intégration du patrimoine culturel dans l'offre touristique.

Ces concepts directeurs reposent sur la coordination des activités de loisirs et des besoins

socioculturels et écologiques des destinations locales tant sur le territoire couvert par la CA que sur le reste du territoire slovène.

Le parc national du Triglav représente le point identificatoire commun à toute la région des Alpes Juliennes. Ces concepts directeurs reposent sur la coordination des activités de loisirs et des besoins sociaux et écologiques dans cette région, où le parc national du Triglav représente le point identificatoire commun à toute la région des Alpes Juliennes. Concernant le développement des capacités touristiques, les concepts directeurs prônent un développement orienté vers la qualité et l'écotourisme de grande qualité plutôt que la quantité, soit par exemple la création de petits hôtels familiaux et de possibilités d'hébergement, construits en respect avec l'architecture locale et le patrimoine culturel, des restaurants gastronomiques traditionnels, le développement de l'offre touristique à la ferme en tenant compte de l'offre liée au folklore et à l'écologie, la conservation des us et coutumes ainsi que l'art de vivre dans les Alpes, la création de terrains de camping et la modernisation des refuges en respect avec l'environnement ainsi que la promotion des activités de plein air respectant la nature dans cette région. La loi sur les guides de montage (qui détermine uniquement les conditions et les modes de réalisation des services des guides) devrait être complétée par des clauses qui définiraient l'obligation pour les groupes touristiques qui visiteraient les destinations alpines et surtout la haute montagne de se faire guider par les guides de montagne.

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?							
Oui	X Non						
7. Si des concepts dir	ecteurs, des programme	es de développement, d	les plans sectorie	els ont été			
élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous? (Veuillez cocher les réponses							
correspondantes.)							
Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature							
Certification et label «	Environnement respecté	8 » pour les offres tourist	tiques				
Encouragement et intro	oduction de systèmes de	gestion environnementa	ale				
Autres							
Si vous avez coché un	ne ou plusieurs des po	ssibilités indiquées ci-d	essus, veuillez d	onner des			
détails.							

La planification de la mise en œuvre de toutes les activités indiquées s'effectue dans le cadre de la politique touristique annuelle et des mesures de réalisation validées par tous les secteurs.

Nous avons développé des concepts d'écotourisme, du tourisme durable, du tourisme dans la nature et dans les zones protégées qui n'ont pas encore été certifiés. Dans ce domaine, la Slovénie a adopté les normes de l'UE flower — la certification est en cours. Le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est en train de préparer les mesures en vue d'encourager la gestion environnementale, tandis que le Ministère de l'économie met en œuvre des mesures de promotion de la gestion durable des destinations touristiques. Les activités indiquées s'effectuent dans le cadre de la création et de l'instauration d'un système intégral de qualité de l'offre touristique slovène, qui fait partie des mesures prioritaires du tourisme slovène.

## Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations							
concernant la protection	de la nature et la sauveg	arde du paysage?					
Oui	X	Non					
9. Est-ce que seuls	les projets de tourisme	e favorables aux paysa	iges et tolérables pour				
l'environnement sont er	ncouragés ?						
Oui	X	Non					
10. Est-ce que la politiq	ue renforce la compétitiv	ité du tourisme alpin pro	che de la nature ?				
Oui	X	Non					
Si oui, comment?							
Par la mise en place	de critères de concurrer	ntiels supplémentaires p	our le financement des				
investissements des es	ntreprises dans l'infras	tructure, par l'octroi d	le subventions pour le				
développement sur tou	it le territoire national;	par l'élaboration d'un	e liste d'indicateurs de				
développement durable et écologique et par l'instauration d'un système de monitoring (zone							
protégées en tant que de	estinations touristiques).						

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?

Oui	Non X								
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.									
12 Pagharaha t on da	ns les régions à forte pr	assion touristique un re	nnort águilik	rá antra las					
	nsif et les formes de tour	_	pport equint	one entire les					
Oui		Non	X						
			ı						
	citation et les mesures	encouragées tiennent-el	les Oui	Non					
compte des aspects suiv	ants?								
Pour le tourisme inten	sif: de l'adaptation des	structures et équipement	nts <del>x</del>	X					
touristiques existants au	ix exigences écologiques								
Pour le tourisme inten	Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en x X								
conformité avec les obje	ectifs visés par le présent	protocole							
Pour le tourisme exten	sif : du maintien ou du d	développement d'une of	fre X						
touristique proche d	les conditions naturel	les et respectueuse	de						
l'environnement									
Pour le tourisme exten	sif : de la mise en valeu	ır du patrimoine naturel	et X						
culturel des régions d'a									
_									
	<i>m</i>	1.1.1.11.12							
Article 7 du protocole	Tourisme – Recherche	de la qualité							
14. La politique de vot	re pays recherche-t-elle	en permanence et systém	natiquement l	la qualité de					
	'ensemble de l'espace al	pin, en tenant compte, no	otamment, de	es exigences					
écologiques ?									
Oui	Oui X Non								
15 Las áchangas d'av	périence et la réalisation	da programmas d'actio	ons Oui	Non					
	l'amélioration qualitati	1 0		INOII					
sur les domaines suivan	•	ve, portent-ns notamine							
		1 99		**					
l'insertion des équipem		X							

l'urbanisme, l'architectivillages)	eture (construction neu	ves et réhabilitation	de X					
les équipements d'hébe	rgement et les offres de s	ervices touristiques						
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les X activités culturelles des différents territoires concernés								
Veuillez mentionner de	s exemples relatifs aux de	omaines pour lesquels vo	ous avez coché « oui ».					
pays :Višarji, sentiers randonnées communes l'Autriche, parc commé projet de création d'un de présentation de l'off culturelles et beautés de de ce sentier de randon candidature de ce sentie	de randonnées et de met rencontres des trois émoratif commun (front ésentier de randonnées confre existant le long de ce la nature, diverses presenées dans le cadre du prer et de l'offre qui s'y rap	nontagne sur le domain pays en montagne à la d'Isonzo/Soča). Projets to commun VIA ALPINA su e sentier de randonnées tations de services, etc.) rojet VIADVENTURE, o porte.	de rencontre des trois ne alpin des trois pays, frontière avec l'Italie et transnationaux comme le ur tout l'arc des Alpes et (hébergement, curiosités ainsi que la continuation qui favorise avant tout la					
	Tourisme – Maîtrise de t à maîtriser les flux to		aces protégés sont-elles					
Oui		Non	X					
17. Des mesures visan prises ?	t à maîtriser les flux to	ouristiques hors des esp	aces protégés sont-elles					
Oui	X	Non	X					
	Tourisme – Limites nat		ent 1'environnement et aux					
* *	le la localité ou de la régi	*	i chynomement et aux					
Oui	X	Non						
Si oui, comment ?								

Les orientations de développement territorial des acteurs clé sont transmises aux communes lors de l'élaboration et de l'adoption du plan territorial communal qui sert de base pour la délivrance d'informations relatives à la location et pour les permis de construire pour les infrastructures touristiques. Par l'harmonisation des programmes de développement régionaux / locaux, des plans de développement du tourisme à tous les niveaux avec les objectifs clés tant au niveau national qu'européen en matière du tourisme durable et écologique ainsi que les objectifs de Lisbonne et de Göteborg.

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?

Oui X Non

Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?

Oui X Non

#### Article 10 du protocole Tourisme - Zones de tranquillité

20.	Des	zones	de	tranquillité	où	l'on	renonce	aux	aménagements	touristiques	ont-elles	été
déli	mitée	s ?										
Oui	İ			X			]	Non				

#### Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace	Oui	Non
disponible en promulguant les mesures suivantes ?		
privilège accordé à l'hébergement commercial	X	
réhabilitation et utilisation du bâti existant		
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants		

#### Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22 E / 'l /' 1	11	. 1	, , , ,	
22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent				
en compte les exigences écologiques et paysagères ?				
Oui	X	Non		
Our	71	Tton		
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?				
L'affectation territorial	e est déjà stipulée dans	les prescriptions territor	riales, dans lesquelles la	

conformité aux exigences écologiques et paysagères est vérifiée lors du classement des activités sur le territoire. Ces exigences s'appliquent également aux remontées mécaniques. Les autorisations concernant les remontées mécaniques sont délivrées selon la *loi sur le transport de passagers en téléphérique*.

Toute intégration dans le paysage de remontées mécaniques exige une évaluation préalable des impacts sur l'environnement conformément à la directive EIA et au règlement gouvernemental (39/06) concernant les constructions pour lesquelles cette évaluation est indispensable (tout nouvel établissement d'hébergement dans les zone protégées qui dispose de plus de 125 lits et plus de 250 lits dans les autres zones, les pistes de ski, les terrains de golf et les parcs de loisirs etc.).

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors					
d'usage?					
Oui	X	Non			
24. Les nouvelles autori	isations d'exploitation de	remontées mécaniques a	insi que les concessions		
prévoient-t-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisés avec, en priorité, des					
espèces végétales d'origine locale ?					
Oui		Non	X		

#### Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations						
touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?						
Oui	X	Non				
Si oui, lesquelles ?						
<b>4</b>	Si oui, lesquelles !					

Restrictions et interdictions de circulation des véhicules motorisés conformément à la loi sur la circulation des véhicules motorisés ; grâce à des mesures financières, des limitations temporelles de la circulation des véhicules motorisés et conformément à l'ordonnance sur la réglementation des transports et à l'ordonnance d'interdiction de circuler en véhicule motorisé dans le milieu naturel (motoneige, motocross, etc.).

26. Est-ce que le trafic i	ndividuel motorisé a été	limité ?	
Oui	X	Non	
27. Les initiatives pri	ivées ou publiques ten	dant à améliorer l'acce	ès aux sites et centres
touristiques au moyen	de transports collectifs of	et l'utilisation de ces tra	nsports par les touristes
sont-elles encouragées '	?		
Oui	X	Non	
Si oui, comment?			
Organisation des systè	èmes de transports pub	lics, attribution de con	cessions, attribution de
subventions par voyage	ur-kilométrique pour les	movens de transports pul	nlics
subventions par voyage	ar knometrique pour les	moyens de transports pue	nes.
Mesures et décrets des	collectivités territoriales	locales actuelles concerna	ant la limitation du trafic
au niveau local.			

# Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, 1	'entretien et l'exploitation	on de pistes de ski pré	esentent-ils la meilleure	
intégration possible au paysage ?				
Oui	X	Non		
Our	11	11011		
Tient-on compte en l'o	ccurrence des équilibres	naturels et de la sensibili	té des hiotopes ?	
Tient on compte, en i o	ecurrence, des equinores	natureis et de la sensioni	tie des biotopes :	
Oui	X	Non		
Our	21	11011		
	I			

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?				
Oui	X	Non		
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication				
de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer				
notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication				
de neige.				

L'utilisation des installations d'enneigement sur les pistes de ski est autorisée, cependant elle est limitée sur le territoire du Parc national du Triglav où il est interdit d'ajouter des produit chimiques ou des microorganismes lors de l'enneigement ou pour compacter les pistes de ski alpin ou de fond. Nous ne délivrons pas d'autorisation d'enneigement, les installations d'enneigement pouvant faire objet de l'acte de concession en tant que droit ou obligation en vertu de l'article 27 de la *loi sur les remontées mécaniques* (Bulletin officiel de la République de Slovénie, nº 126/03).Lors de l'ouverture des pistes de ski les installations d'enneigement doivent être protégées conformément à la *loi sur la sécurité sur les pistes de ski* (Bulletin officiel de la République de Slovénie, nºs 3/06, 17/08, 52/08 – texte révisé). Les centres de ski disposent, pour les besoins d'enneigement, d'un réservoir d'eau – étang – qui fournit de l'eau qui sera transformée en neige. Etant donné que le nombre de jours de neige augmente puisque la neige est plus compacte et commence à fondre à des températures plus élevées que la neige naturelle, et compte tenu du fait que dans la plupart des cas l'enneigement se fait sans ajout de produits chimiques, nous estimons qu'il n'y a pas d'impacts négatifs sur l'environnement.

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?						
Oui	X	Non				
31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?						
Oui	X	Non				

### **Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives**

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?				
Oui	Non	X		
		L'administration du tourisme		
		n'effectue pas de contrôle direct des		
		activités sportives en plein air étant		
		donné que celles-ci relèvent de la		
		compétence du Ministère de		
		l'éducation et du sport. Le secteur de		
		l'économie collabore uniquement lors		
		du cofinancement éventuel des		
		investissements dans l'infrastructure,		
		adopte des mesures et effectue des		
		activités en matière du développement		
		des produits du tourisme sportif dans		
		le cadre des activités de promotion et		

			tourisme).	Organisation slovène du
Si oui, comment ?				
33. Existe-t-il des limita	ations relatives aux activi	tés sportive	es motorisées '	?
Oui	X	Non		
Si oui, lesquelles ?				
Quelques limitations au	niveau local (communes	) décidées	par le comité	de gestion.
Article 16 du protocolo	e Tourisme – Déposes p	ar aéronef	S	
34. Les déposes par	aéronefs à des fins sp	ortives, er	n dehors des	aérodromes, sont-elles
autorisées ?				
Oui		Non		X
Si oui, quelles en sont l	es conditions requises ?	Veuillez m	entionner nota	amment les lieux où cela
_		inci aua la	volume auto	risé Veuillez également
est autorisé et les cond	itions locales requises a	-		_
est autorisé et les cond indiquer quelles sont le	es réglementations qui r	-		aéronefs en dehors des
est autorisé et les cond	es réglementations qui r	-		_
est autorisé et les cond indiquer quelles sont le	es réglementations qui r	-		_
est autorisé et les cond indiquer quelles sont le	es réglementations qui r	-		_
est autorisé et les cond indiquer quelles sont le	es réglementations qui r	-		_
est autorisé et les cond indiquer quelles sont le	es réglementations qui r	-		_
est autorisé et les cond indiquer quelles sont le aérodromes à des fins sp	es réglementations qui re portives.	égissent les	s déposes par	aéronefs en dehors des
est autorisé et les cond indiquer quelles sont le aérodromes à des fins sp	es réglementations qui re portives. ole Tourisme – Dével	égissent les	s déposes par	aéronefs en dehors des
est autorisé et les condindiquer quelles sont le aérodromes à des fins sparticle 17 du protoc publiques économique 35. Des solutions per	ole Tourisme – Déveloment faibles	oppement	des régions	et des collectivités  ons et des collectivités
est autorisé et les condindiquer quelles sont le aérodromes à des fins sparticle 17 du protoc publiques économique 35. Des solutions per	ole Tourisme – Déveloment faibles	oppement	des régions	et des collectivités  ons et des collectivités

## Si oui, lesquelles?

La loi et les dispositions légales relatives au développement harmonieux des régions et des collectivités locales. La Slovénie coopère dans le projet européen EDEN – destinations européennes d'excellence – gérée par la Commission européenne. Il consiste à promouvoir les destinations touristiques européennes inconnues qui sont en trains de se développer et qui possèdent un grand potentiel naturel, culturel ou social pour le développement du tourisme écologique. Jusqu'à présent, deux destinations en Slovénie, notamment la vallée de Soča et la région de Solčava, ont reçu ce certificat d'excellence.

.

# Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

So. Bes mesures visual	un meilleur étalement gé	ographique et temporel d	le la demande touristique		
des régions d'accueil or	nt-elles été prises ?				
Oui	X	Non			
Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?					
Oui		Non	X		
37. Si des mesures v	isant un meilleur étalen	nent géographique et te	emporel de la demande		
touristique des régions o	d'accueil ont été prises, d	e quelles mesures s'agiss	sait-il ?		
Etalement des vacances	d'hiver par région.				
Article 19 du protocol	e Tourisme – Incitation	s à l'innovation			
_	pres à encourager la mi	se en oeuvre du présen	t protocole ont-elles été		
développées ?					
Oui		Non			
		NOII	X		
	illez mentionner égaleme		X		
	illez mentionner égaleme		X		
	illez mentionner égaleme		X		
	illez mentionner égaleme		X		
	illez mentionner égaleme		X		
Si oui, lesquelles ? Veu		nt des exemples.			
Si oui, lesquelles ? Veu	illez mentionner égaleme	nt des exemples.			
Si oui, lesquelles ? Veu		nt des exemples.			
Si oui, lesquelles ? Veu		nt des exemples.			
Si oui, lesquelles ? Veu  39. Quelles innovations  Article 20 du protoco		nt des exemples.	ole Tourisme ?		
Si oui, lesquelles ? Veu  39. Quelles innovations	ont été suscitées par la n	nt des exemples.	ole Tourisme ?		
Si oui, lesquelles ? Veu  39. Quelles innovations  Article 20 du protoco forestière et artisanat	ont été suscitées par la n le Tourisme – Coopéra	nt des exemples.  nise en oeuvre du protoco  tion entre tourisme, ag	ole Tourisme ?		
Si oui, lesquelles ? Veu  39. Quelles innovations  Article 20 du protoco forestière et artisanat	ont été suscitées par la n le Tourisme – Coopéra	nt des exemples.  nise en oeuvre du protoco  tion entre tourisme, ag	ole Tourisme ?		

		sia dona la cona d'un dá	valannament durable cent		
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont- elles particulièrement favorisées ?					
enes particulierement i	avonsees:				
Oui	X	Non			
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et					
l'artisanat, veuillez exp	liquer comment.				
Par l'harmonisation de	e la politique du dévelo	ppement rural et la po	olitique du développement		
touristiques avec les 1	nesures de promotion d	lu développement tour	istique rural et d'activités		
touristiques compléme	entaires dans les fermes	s, par la mise en plac	ce d'une offre touristique		
reposant sur le folklor	re, l'œnologie et l'écolo	gie dans les zones rura	ales, avec des mesures de		
conservation des petite	es entreprises et de l'ar	tisanat traditionnels con	mme source principale de		
production de la branch	he des souvenirs et de l'	offre des souvenirs pou	r les touristes en Slovénie,		
et avec la création de se	entiers de découverte de l	la forêt.			
Par l'intégration de la	nonulation dans les activ	vités touristiques rurales	s (associations de tourisme		
		-	des activités économiques		
		-	i sur la gastronomie et les		
dispositions légales).	raction at 1 minastractar	e touristique rurare (101	sur la gastronomic et les		
dispositions regules):					
Article 21 du protocol	le Tourisme – Mesures	complémentaires			
			nt protocole ont-elles été		
			nt protocole ont-elles été		
41. Des mesures com	plémentaires à celles e		nt protocole ont-elles été		
41. Des mesures com prises ?	plémentaires à celles e	nvisagées par le prése	-		
41. Des mesures com prises ?	plémentaires à celles e	nvisagées par le prése	-		
41. Des mesures com prises ?	plémentaires à celles e	nvisagées par le prése	-		
41. Des mesures com prises ?	plémentaires à celles e	nvisagées par le prése	-		
41. Des mesures com prises ?	plémentaires à celles e	nvisagées par le prése	-		
41. Des mesures com prises ?	plémentaires à celles e	nvisagées par le prése	-		
41. Des mesures comprises ? Oui Si oui, lesquelles ?	plémentaires à celles e	nvisagées par le prése	X		
41. Des mesures comprises ?  Oui  Si oui, lesquelles ?  Difficultés rencontrée	s lors de la mise en oeu	nvisagées par le prése  Non  vre du protocole Touri	X		

Non

Oui

Si oui, lesquelles?

X

La coordination intensive des politiques structurelles, l'élaboration commune d'objectifs stratégiques et de mesures d'action entre différents secteurs ayant un impact sur le tourisme ne sont toujours pas pratiquées. Le tourisme est une activité économique très intensive dont la compétitivité et le développement dépendent des politiques et des mesures des secteurs différents. Sans coordination étroite des politiques structurelles, sans environnement législatif de soutien et sans programmes budgétaires avec des objectifs précis, il est impossible de réaliser les objectifs de durabilité et de compétitivité ni au niveau national ni au niveau européen, ni même les objectifs spécifiques de la CA et de ses protocoles.

# Article 21 du Protocole d'application Tourisme - Mesures complémentaires

#### L'évaluation de l'efficacité des mesures prises

#### 43. Evaluez l'efficacité des mesures prises!

Les mesures prises n'ont pas d'effets synergiques satisfaisants et leurs objectifs visant à conserver et à développer l'espace alpin ne sont pas orientés équivalement. Les règlements et les mesures sont principalement restrictifs, dispersés parmi les secteurs particuliers; en plus, ils sont décourageants pour le développement de l'activité économique touristique dans cette région, pour la sauvegarde du milieu vivant de la région, pour la conservation de la région en tant qu'espace spécifique vital et espace de travail de la population alpine. Le tourisme est considéré comme une activité économique la plus acceptable dans le milieu de ce type. Il est l'instrument idéal de la sauvegarde des populations et représente une source excellente pour l'emploi, l'entretien du paysage et de la culture alpins, l'interprétation, la promotion et sauvegarde de cet espace de montagne exceptionnel et attractif du point de vue touristique pour la Slovénie et l'Europe. Le respect des principes de la durabilité et le développement économique plus harmonieux de cette région nécessitent les bases et solutions juridiques claires, globales, liées et encourageantes, une réalisation conséquente des dispositions, une harmonisation intensive des orientations concernant le développement et les mesures du tourisme principalement conformément aux orientations relatives à l'environnement, espace, transport et agriculture ce qui permettra une réalisation plus efficace des obligations de la Convention alpine, du Protocole sur le tourisme et de ses autres Protocoles.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :				

# G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)

# Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gest	ion rationnelle et s	ûre des transports,	notamment	dans	les	réseaux
transfrontaliers harmoni	isés, est mise en oeuv	re?				
Oui	X	Non				

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le	Oui	Non
cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?		
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport	X	
est assurée et l'intermodalité est favorisée.		
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans		X
l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.		
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en		X
fonction des nuisances générées.		
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert	X	
des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport		
plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports		
intermodaux.		
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en		X
oeuvre.		
	ĺ	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la	Oui	Non
mesure du possible, si nécessaire ?		
La protection des voies de communication contre les risques naturels	X	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	X	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	X	
L'augmentation de la sécurité des transports	X	

# Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la constructi	ion, de la modification o	ou de l'agrandissement d	le façon	Oui	Non
significative des in	nfrastructures des ti	ransports, procède-t-oi	n aux		
études/analyses/audits n	nentionnés ci-dessous ?				
Études d'opportunité				X	
Études d'impact sur l'er	nvironnement			X	
Analyses des risques				X	
Autres audits					X
Si vous avez coché « au	tres audits », mentionnez	z leur nature.			
Si vous avez répondu «	« oui » ci-dessus, les rési	ultats des audits/analyses	s sont-ils	pris en	compte
done la respect des obje	atifa du prágant protocola	. 9			
dans le respect des objet	ctifs du présent protocole	5 <b>:</b>			
Oui	X	Non			
-					
Oui  5. La planification des	X s infrastructures de tran	Non asport destinées à l'espa	ce alpin	se fait	-elle de
Oui  5. La planification des	X	Non asport destinées à l'espa	ce alpin	se fait	-elle de
Oui  5. La planification des	X s infrastructures de tran	Non asport destinées à l'espa	ce alpin	se fait	e-elle de
Oui  5. La planification des manière coordonnée et d	X s infrastructures de tran concertée avec les autres	Non asport destinées à l'espa Parties contractantes ?	ce alpin	se fait	-elle de
Oui  5. La planification des manière coordonnée et d Oui	X s infrastructures de tran concertée avec les autres X	Non asport destinées à l'espa Parties contractantes ?			
Oui  5. La planification des manière coordonnée et d Oui  6. En cas de projets aya	X s infrastructures de tran concertée avec les autres X ant un impact transfronta	Non  Asport destinées à l'espa Parties contractantes ?  Non	-t-on à de	es cons	ultations
Oui  5. La planification des manière coordonnée et d Oui  6. En cas de projets aya des Parties contractante	X s infrastructures de tran concertée avec les autres X ant un impact transfronta	Non  Asport destinées à l'espa Parties contractantes ?  Non  Alier significatif, procède nise en oeuvre du projet	-t-on à de	es cons	ultations
Oui  5. La planification des manière coordonnée et d Oui  6. En cas de projets aya des Parties contractante	X s infrastructures de tran concertée avec les autres X ant un impact transfronta es concernées avant la n	Non  Asport destinées à l'espa Parties contractantes ?  Non  Alier significatif, procède nise en oeuvre du projet	-t-on à de	es cons	ultations
Oui  5. La planification des manière coordonnée et d Oui  6. En cas de projets aya des Parties contractante présentation des résultat	x s infrastructures de tran concertée avec les autres  X ant un impact transfronta es concernées avant la n ts des études sus-mention  X	Non  Asport destinées à l'espa Parties contractantes ?  Non  Alier significatif, procède nise en oeuvre du projet nnées ?	-t-on à de	es cons	ultations
Oui  5. La planification des manière coordonnée et de Oui  6. En cas de projets ayar des Parties contractante présentation des résultat Oui	x s infrastructures de tran concertée avec les autres  X ant un impact transfronta es concernées avant la n ts des études sus-mention  X	Non  Asport destinées à l'espa Parties contractantes ?  Non  Alier significatif, procède nise en oeuvre du projet nnées ?	-t-on à de	es cons	ultations
Oui  5. La planification des manière coordonnée et de Oui  6. En cas de projets ayar des Parties contractante présentation des résultat Oui	x s infrastructures de tran concertée avec les autres X ant un impact transfronta es concernées avant la n ts des études sus-mention X aner des exemples.	Non  Asport destinées à l'espa Parties contractantes ?  Non  Alier significatif, procède nise en oeuvre du projet nnées ?	-t-on à de	es cons	ultations

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact

transfrontalier s						
transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?						
Oui	X		Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels						
votre pays n'a	pas été	consult	é, en mentionn	ant la Partie con	ntractante respe	ctive et la date
approximative of	de la mis	e en oeu	vre du projet au	sujet duquel vous	n'avez pas été	consulté.
8. La prise en d	compte 1	enforcée	de la politique	des transports da	ans la gestion e	nvironnementale
des entreprises	est-elle e	encourag	ée ?			
Oui				Non	X	
	4.0					
Si oui, commen	it?					
Article 9 du pr	otocole	Transpo	orts – Transpor	ts publics		
					oublics convivia	nux et adaptés à
9. La création	et le dé	velopper	nent de système	ts publics es de transports p	oublics convivia	nux et adaptés à
9. La création l'environnemen	et le dé	velopper s encoura	nent de système	es de transports p	oublics convivia	aux et adaptés à
9. La création	et le dé	velopper	nent de système		oublics convivia	nux et adaptés à
9. La création l'environnemen	et le dé it sont-ils	velopper s encoura	nent de système	es de transports p	oublics convivia	nux et adaptés à
9. La création l'environnemen Oui	et le dé it sont-ils	velopper s encoura	nent de système	es de transports p	oublics convivia	nux et adaptés à
9. La création l'environnemen Oui Si oui, commen	et le dé et sont-ils	velopper s encoura	nent de système ngés ?	es de transports p		
9. La création l'environnemen Oui Si oui, commen La stratégie de	et le dé it sont-ils	x  pement of	nent de système ngés ?	Non  Slovénie qui don		
9. La création l'environnemen Oui Si oui, commen La stratégie de	et le dé it sont-ils	x  pement of	nent de système agés ? du transport en	Non  Slovénie qui don		
9. La création l'environnemen Oui Si oui, commen La stratégie de du transport fer	et le dé it sont-ils it ?  déveloperoviaire	velopper s encoura X  pement a et de la r	nent de système ngés ? du transport en nobilité durable	Non  Slovénie qui don a été adoptée.	ne la priorité au	ı développement
9. La création l'environnemen Oui Si oui, commen La stratégie de du transport fer	et le dé at sont-ils at ?  dévelop roviaire	velopper s encoura  X  pement a et de la r  éveloppe	nent de système agés ? du transport en mobilité durable ment de systèm	Non  Slovénie qui don a été adoptée.  es de transports p	ne la priorité au	ı développement aux et adaptés à
9. La création l'environnemen Oui Si oui, commen La stratégie de du transport ferm 10. La création l'environnemen	et le dé at sont-ils at ?  dévelop roviaire  et le de at ont-ils	velopper s encoura  X  pement a et de la r  éveloppe s contrib	ment de système agés ? du transport en mobilité durable ment de systèm ué à maintenir	Non  Slovénie qui don a été adoptée.  es de transports per de de transports per de transports per de	ne la priorité au publics convivid le façon durabl	développement aux et adaptés à le l'organisation
9. La création l'environnemen Oui Si oui, commen La stratégie de du transport ferr 10. La création l'environnemen économique et l	et le dé at sont-ils at ?  dévelop roviaire  et le de at ont-ils	velopper s encoura  X  pement a et de la r  éveloppe s contrib	ment de système agés ? du transport en mobilité durable ment de systèm ué à maintenir	Non  Slovénie qui don a été adoptée.  es de transports p	ne la priorité au publics convivid le façon durabl	développement aux et adaptés à le l'organisation
9. La création l'environnemen Oui Si oui, commen La stratégie de du transport ferm 10. La création l'environnemen	et le dé at sont-ils at ?  dévelop roviaire  et le de at ont-ils	velopper s encoura  X  pement a et de la r  éveloppe s contrib	ment de système agés ? du transport en mobilité durable ment de systèm ué à maintenir	Non  Slovénie qui don a été adoptée.  es de transports per de de transports per de transports per de	ne la priorité au publics convivid le façon durabl	développement aux et adaptés à le l'organisation

## Si oui, comment?

Le système IJPP n'a pas encore été mis en place dans une telle mesure qu'il puisse inverser la tendance de baisse du nombre de passagers du transport public de passagers.

La situation s'est améliorée depuis le dernier rapport, mais elle n'est toutefois pas encore satisfaisante.

# Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés	X	
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	X	
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	X	
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage	X	
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit		X
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'usager entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux	X	

12. Les efforts entrepris	s pour augmenter l'utilisa	tion accrue des capacités	s de la na	vigation	n fluvio-
maritime en vue de ré	éduire la part du transit	de marchandises par v	oie terre	estre on	t-ils été
soutenus?					
Oui		Non	X		
Si oui, comment ?					

Article 11 du protocol	e Transports – Transpo	orts routiers			
13. De nouvelles routes	à grand débit pour le trat	fic transalpin ont-elles éte	é construites ?		
Oui		Non	X		
Si oui, lesquelles ?					
Article 11 du Protocol	e d'application Transpo	ort – Transport routier			
	tions du 2 <sup>ème</sup> paragraphe	_	gréalisées?		
La République de Slov cadre des préparatifs po	énie tient compte des dis	spositions du paragraphe ruction de l'infrastructure	2 de l'article 11 dans le e sur le territoire couvert		
Article 12 du protocol	e Transports – Transpo	rts aériens			
	lles été prises pour dimin empris le bruit causé par l	•	l'environnement causées		
Oui	X	Non			
Si oui, lesquelles ?					
Limitations des vols au-	-dessus des zones protégé	ées.			
16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?					
Oui		Non	X		
Si oui, sous quelles con	ditions ?				

	motorisées de loisir afin	de proteger la radice sauv	age.	
Oui	X	Non		
Si oui, lesquelles				
Prescriptions relatives	à la limitation du transpor	t aérien aux niveaux régi	onal et national.	
différentes régions alpi	nsport public reliant les nes a-t-il été amélioré, af ter pour autant les nuisan	in d'être en mesure de ré	pondre à la demande des	
Oui		Non	X	
Si oui, comment ? Veu	illez mentionner des exen	nples.		
19. De nouveaux aérop	ports ont-ils été construits	s dans l'espace alpin ou	des aéroports existants y	
19. De nouveaux aérop	oorts ont-ils été construits	s dans l'espace alpin ou	des aéroports existants y	
ont-ils été fortement ag	randis, depuis l'entrée en	vigueur du protocole ?		
Oui		Non	X	
Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme  20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?				
Oui	X	Non		
Est-ce que les prescript	ions juridiques prévoient	un tel examen ?		
Oui	X	Non		
Si oui, veuillez mention	l nner la ou les prescription	s juridiques.		
Loi sur la construction	<del>.</del>			
loi pour la protection a	le l'environnement.			
21 5 12 /				
21. Est-ce que l'aména	gement de nouvelles inst	tallations touristiques est	assorti, si nécessaire, de	

autres protocoles ?				
Oui	X	Non		
-	_	ıllations touristiques, la	priorité est don	née aux
moyens de transport pul	blics?			
Oui	X	Non		
l'exclusion des voiture	es dans certains lieux t	circulation et de zones ouristiques ainsi que les ur) bénéficient-elles d'un	s mesures favor	
Oui	X	Non		
Si oui, comment ? Veui	llez donner des exemples	5.		
Prescriptions des collec	tivités territoriales locale	s.		
Article 14 du protocolo	e Transports – Coûts ré	els		
permettant de détermine		qué pour mettre en plac ganes de transports, y con de pollutions)?	•	
Oui	a la suite à accidents et	Non	X	
Oui		Non	Λ	
25 11	. 1 1 1 1 ^	12: 6		1/1/
au point ?	ant de calculer les couts	d'infrastructure et les coí	its externes a-t-11	ete mis
Oui		Non	X	
	l'autres systèmes de ta et ces coûts réels à leur gé	rification spécifiques au enérateur ?	trafic, qui per	rmettent
Non				
Non, en préparation (sta	nde précoce)			X
Non, en préparation (sta	ade avancé)			
Oui				
Oui. Ils sont d'ores et de	éjà appliqués.			
Si oui, veuillez décrire d	ces systèmes de tarification	on en détail.		

Article 15 du protocol transport	e Transports – Offre et	utilisation en matière d	l'infrastructures de
27. L'état d'avancemen	nt et de développement d	les infrastructures et des	systèmes de transport à
grand débit de même qu	ue l'état de leur utilisation	n ou, selon les cas, de leu	r amélioration de même
que l'état d'avancemen	t et de développement de	la réduction des pollution	ons sont-ils inscrits dans
un document de référe	nce, en respectant une p	résentation homogène, e	et mis périodiquement à
jour ?			
Oui		Non	X
Si oui, peut-on consulte	r ce document de référen	ce?	
28. Dans le cas où un d	locument de référence es	t établi, procède-t-on à u	n examen sur la base de
celui-ci pour savoir da	ns quelle mesure la mi	se en oeuvre contribue	à la réalisation et à la
poursuite du développe	ement des objectifs de	la Convention alpine et	notamment du présent
protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel est le résulta	at de cet examen?		

# Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?

Oui		Non	X	
Si oui, sous quelles con	nditions et quelles prescr	riptions juridiques les rég	glementent ?	
Article 17 du protocol	le Transports – Coordi	nation et information		
30. Est-ce qu'avant de	prendre des décisions in	mportantes en matière de	e politique de transport une	
			scrire dans une politique	
d'aménagement du terr	itoire transfrontalière ha	armonisée a lieu ?		
Oui	X	Non		
De telles concertations	ont-elles eu lieu ?			
Oui	X	Non		
Si a'ast la ass vavillaz	mantiannan dag ayamnl	ag		
	mentionner des exempl	es.		
Ouverture des cols de r	nontagne;			
Tunnel (tunnel de Loib	l, tunnel des Karawanke	e).		
31. Des rencontres ave	ec d'autres Parties contr	ractantes ont-elles eu lie	u dans le but d'encourager	
_	ation et/ou d'examiner	les effets des mesures p	orises à la suite du présent	
protocole?				
Oui		Non	X	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.				
Article 6 du protocole	Transports - Régleme	entations nationales ren	forcées	
32. Des mesures com prises ?	plémentaires à celles	envisagées par le prése	ent protocole ont-elles été	
Oui	X	Non		

Si oui, lesquelles?.						
Accord avec les collectivités territoriales locales et les autres départements (tel le territoire couvert par le Parc national du Triglav, la vallée de Logar etc.)						
Difficultés rencontrée	Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports					
33. Avez-vous rencon protocole ?	tré ou rencontrez-vous	des difficultés lors de	la mise en oeuvre du			
Oui		Non	X			
Si oui, lesquelles ?						
Évaluation de l'effica	cité des mesures prises	s				
34. Veuillez évaluer l'é	efficacité des mesures pr	rises!				
Emplacement prévu po	our vos éventuelles rema	rques supplémentaires :				

# H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)

# Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation	on de sources d'énergies	renouvelables dans l'esp	ace alpin est enc	ouragé	
par des programmes de	développement dans le c	adre d'une collaboration	mutuelle?		
Oui	X	Non			
			<u> </u>		
2. Les espaces protégés	avec leurs zones-tampoi	ns, les autres zones de pre	otection et de tra	nquilli	
ainsi que les zones inta	ctes du point de vue de la	a nature et du paysage so	nt-elles préservé	es et le	
	iques sont-elles optim		différents nive	aux d	
vulnérabilité, de toléran	ce et de détérioration des	s écosystèmes alpins ?			
Oui	X	Non			
	<u> </u>				
3. Existe-t-il une coopé	ration avec d'autres Part	ies contractantes dans le	domaine de l'éne	ergie, e	
_	néthodes pour une meille			_	
Oui		Non	X		
		1,022			
4. Le renforcement d	e la coopération intern	ationale au niveau des	organismes s'o	occupai	
	emes énergétiques et en		_	-	
solutions faisant l'unant	imité aux problèmes com	muns, est-il encouragé?			
Oui	X	Non			
5 Vanillaz acabar la au	les formes qui convienn	ant la miouv nour décrire	antta annáratio	n	
	•	ent le fineux pour decrife	cette cooperatio	11.	
Conventions bilatérales			X	ζ	
Conventions multilatéra	ales				
Soutien financier					
Formation continue / en	ntraînement				
Projets communs					
Autres					
Si vous avez coché « au	itres », veuillez donner de	es détails sur la coopérati	on		
1					

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui						
fonctionnent le mieux et pourquoi.						
Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres						
politiques						
6. La mise en oeuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légale						
internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocole						
d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?						
Oui X Non						
Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de						
l'énergie						
7. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibili-						
environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie						
et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, le						
services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transpor						
d'activités sportives et de loisir?						
d activites sportives et de foisii :						
Oui X Non						
Oui X Non Si oui, lesquels ?						
Si oui, lesquels ?						
Si oui, lesquels ?  - Promotion de l'élaboration des concepts en matière d'énergie par les collectivité						
Si oui, lesquels ?  - Promotion de l'élaboration des concepts en matière d'énergie par les collectivité territoriales locales ;  - Promotion de l'élaboration de contrôles de l'énergie utilisée dans les procédés industrie						
Si oui, lesquels ?  - Promotion de l'élaboration des concepts en matière d'énergie par les collectivité territoriales locales ;  - Promotion de l'élaboration de contrôles de l'énergie utilisée dans les procédés industrie et le bâtiment;  - Promotion de la réalisation d'études de faisabilité de projets d'investissement (par les collectivités de par						

8.	Des	mesures	ont-elles	été	adoptées	et	des	dispositions	ont-elles	été	prises	Oui	Non

d'énergie et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :		
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	X	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	X	
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	X	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	X	
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	X	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	X	
promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	X	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	X	

## Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la						
préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?						
Oui X Non						

- 10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?
  - Activités d'information, de sensibilisation et de formation (diffusion du savoir) ;
  - Attribution de subventions pour contrôler l'utilisation de l'énergie ;
  - Attribution de subventions pour l'élaboration de concepts locaux en matière d'énergie ;
  - Attribution de subventions pour la réalisation d'études de faisabilité des projets d'investissements dans les énergies renouvelables (biomasse, soleil, pompes à chaleur, utilisation de l'énergie géothermique);

- Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, pompes à chaleur, utilisation de l'énergie géothermique);
- Tarifs plus avantageux pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse	X	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	X	
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie		

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.

Allocation de subventions pour réaliser des études de faisabilité et cofinancement des investissements;

Tarifs plus avantageux pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées	a	est	a
dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants	augme	demeu	baissé
proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis	nté	rée	ourse
l'entrée en vigueur du protocole Énergie? Les réponses seront		inchan	
ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez		gée	
cocher la case correspondante.)			
G 1 11	**		
Soleil	X		
Biomasse	X		
Eau	X		
Vent		X	
Géothermie	X		

# Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages

est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?					
Oui	X	Non			
Si oui, comment ?					
Si la réponse est oui, co	mment?				
Oui, par les dispositions	s en matière de la protecti	on de l'environnement.			
15. Est-ce que le régime	e des eaux est sauvegardé	dans les zones réservées	à l'eau potable, dans les		
1 1 0	•	1 0	de tranquillité ainsi que		
dans les zones intactes a	nu point de vue de la natu	re et du paysage ?			
Oui		Non			
Si oui, quelles mesures	ont été prises à cet effet ?				
Oui, par les règlements	en matière de la protection	on de l'environnement.			
16. A-t-on créé des inc	itations ou existe-t-il des	prescriptions juridiques	pour que soit donnée la		
*	•	•	es sur la construction de		
nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?					
Oui		Non	X		
Si oui, lesquelles ?					

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?

Oui		Non		X	
Si oui, quel en a été le r	ésultat?				
Article 8 du protocole	Énergie – Énergie à par	rtir de co	mbustibles fos	siles	
18. Est-il garanti que d	ans le cas de nouvelles in	nstallation	ns thermiques u	tilisant des cor	nbustibles
fossiles pour la produc	ction d'énergie électrique	e et/ou d	e chaleur, on a	recours aux	meilleures
techniques disponibles	?				
Oui	X*	Non			
Si oui, est-ce que cela e	est régi par des prescription	ns juridic	ques ?		
Oui	X*	Non			
19. Pour les installatio	ns existantes dans l'espa	ace alpin,	les émissions	ont-elles été li	imitées en
utilisant des technologie	es et/ou des combustibles	appropri	és ?		
Oui		Non			
Quelles en ont été les ré	épercussions sur le volum	ie	elles ont	elle sont	elles ont
d'émissions ?(Veuillez	cocher la réponse		augmenté	demeurées	diminué
correspondante.)				inchangées	
20. A-t-on vérifié l	a faisabilité technique	et éco	nomique ainsi	que la cor	npatibilité
environnementale du re	emplacement d'installation	ons therm	iques utilisant o	des combustible	es fossiles
•	utilisant des sources d	'énergie	renouvelable	et par des in	stallations
décentralisées ?					
Oui	X	Non			
Si oui, quel en a été le résultat ?					
Les résultats des contré	òles sont présentés avec l	es études	correspondante	es et diffèrent	d'un cas à
l'autre; il faut décide	er concrètement au cas	par cas	si le remplace	ement d'une i	nstallation

thermique est justifié.						
21. Des mesures tendant	à favoriser la cogénérati	on ont-elles été adoptées	?			
Oui	X	Non				
Si oui, lesquelles ?						
Attribution du statut de	« producteur qualifié » et	tenue du registre corresp	oondant ;			
Tarifs plus avantageux	pour l'électricité produit	e par la chaleur et l'éne	rgie électrique dans des			
centrales de cogénératio	n.					
22. Les systèmes de d	contrôle des émissions	et des immissions se tr	rouvant dans les zones			
frontalières ont-ils été ha	armonisés et connectés av	vec ceux d'autres Parties	contractantes?			
Oui	X	Non				
Si oui, veuillez donner d	les détails.					
Les systèmes de contrôle des émissions n'ont pas été coordonnés avec systèmes d'autres parties contractantes. Le contrôle des émissions est réalisé conformément à la législation nationale; les mesuragess des emissions sont effectués par des opérateurs agréés, les opérateurs des dispositifs sont obligés d'établir le rapport sur les émissions et de le soumettre un fois par an au Ministère (c'est-à-dire à l' Agence pour l'environnement de la République de Slovénie). L'Agence pour l'environnement de la République de Slovénie communique ces données sur les émissions annuelles des agents polluants au public via son web site.  Il faut néanmoins observer que les émissions et les immissions sont réglementées par les directives de l'Union européenne. Les pays membres doivent avoir un suivi convenable des immissions et le contrôle des émissions, organisés d'un système similaire. Les Parties contractantes sont tous les pays membres de l'Union européenne à l'exception de la Suisse. Tous						
les pays membres con	nmuniquent les informat	ions sur les émissions e				
européenne et à l'Agence européenne pour l'environnement.						

# Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des

conséquences dans l'es	pace alpin, dans le but de	e protéger à long terme l	a santé de la population,
la faune, la flore, leur b	iocénose, leur habitat et l	eurs interactions ?	
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner	des détails.		
24. Les systèmes de su	urveillance de la radioac	tivité ambiante ont-ils ét	é harmonisés avec ceux
d'autres Parties contrac	tantes et connectés avec	ceux-ci?	
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner	des détails.		
Article 10 du protocol	<u> </u>	et distribution d'énergie	
		rt d'énergie électrique et	• •
_	<u> </u>	ics, y compris les stati	1 1 6
-	•	<del>-</del>	vironnement, toutes les
l'environnement ?	ont elles prises ann d	l'atténuer les nuisances	pour la population et
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?		,	
Conformément à la	législation en matière	d'environnement, le co	ntrôle de compatibilité
environnementale et le	e rapport correspondant	sont en préparation. D	es mesures appropriées
résultent de ce rapport	de compatibilité environn	ementale.	
26. Fait-on en sorte qu	le les structures et les tr	acés de lignes déjà exist	ants soient utilisés dans
toute la mesure du poss		e j	
Oui	Y	Non	

#### Si oui, comment?

La stratégie de développement du territoire slovène indique l'utilisation minimale des lignes et des infrastructures existantes ainsi que la planification de nouvelles lignes ou de passages, uniquement où aucune autre solution n'est possible.

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?

Oui X Non

Si oui, comment?

Conformément à la législation en matière d'environnement (contrôle de compatibilité environnementale).

# Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)

Cela est réglementé par les dispositiosn en matière de la protection de l'environnement.

# Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l'impact sur l'environnement

29. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont-elles conduites avant la mise en oeuvre			
de tout projet d'installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie			
ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?			
Oui	X	Non	
Si oui quelles sont les r	réglementations correspon	ndantes et que contienner	nt-elles ?

Loi de protection de l'environnement (le paragraphe 3 prévoit un examen global de la compatibilité environnementale).

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement ?				
Oui	X	Non		
31. Est-ce que le d	démantèlement des ins	tallations désaffectées	non respectueuses de	
l'environnement y est impacts sur l'environne		sibilité, parmi d'autres,	permettant d'éviter des	
Oui		Non	X	
Si oui, sous quelles con	ditions et quelles sont les	réglementations corresp	ondantes ?	
32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?				
Oui	X	Non		
Article 13 du protocolo	e Énergie - Concertatio	n		
33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?				
Oui	X	Non		
34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?				
Oui	X	Non		
Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?				
Oui	X	Non		

35. L'exécution	des consultation	ns et la possibili	té de formuler de	es remarques de	même que leur
prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?					
Oui	X		Non		
Si oui, lesquelle	es? Veuillez men	tionner les presci	riptions juridiques	S.	
Loi d'aménager	nent du territoire	e, loi de protectio	n de l'environne	ment.	
36 Dans le cas	de projets énerge	étiques risquant	d'avoir des effets	transfrontaliers	très importants
			Partie contractar		_
avant la réalisat	ion du projet ?				
Oui		Pas toujours	X	Non	
Si vous avez co	oché « Non » ou	« Pas toujours »,	veuillez mention	nner le ou les ca	s, dans lesquels
votre pays n'a j	pas été consulté,	en indiquant de	quelle autre Parti	e contractante il	s'agit et la date
approximative of	de la réalisation d	lu projet à propos	s duquel des cons	ultations n'ont p	as eu lieu.
I 'avample: les	terminauv de gaz	y dans le Golfe d	e Trieste. En Itali	ie une station de	o compresseur à
-	orévu près de la f		e Theste. En Ital	ie, une station de	compresseur a
guz naturer est j	prevu pres de la r	rontiere.			
Article 14 du p	rotocole Énergi	e – Mesures con	nplémentaires		
37. Des mesure	s complémentair	es à celles envisa	gées dans le prot	ocole ont-elles é	té prises ?
Oui	X	N	Von		
Si oui, lesquelle	es?				
			nfrastructures en		•
			tion sera autorisé ur l'environneme		
l'investissemen	nt dans les	infrastructures	énergétiques es	t presque ine	xécutable dans
	_	our l'implantation it sont applicable	n des infrastructu	res les dispositio	ns en matière de
la protection d		п зот аррисавіс	ق.		

# Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du			
protocole?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

# Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises!

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## \* QUESTION N°18:

Aucune autorisation légale en matière d'énergie ne sera délivrée si la puissance utile à la transformation de combustibles fossiles primaires et la pollution ne correspondent pas au niveau enregistré par les dernières technologies écologiques (*règlement concernant les conditions d'attribution d'une autorisation légale en matière d'énergie*).

Ordonnance concernant la puissance utile exigée pour les nouvelles chaudières à eau chaude à carburant gazéiforme ou liquide.